

**UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES**

**L'INTERPRETATION DE L'INTERVENTION
PREVENTIVE PAR LA DOCTRINE DE LA GUERRE JUSTE ET LE CAS D'IRAK**

THESE DE MASTER RECHERCHE

Arzu ÜNDER

Directeur de Recherche: Prof. Dr. Mehmet ARDA

MARS 2011

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1-3
PREMIERE PARTIE-LA DOCTRINE DE LA GUERRE JUSTE	4-26
Chapitre I- L’Approche Historico-religieuse.....	5
Chapitre II- L’Approche Juridique.....	12
Section I-L’émergence du Droit des Gens.....	13
Section II-Les Doctrines de Droit International.....	19
DEUXIEME PARTIE - LES ETAPES DE LA GUERRE JUSTE ET SES EFFETS SUR L’INTERVENTION PREVENTIVE	28-65
Chapitre I- Le Droit de la Guerre.....	30
Chapitre II- Le Droit dans la Guerre.....	46
Chapitre III- L’Après-guerre.....	57
TROISIEME PARTIE-LE CONCEPT DE L’INTERVENTION PREVENTIVE ET L’INTERPRETATION DU CAS D’IRAK	66-93
Chapitre I- Le Concept de l’Intervention Préventive.....	66
Section I-L’Analyse Terminologique.....	67
Section II-L’Analyse Juridique.....	77
Section III-L’Analyse Juridique.....	81
Chapitre II- Le Cas d’Irak dans le Cadre de l’Intervention Préventive.....	86
CONCLUSION	102-103
BIBLIOGRAPHIE	104-110
ANNEXES	111

RESUME

Après la fin de la Guerre Froide, on se croyait être dans un monde de Locke mais avec les attentats de 11 septembre, tout d'un coup on s'est retrouvé dans un monde de Hobbes où le souci de la sécurité est revenu au premier plan. Dans ce nouvel ordre mondial, les définitions, les enjeux et surtout les acteurs sont réévalués mais en réalité depuis l'Antiquité même si les stratégies et les acteurs changent, les soucis de sécurité restent mêmes.

A la lumière du trajet des stratégies depuis l'Antiquité et de l'interprétation d'une intervention contemporaine, ce mémoire va chercher à trouver des réponses aux questions suivantes : est-ce que l'intervention préventive est un prolongement de la guerre juste contre le terrorisme global ou une intervention unilatérale destinée plutôt à des fins particulières? Et cette nouvelle stratégie de sécurité est-elle efficace contre le terrorisme global ?

ÖZET

Soğuk Savaş sonrasında kendimizi Locke'un dünyasında yaşıyor sanırken, dünya bir anda 11 Eylül saldırılarıyla sarsıldı ve kendimizi yeniden güvenlik endişelerinin ön plana çıktığı Hobbes'un dünyasında buluverdik. Bu yeni dünya düzeninde tanımlar, ulaşılmak istenen hedefler ve uluslararası aktörler değişirken tüm bu değişkenlerin arasında güvenlik endişeleri ilk çağlardan beri aynı kalmıştır.

Söz konusu çalışmada, ilk çağlardan bu yana güvenlik stratejilerin kat ettiği yol ve Irak'a yapılan önleyici müdahalenin yorumu ışığında şu sorulara cevap aranmaktadır: Önleyici müdahale, uluslararası teröre karşı haklı savaş ilkesinin bir uzantısı mı yoksa kişisel amaçlar doğrultusunda yürütülen tek taraflı bir müdahale midir? Bu yeni güvenlik stratejisi uluslararası teröre karşı ne kadar etkili olabilecektir?

ABSTRACT

After the Cold War, when we were guessing that we are living in the world of Locke, with September 11 attacks again we find ourselves in the world of Hobbes in which the security apprehensions takes the first place. In this new world order; while definitions, the targets that desirable to reach and the international actors changing, the security apprehensions stays the same since the Antiquity between all those variables.

In this study, from the Antiquity to nowadays, in the light of the development line of security strategies and the comment of the preventive intervention to Iraq; we are trying to find the answer of these questions: Preventive intervention, is the prolongation of the principle of just war against international terrorism or a unilateral intervention according to individual purposes? How this new security strategy is going to be effective against to international terrorism?

INTRODUCTION

Après la fin de la Guerre Froide, on se croyait être dans un monde de Locke mais avec les attentats de 11 septembre tout d'un coup on s'est retrouvé dans le monde de Hobbes. D'après la théorie de « fin de l'histoire » de Francis Fukuyama ; « la prospérité favorise la démocratie et la démocratie favorise la paix. » L'interdépendance des sociétés, le commerce international, le prix croissant de la guerre et une certaine juridisation des rapports internationaux favorisaient les projets de paix. Donc la conjoncture internationale était convenable pour la réalisation des projets de paix.

Mais le 11 septembre a changé tout cela. Le souci de la sécurité est revenu au premier plan. Avec les changements conjoncturels, les définitions, les enjeux et surtout les acteurs sont réévalués mais en réalité depuis l'Antiquité à nos jours, même si les stratégies changent, les soucis de sécurité ont un contenu immuable. Tout ce qui menace la survie constitue ce contenu immuable. L'idée d'ajouter des nouveaux éléments suit l'idée de ne pas perdre ce qu'on a déjà. Les soucis de sécurité augmenteront et prendront une nouvelle forme selon la grandeur de ce qu'on peut perdre ainsi cela débouche à l'accroissement des mesures de sécurité.

Avec la fin de la Guerre Froide, la menace définie a été remplacé par la notion de « risque » beaucoup plus indéfinie et diffuse : son origine et sa nature pouvaient être multiples ; elle n'était ni personnalisée, ni ciblée. Aujourd'hui, après les attentats de 11 septembre, on a retrouvé la notion de menace mais avec une toute ambiguïté et le caractère multiple et insaisissable de celle de risque. Dans ce nouvel ordre international, Les Etats-Unis sont devenus la seule superpuissance mondiale et ce titre leur a attribué un rôle aussi important qu'exceptionnel sur la scène internationale mais aussi un souci énorme d'être la cible de la terreur internationale. Dans cette lutte contre la terreur, les anciennes stratégies comme dissuasion restent inefficaces.

Donc une nouvelle approche est nécessaire pour lutter contre cette nouvelle menace. Faut-il réviser les anciennes stratégies de sécurité ? Révision et quelques modifications aux stratégies de la Guerre Froide seraient suffisants ou fallait-il vraiment adopter une nouvelle stratégie qui peut s'adapter à nouvelle menace mais qui a des racines antérieures pour la justifier ? Enfin est-ce que l'intervention préventive est un prolongement de la guerre juste contre le terrorisme global ou une intervention unilatérale destinée plutôt à des fins particulières ? On va chercher des réponses à ces questions pour comprendre l'efficacité de la nouvelle stratégie de sécurité contre le terrorisme global ?

Ainsi dans le nouvel ordre mondial, l'influence déterminante de l'apport des anciens millénaires ne peut pas être négligée sur l'intervention préventive qui est la nouvelle stratégie de sécurité proposée. Le système international retourne à la doctrine historico-juridiques de la guerre juste pour justifier l'intervention armée qui a but d'empêcher les dangers qui menacent et de rétablir la paix. L'intervention préventive, même si c'est une action contemporaine, en tant que concept, ses racines remontent à la tradition de « la guerre juste » (*bellum justum*) qui est née dans le cadre de la pensée chrétienne du Moyen-âge. Ainsi pour étudier profondément l'intervention préventive, il faut d'abord commencer par le concept de « la guerre juste » et puis le lien entre les déterminants de la guerre juste et l'intervention préventive.

Notre étude commencera par la doctrine de « la guerre juste ». On va tout d'abord traiter le sujet par des différentes approches ainsi que l'approche religieuse, l'approche historique et l'approche juridique, pour voir les racines et le trajet que la guerre juste a parcouru jusqu'aujourd'hui.

Après avoir étudié les racines religieuses nourries par les approches historique et juridique de la guerre juste, à la deuxième partie, on va étudier la corrélation entre un concept daté du XIIe siècle et un concept contemporain qui a fait son apogée avec les attentats de 11 septembre. Dans cette recherche les étapes et les principes de la doctrine de la guerre juste va nous aider ; on va traiter d'abord le *jus ad bellum* avec ses principes et ses reflets sur l'intervention contemporaine, puis les principes pour la conduite de la guerre- *le jus in bello*- et enfin l'après-guerre.

A la troisième partie, on va essayer de traiter l'intervention préventive telle qu'elle est après les attentats de 11 septembre ; d'abord des études conceptuelles en tant que définition et la pratique de l'intervention seront traitées, puis à la lumière de ces données, on va essayer d'interpréter l'intervention préventive d'Irak et ses conséquences pour les relations internationales.

PARTIE I : LA DOCTRINE DE LA GUERRE JUSTE

La relation entre la guerre et la morale est une relation complètement paradoxale. Pierre Hassner dit que «Il n'est pas une seule société qui ne menace de recourir à la force, en mettant parfois cette menace à exécution, contre des ennemis intérieurs et extérieurs, et qui ne rende hommage à l'héroïsme et sacrifice de ceux qui ont donné leur vie pour elle. Et pourtant, il n'y a aucune société dans laquelle la guerre n'exige pas une justification spéciale, fondée sur la religion, sur le droit ou le devoir de vengeance, ou encore sur les nécessités de la survie.»¹ Donc pour expliquer cette relation paradoxale il faut d'abord étudier en détails la doctrine de « la guerre juste ». D'où elle est née ? Quels sont ses origines ? Sur quels principes elle est fondée ? Et dans quelles conditions la guerre est-elle acceptable moralement ?

Alors à la première partie il faut commencer par traiter la notion de guerre et après présenter une esquisse des concepts fondamentaux de la guerre juste qui nous montreront les sources de recourir à l'utilisation de la force armée. On peut aborder la doctrine de la guerre juste dans plusieurs façons mais on a choisi de l'aborder sous un angle historico-religieux et juridique pour mieux comprendre ses apports sur l'idée de l'intervention préventive. Donc on commence par poser la question suivante : qu'est-ce qui rend la guerre comme juste aux yeux de ceux qui la faisaient puisqu'on voit qu'on déclenche rarement une guerre sans être convaincu de la justice de sa propre cause.

¹ Ed.by Pierre Hassner, J. Bryan Hehir, Mary B. Anderson, *Des choix difficiles: les dilemmes moraux de l'humainitaire*, Paris, Gallimard, 1999 :1998, p.23.

Chapitre I. L'Approche Historico-religieuse

Comme disait Trotsky « Peut-être la guerre ne vous intéresse-t-elle pas, mais la guerre s'intéresse à vous »², on ne peut pas éviter à la guerre même si vous menacez de recourir à la guerre. Dans le monde entier, il n'y a pas un seul moment qui passe sans guerre ou conflits armés. La guerre semble être la condition normale des civilisations, accompagne la croissance technologique. Chacun pense que Dieu ou la Justice est de son côté ainsi affirme le bien-fondé moral de leur guerre.³ L'histoire de la guerre remonte à l'Antiquité, les Dieux se battent entre eux et la guerre est sacralisée par des rituels. Donc il existe l'idée de « guerre sainte » que l'on va rencontrer sous différentes formes dans les religions monothéistes. Dans l'Ancien Testament du Judaïsme, il y a l'idée d'une guerre totale. Quand c'est impossible de faire la paix avec un ennemi, la guerre est le seul choix. Mais on rencontre aussi beaucoup de règles qui ont pour but d'adoucir la guerre et que l'on retrouvera aussi bien dans le Christianisme que dans l'Islam.⁴ L'Islam bien avant l'élaboration en Occident de la guerre juste, avait justifié un certain type de guerre : le Djihad. Mais malgré l'autorisation du Djihad, comme au Judaïsme, l'Islam aussi pose des conditions qui définissent les limites de la guerre. « Pendant le combat tout n'est pas permis ; on ne doit pas mutiler les ennemis, ni tuer les femmes et les enfants. »⁵

Quant à l'Occident, avec le temps de Constantin où le christianisme est devenu religion officielle, la défense de la patrie contre les envahisseurs est déclarée juste et cela a préparé le terrain de la guerre juste. On a justifié la guerre mais sous certaines conditions : c'est la naissance de la doctrine de la guerre juste qui inspire encore l'Occident et l'ordre mondial d'aujourd'hui. Comme on ne peut pas éradiquer totalement la violence et la guerre, la doctrine de la guerre juste, en autorisant la guerre, essaie d'y mettre des limitations. Donc à l'Occident, l'idée de la guerre juste

² Charles-Philippe David, *La guerre et la paix: approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Sciences Po., 2000, p. 127.

³ <http://membres.multimania.fr/patderam/war2.htm> P. Deramaix, « Le poids des armes sur la théorie de la « guerre juste », Série Théorie Critique.

⁴ Armelle Le Bras-Chopard, *La Guerre Théories et idéologies*, Paris, Montchrestien, 1994.

⁵ *ibid.*, p. 29.

est légitimée par la chrétienté, puis par les philosophes et les juristes de l'histoire et enfin aujourd'hui le droit international.⁶

La doctrine de la guerre peut être divisée en deux catégories : quand est-il permis de faire la guerre ? Et qu'est-il permis de faire pendant la guerre ? Le premier c'est le droit de la guerre (le Jus ad bellum) et le second est le droit au déroulement de la guerre (le jus in bello). Donc si une guerre est juste dans son principe, il faut aussi la limiter dans ses moyens.⁷ À la cour de l'histoire dans les développements de cette doctrine mise en pratique pour la première fois par Saint Augustin, systématisée par Saint Thomas d'Aquin et qui trouvera son apogée au XVI^e siècle, le droit de la guerre constitue d'abord l'essentiel du débat avant que le jus in bello ne passe au premier plan.⁸

Saint Augustin (354-430) pose les fondements de la doctrine de la guerre juste. Dans son ouvrage « La Cité de Dieu » rédigé entre 413 et 423, il souligne que la guerre est un mal. La paix représente l'ordre voulu par Dieu. Non pas n'importe quel ordre mais celui qui satisfait aux exigences de la justice et de l'entente. La guerre est donc juste quand elle tend à rétablir cet ordre naturel, c'est-à-dire les conditions d'une union véritable entre les hommes. Elle est conduite dans l'intérêt de la communauté tout entière pour revenir à cette « entente bien ordonnée » et « c'est dans l'intention de la paix que les guerres sont faites ». Les guerres menées par vengeance ne sont pas justifiées, les guerres qui réparent une injustice et qui est menée pour la communauté universelle sont justifiées.⁹ Mais il est erroné de voir en Saint Augustin l'unique source de la doctrine ; c'est alors que l'œuvre de Saint Augustin jouera en effet un rôle de pivot dans la formation d'un corps doctrinal qui est née pour l'essentiel aux XII^e et XIII^e siècles¹⁰.

L'idée de guerre juste de Saint Augustin, d'abord complétée par Isidore de Séville (560-636) connaît dans les siècles suivant des développements souvent contradictoires et c'est le moine Gratien dans son Décret de 1140 qui les met en harmonie. Mais c'est Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) qui a mis réellement mettre

⁶ Chantal Delsol, *La grande méprise, justice internationale, gouvernement mondial, guerre juste...*, Paris, La Table Ronde, 2004, p.160.

⁷ Christian Nadeau, Julie Saada, *Guerre juste, guerre injuste Histoire, Théories et critiques*, Paris, Philosophies Puf, 2009, p.83.

⁸ Armelle Le Bras-Chopard, op.cit., p. 16.

⁹ Saint Augustin, ed. Lucien Jerphagnon ; coll. de Sophie Astic, *La Cité de Dieu*, Paris, Gallimard, 2000,

¹⁰ Peter Haggenmacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Genève, Puf, 1983, p.13.

en forme la doctrine dans sa *Somme théologique* (1226-1273). D'après Saint Thomas d'Aquin, la guerre défensive est toujours juste. La guerre défensive comprend aussi venir au secours d'alliés attaqués. La guerre offensive pour être juste nécessite trois conditions. D'abord elle doit être déclenchée par une autorité légitime, c'est-à-dire il n'existe pas une autorité au dessus d'elle. Cette autorité publique c'est le pape ou l'Empereur mais aussi un Prince indépendant. Cette première condition vise à interdire les guerres privées.

Deuxième condition, la juste cause : pour qu'il y ait une cause juste, il faut que l'ennemi mérite la punition. Une autre exigence est à propos de la déclaration de guerre c'est-à-dire avant le déclenchement de la guerre toutes les voies pacifiques doivent être épuisées. Donc la guerre reste l'unique et dernier moyen de réparer l'ordre universel.

Enfin, dernière condition, il faut une intention droite ; agir pour protéger le bien commun et ne pas agir par intérêt personnel. Saint Thomas d'Aquin affirme dans son œuvre *Somme théologique*, les guerres sont faites dans un souci de paix pour punir les méchants ou secourir les bons.¹¹

L'enseignement de Saint Thomas du XIII e siècle a été commenté et complété jusqu'au XVI e siècle par différents commentateurs. D'une part ces commentaires ont assuré la diffusion de la théorie pendant plusieurs siècles. D'autre part elles marquent bien la transition entre le Moyen-âge et la période moderne : Le caractère punitif de la guerre renvoie à Saint Augustin et Saint Thomas d'Aquin mais la description précise des règles de la conduite de la guerre prépare la promotion du *jus in bello*.

Au XVI e siècle, le problème de la légitimité de la conquête espagnole en Amérique relance le débat. Il s'agit donc d'abord de distinguer la guerre juste et la guerre sainte. Une partie de la doctrine au Moyen-âge avait superposé guerre juste et guerre sainte dans un contexte où il fallait justifier les croisades. L'école scolastique espagnole qui pour justifier la Conquête contre les Indiens ne veut pas l'assimiler à une guerre sainte mais veut revenir à la doctrine de la guerre juste.

Le dominicain Francesco de Vitoria (1483-1546) fonde l'école de Salamanque. Il traite la question de la guerre dans deux leçons de son ouvrage *Relectiones*

¹¹ Saint Thomas d'Aquin, trad. française, notes et appendices par J. Tonneau, O. P., *Somme théologique : La Loi ancienne, tome 2, 1a-2ae, questions 101-105*, Paris, Desclée, ed. du Cerf, 1971.

theologicae (publiées seulement en 1577), La relectio V et la relectio VI.¹² La première traite du cas particulier de la légitimité de la guerre contre les indiens mais pose déjà des principes plus généraux et abstraits. Dans la seconde, Vitoria reprend les trois conditions de la guerre juste énoncées par Thomas d'Aquin : l'autorité du prince, la juste cause et il remplace l'intention droite c'est-à-dire la façon droite de faire la guerre.

Dans la relectio V, Vitoria affirme que la nature humaine universelle fonde le droit et elle est antérieure et indifférente aux variations religieuses. Pour fonder la légitimité de la souveraineté de l'Espagne dans le Nouveau Monde, il examine alors les bases sur lesquelles la doctrine de la guerre juste est fondée. Un de ses arguments le plus important c'est la solidarité humaine. Si la juste cause consiste dans le bien commun, c'est du point de vue de tout l'univers qu'il faut de placer.¹³ Vitoria ne considère pas le monde comme un ensemble de nations isolées. L'une des violations manifeste du droit qui attente à la solidarité internationale est celle du droit primitif, naturel, de tout individu d'aller et venir librement sur la surface du globe et d'y commencer librement. C'est le droit de communication que les Indiens ont précisément empêché et ils sont à l'origine de la guerre par leur opposition à l'entreprise espagnole.¹⁴ Leur violation constitue alors une juste cause de la guerre. Mais la solidarité humaine implique aussi de voler au secours de victimes innocentes. Le cannibalisme a suscité une véritable horreur chez les conquistadores. L'intervention des espagnols est justifiée par la volonté de soustraire à une mort injuste des individus victimes de populations idolâtres. On peut accepter l'intervention des espagnols comme un exemple de l'intervention préventive actuelle. Vitoria délimite les contours de l'intervention : « elle se limite à la protection des innocents et des chrétiens et à la déposition des tyrans. »¹⁵

Dans son second ouvrage, Vitoria affirme que seul motif juste d'une guerre n'est pas une cause suffisante, il faut prendre plus largement en considération le bien attendu de la guerre par rapport aux dégâts qu'elle entraîne. Vitoria ajoute quelque

¹² Fernandez Martin Ramon, trad. de l'espagnol par Jacques Mignon, *Francisco de Vitoria et la Leçon sur les Indiens*, Paris, Cerf, 1997,

¹³ Armelle Le Bras-Chopard, *op.cit.*, p.19.

¹⁴ http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hes_0752-5702_1993_num_12_3_1681
Grunberg Bernard, *L'univers des conquistadores dans la conquête de la Nouvelle Espagne pendant la première moitié du XVIe siècle*. In: Histoire, économie et société. 1993, 12e année, n°3. 1492. pp. 376..

¹⁵ Chantal Delsol, *op.cit.*, p.160.

chose de nouveau par rapport aux théologiens du Moyen-âge : même si une guerre est utile à un Etat et que le Prince a un motif indiscutable de la déclarer, il devra l'éviter si elle peut causer de graves dommages. Cette idée de proportionnalité domine le traitement de la conduite de la guerre, c'est-à-dire le *jus in bello*. Seulement les actes nécessaires à la défense du bien commun. Vitoria énonce que la paix constitue le bien essentiel. Aussi la guerre peut être engagée que sous des conditions restrictives et rester l'ultime recours pour la réparation de l'injustice. Elle ne vise pas la destruction de l'ennemi mais la restauration du droit.

Vitoria restait soumise à l'autorité de Saint Thomas et des théologiens du Moyen-âge dans sa conception de la guerre offensive comme acte de justice vindicative. Elle est un droit de punition contre des coupables, ce qui suppose une faute préalable. La guerre ne saurait donc être juste des deux côtés à la fois car cela supposerait que tous les combattants sont innocents. Les contemporains et successeurs de Vitoria n'apportent pas les mêmes restrictions à cette idée que la guerre puisse être juste des deux côtés. C'est qu'au moment de la formation des Etats modernes, les Etats n'acceptent aucunes limitations à l'un des attributs principaux de cette souveraineté : le droit de faire la guerre. Donc avec la naissance des Etats modernes, les règles de la doctrine de la guerre juste ont reçu certains changements. Il n'est plus question de déclarer coupable et punissable un Etat souverain : l'aspect pénal est resté au second plan au profit de l'idée d'une justice commutative c'est-à-dire qui considère les personnes toutes égales et qui repose sur la réparation objective du dommage sans considération de la culpabilité de l'ennemi. La guerre de sanction pénale occupe donc à partir de la fin du Moyen-âge une place de plus en plus limitée.¹⁶

L'idée que la guerre puisse être juste des deux côtés à la fois engendre une autre corruption de la doctrine avec la question du probabilisme. Une guerre peut être engagée même en cas de doute sur la justice de la cause quand la justice des motifs est simplement probable. Cette question est déjà présente chez Vitoria mais sera plus systématiquement traitée chez le jésuite Suarez (1548-1617) qui a enseigné lui aussi à Salamanque. Saurez dans son œuvre intitulé « De triplici Virtute » il se demande ce que doit faire un prince quand les titres qu'il peut faire valoir sur un territoire ne sont pas évidents. Chaque prince étant à la fois juge et partie, le critère de droit

¹⁶ Armelle Le Bras-Chopard, op.cit., p.21.

devient la victoire et l'on a reproché à cette théorie de revenir au droit du plus fort, ce qui est le contraire de la doctrine de la guerre juste. Quand Suarez a bien senti cette difficulté, il a proposé la constitution d'un tribunal d'arbitrage pour lever la difficulté. La doctrine probabiliste largement partagée par les contemporains de Suarez a été vivement critiquée par G. Vasquez (1551- 1604) qui insiste sur le recours à un tribunal d'arbitrage pour faire disparaître le doute sur la juste cause car c'est d'abord le prince lui-même qui décide si il y a doute ou certitude et la conviction absolue de son droit reste une base suffisante pour enlever les hostilités.

Quand on arrive au XVI siècle, la doctrine de la guerre juste, dont les adaptations successives avaient bien marqué le dynamisme pendant les siècles précédents, a vécu un déclin progressif. Il existe trois raisons de ce déclin-là. D'une part la réforme est à la fois engendrée une perte à la chrétienté son unité religieuse et a apporté un retour au pacifisme originel. Toute guerre est dès lors injuste. Luther avance une non-violence absolue.

Mais inversement à l'impact de la Réforme, avec l'affirmation de la souveraineté des Etats à partir du XVIe siècle, la guerre pour certains auteurs comme Machiavel, non seulement n'a pas besoin d'être justifiée mais apparaît même comme une nécessité pour l'Etat. C'est à chaque Etat désormais de juger de la légitimité de la guerre et de la licéité des moyens employés.

Enfin troisième raison de déclin de la doctrine de la guerre juste est que les progrès de la croyance en la raison font reculer un discours théologique fondé sur la foi. La doctrine de la guerre juste va d'une certaine façon se laïciser dans les droits des gens. A partir de XVIII e siècle, l'Eglise elle-même semble à réduire son activité sur ce domaine-là. Il faut attendre le XXe siècle pour la voir réaliser un certain retour à cette doctrine sans grandes modifications substantielles.

Après la Seconde Guerre Mondiale, la position « pacifique et pacificatrice totale » de l'Eglise Catholique modifiant, a donné à un nouveau départ à la réflexion de l'Eglise sur la guerre. D'abord ' *l'Encyclique Pacem in terris* ' de 1963 le Pape Jean XXIII a réclamé la constitution d'une autorité publique de compétence universelle pour éviter les conflits. La question de la guerre a constitué l'un des grands débats du concile Vatican II dont les conclusions sont votées en 1965 et consignées dans la *Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de notre*

*temps : gaudium et spes.*¹⁷ Un chapitre entier de la 2^e partie de ce document est consacré à « la sauvegarde de la paix et de la construction de la communauté des nations ». Le propos de ce chapitre est « Eviter la guerre ». Il souligne l'importance de la non-violence mais ne la montre pas comme une exigence absolue donc il peut être nécessaire d'opposer la violence pour empêcher la loi de la jungle. Et ainsi le concile considère que la guerre ne peut être aujourd'hui justifiée que comme résistance à l'agression : il y a légitime défense en cas d'agression matérielle mettant en danger la survie de la nation elle-même.

Quant on vient à la fin de la Guerre Froide, à la veille du déclenchement de la guerre du Golfe, Pape Jean-Paul II, dans son message de Noël 1990, affirme que « la guerre est une aventure sans retour » mais il a approuvé l'intervention de l'ONU pour rétablir le droit bafoué. Cette affirmation est très importante pour comprendre la position du Vatican pour la guerre juste ainsi l'intervention collective. Dans la droite ligne de Concile Vatican II, considérant que « la paix n'est pas pure absence de guerre », le pape, exalte la paix tout en maintenant le principe de légitime défense collective et réclame le recours à une justice internationale.¹⁸

La doctrine de la guerre juste qui a perdu son importance au début du XX^e siècle à la scène du milieu catholique, a trouvé un regain d'actualité non seulement dans l'Eglise mais aussi dans la doctrine juridique. A partir des années 90 les théologiens ont commencé à s'interroger sur la justice de la guerre seulement pour les guerres offensives ainsi les guerres défensives sont considérées toujours justes.

¹⁷ Constitution pastorale "Gaudium et Spes" sur l'Eglise dans le monde de Notre temps, Nouvelle revue théologique, no 7 juillet- aout.

¹⁸ Armelle Le Bras-Chopard, op.cit., p.24.

Chapitre II. L'Approche Juridique

Vers la fin du XX^e siècle, comme on a parlé au dernier paragraphe, parallèlement au plan religieux la doctrine de la guerre juste a trouvé un retour d'activité au plan juridique. Les rapports entre la guerre et le droit sont traités en deux façons opposées. D'après le premier point de vue, le droit est l'antithèse de la guerre. La fonction du droit est d'organiser la paix sociale à travers un processus d'élaboration et d'application de la norme. La guerre lève le droit par une irruption de la violence. Une telle conception de la contradiction radicale entre guerre et droit engendre deux points de vue différents. D'une part il consiste en un pacifisme absolu : il ne peut exister ni justification ni réglementation juridique de la guerre qui est le contraire du droit. Il faut l'élimination totale de la guerre. D'autre part, comme il n'y a pas un pacte social entre Etats comme dans la société interne, la violence intervient dans une situation où il n'y a plus d'ordre juridique et dans cet état aucune instance supérieure ne peut intervenir pour respecter un droit. Donc c'est la loi de la jungle.

D'après le second point de vue des rapports entre guerre et droit inclut le droit dans la guerre. L'émergence d'un droit de la guerre est problématique en Occident. Sous la forme du *jus ad bellum* qui avait constitué l'essentiel de la doctrine de la guerre juste, il se heurte d'une part à l'éclatement de la communauté qui cesse d'être unanimement catholique, d'autre part à l'émergence des Etats nations qui revendiquent le droit souverain de faire la guerre.¹⁹ Le but sera alors limiter les effets destructeurs de la guerre par le *jus in bello*. Avec la laïcisation du droit des gens, sa rationalisation puisqu'il repose désormais sur une Raison partagée par tous les hommes et non sur la foi de certains d'entre eux, on a pu atteindre l'universalité. C'est donc en Occident que prend naissance une doctrine de la guerre vraiment internationale.

Dans cette évolution de la doctrine juridique sur la guerre qui aboutit parfois à des codifications internationales, on peut distinguer deux périodes : celle de

¹⁹ Ibid., p.36.

l'apparition du droit des gens du XVI^e au XVIII^e siècle puis celle des doctrines du droit international jusqu'à nos jours.

A) L'émergence du Droit des Gens

En Occident, la référence à la guerre juste aurait du disparaître lorsque les conflits armés se libèrent de la religion et que la souveraineté des Etats s'est affirmée. Pourtant au début du XVII^e siècle, la référence à cette doctrine est constamment affirmée tout d'abord par Grotius. Et la référence affirmée d'abord par Grotius a continué jusqu' à Vattel à la fin du XVIII^e siècle. Grotius, l'auteur central en matière de droit des gens, et ses successeurs reprennent la distinction héritée du droit privé, entre personnes, biens, contrats et actions, qui correspondent respectivement en matière internationale, aux Etats, aux territoires sur lesquels ils exercent leur souveraineté, aux traités et aux moyens de coercition parmi lesquels se trouve la guerre.

En effet le *jus ad bellum*, le droit de déclencher la guerre, qui pose le problème de la légitimité d'une guerre précise, même s'il n'est jamais négligé, s'efface au profit du *jus in bello* qui renvoie, devant la réalité de guerres justes ou non, à la question de la réglementation de la guerre, de la légalité dans la guerre. C'est à l'étude de ce qui est licite et illicite pendant les hostilités que s'attacheront prioritairement les précurseurs du droit international et qui formeront par la suite l'objet très concret des premières conventions internationales. Au cours de l'évolution de la guerre juste, l'aspect de guerre vindicative, l'aspect pénal se sont effacés. Avec les études du XVII^e siècle, ils semblent destinés à disparaître définitivement au profit d'une conception plus objective de la guerre qui recherche la réparation du préjudice et non la punition du coupable. Le travail des jurisconsultes prend fin à la fin du XVIII^e siècle lorsqu' à partir du XIX^e siècle, le discours sur le droit de la guerre laisse la place à la codification du droit lui-même.

Les racines du droit de la guerre descendent au Moyen-âge. Albéric Gentilis a libéré pour la première fois le droit de la guerre de la théologie. Il est le représentant de l'école historique qui s'oppose à l'école philosophique qui avait jusqu'alors triomphé avec les théologiens. A l'inverse de ceux qui ont fondé un droit idéal sur

des principes abstraits tirés de la nature de Dieu, Gentilis s'appuie avant tout sur les faits et coutumes qu'il décrit longuement. Il cherche l'idée de l'unité du monde, d'une république universelle non dans une Eglise catholique mais dans la raison naturelle. Donc selon Gentilis la communauté des Etats n'est plus fondée sur la loi religieuse qui entraîne un lien de dépendance envers la papauté, mais sur une loi naturelle qui unit entre eux des Etats indépendants.

Dans son ouvrage principal intitulé *De jure belli* qui est composé de trois livres et le premier est apparu à Londres en 1598. Il traite de la guerre en général et des causes qui peuvent la motiver. Gentilis fait dériver le droit des gens du droit naturel pour montrer que ce *jus gentium bellicum* se traduit par des coutumes quasi-universelles qui marquent « le consentement de tous les peuples » à certains usages que l'on trouve partout. Il affirme que si un droit de la guerre existe, c'est d'un point de vue global qu'il faut la traiter : point de vue qui ne peut être celui du droit des gens.²⁰ Au second livre il donne la définition de la guerre comme lutte armée, lutte publique, lutte juste. Il considère la guerre comme une lutte juste, c'est-à-dire conduite conformément au droit de part et d'autre et dont la cause est elle-même juste : elle peut être juste des deux côtés quand il y a doute sur l'attribution d'un droit à l'une ou l'autre partie. Tandis que Grotius refusera d'inclure l'idée de justice dans sa définition car d'après lui c'est précisément cela est en question.²¹

Gentilis classe ensuite en trois catégories les causes de guerre : divines, naturelles et humaines. Il ne s'arrête pas trop sur les causes divines. Pour les causes naturelles, il peut exister des causes naturelles de guerre dans le cas de guerre défensive et dans celui de guerre offensive. La guerre défensive et offensive présentent eux-mêmes trois formes précises, selon que la guerre est nécessaire, utile ou honorable, qui correspondent respectivement pour la guerre défensive à la riposte à une attaque, à la guerre préventive, à la défense d'autrui, en particulier celle d'un peuple contre un maître très injuste ; pour la guerre offensive, à une nécessité quand l'existence de l'Etat est en jeu, à la punition d'une injustice, à la guerre pour le compte d'autrui en raison d'une cause supérieure.²²

Le second livre traite de la conduite de la guerre car elle ne doit pas seulement être justement entreprise mais aussi justement menée. Enfin le troisième livre traite

²⁰ Peter Haggemacher, *op.cit*, p.354.

²¹ *Ibid.*, p.175.

²² Armelle Le Bras-Chopard, *op.cit.*, p.40.

de la fin de la guerre, car il considère la paix comme la fin de la guerre, des droits du vainqueur, des traités de paix et d'amitié. Il soumet l'exercice des droits postérieurs à la guerre à l'idée de proportionnalité.

Bien que l'ouvrage de Gentilis est le premier ouvrage autonome sur le droit de la guerre, il manque de méthode. Alors Le protestant hollandais Grotius (1583-1645) a comblé les lacunes laissées par Gentilis tout en basant sur l'immense masse de matériaux de son prédécesseur. Il utilise une méthode rationnelle et déductive. Il posera des règles qui ne seront plus tirées du constant des faits mais valables pour tous les temps.

L'ouvrage principal de Grotius est Le *De jure belli ac pacis* (1625) qui l'a écrit en France où il s'est réfugié. Dans son ouvrage, il ne situe plus dans le contexte de *jus gentium* qui évoquait l'unicité de la communauté chrétienne mais dans celui d'un *jus inter gentes* qui prend acte de la division religieuse introduite dans cette communauté et de la division politique de la société internationale entre Etats souverains qui pose la question de leurs rapports. Donc on peut appeler Grotius comme « le laïcisateur du droit international. »²³ Le droit qui concerne la guerre fait donc l'objet de l'ouvrage tout entier qui est composé de trois volumes. Dans son premier livre, Grotius traite le sujet : si la guerre peut jamais être juste. Il constate que « la vie avec nos semblables n'exclut pas entièrement l'emploi de la force. » et rappelle que les textes des Saintes Ecritures ni la foi des premiers chrétiens ne s'opposaient au recours à la lutte armée en cas de nécessité pressante. Mais il répond à la question : quelle est la nécessité qui ouvre le droit à utiliser la force armée ? dans son deuxième livre. Il affirme comme cause légitime c'est l'injustice de celui qui l'on prend les armes. La guerre devient alors l'exécution du droit. Selon lui, la juste cause peut apparaître sous quatre formes générales ; la légitime défense, la revendication d'un bien, la poursuite d'un droit et la punition d'une action néfaste.²⁴ Grotius pose que tout droit susceptible d'être méconnu dans les relations entre Etats peut être comparé à celui régissant les rapports d'individu à individu, et la solution trouvée au niveau des rapports individuels peut alors être transposée à celui des rapports d'Etats à Etats. Il écarte des motifs légitimes les faux prétextes comme une demande en mariage refusée, le désir de s'établir dans un pays plus fertile, une

²³ Ibid., p. 41.

²⁴ Peter Haggenmacher, *op.cit*, p.177.

tentative de domination motivée par une soi-disant supériorité de l'agresseur ou la servilité innée attribuée au peuple assailli, une soif de gouverner le monde.²⁵

Entre la cause légitime et les motifs honteux, il existe des causes douteuses. Grotius dit que quand il y a des causes douteuses afin d'éviter la guerre, il faut d'abord essayer des moyens comme une conférence amiable entre les parties, l'arbitrage ou même la voie du sort. La doctrine de la guerre juste autorisait le prince à entrer en guerre en cas de doute sur son bon droit tandis que Grotius dans ce cas de doute préfère l'abstention : l'immunité du coupable représente un moindre mal par rapport à la punition d'un innocent. En revanche, il existe des circonstances dans lesquelles l'entrée en guerre s'impose comme un devoir irrésistible : pour venir en aide non seulement à des alliés mais plus généralement à tout peuple qui souffre de la part d'un usurpateur, à toutes les victimes de l'injustice.

Enfin au troisième livre, il traite le *jus in bello*, c'est-à-dire de la manière de guerroyer. Grotius distingue le principe et la réserve. Le principe, c'est que tout acte nécessaire au but de la guerre, est justifié. La réserve, c'est que la charité peut défendre ce que le droit permet. Il existe deux façons ; d'une part si la guerre est juste tous les moyens de le faire sont justes aussi ; d'autre part, même si la guerre est juste, le recours à toutes les actions permises en droit peut être inavouable en conscience. Quant aux droits du vainqueur, Grotius rappelle que la règle est que tout est permis, faisant ainsi de larges concessions aux pratiques usuelles en son temps : ainsi les ennemis vaincus et tout ce qui leur appartient sont à la merci des vainqueurs. Mais c'est pour y apporter des réserves qui ressortent à la fois de l'instinct naturel de décence et du sens correct de notre intérêt qui encourage à ménager les possibilités de l'avenir en n'abusant pas de sa victoire. C'est la mesure qui doit être présent dans un juste exercice de punitions : une pitié exceptionnelle pour les femmes, des enfants, des clercs, des moines, des laboureurs de champs, des commerçants en voyage.²⁶ Donc les destructions inutiles et le vandalisme sont à éviter. On trouve bien les mêmes prescriptions que dans le Coran, les traités de Djihad ou les sommes médiévales. Grotius introduit également une distinction qui sera reprise dans le droit international pénal entre la responsabilité des auteurs de la guerre qui doivent être lourdement sanctionnés et celles des simples exécutants qui peuvent d'encourir que de simples reproches. Par droit de la paix, Grotius envisage

²⁵ Armelle Le Bras-Chopard, op.cit., p.42.

²⁶ Ibid. p.43.

cette partie du droit de la guerre relative à son achèvement, c'est-à-dire les traités de paix.

Enfin, Grotius termine son livre avec une concorde internationale : il faut tempérer la violence de la guerre « par la douceur et l'humanité, de crainte qu'en imitant trop les bêtes, on ne désapprenne le caractère de l'homme ». Le *De jure belli ac pacis*, condamné par la Cour de Rome et mis à l'index, a connu un succès important qui conservera pendant plus d'un siècle et la consultation du manuel de Grotius s'imposait pour toute question internationale d'ordre juridique. Il a une influence directe sur certains auteurs comme Pufendorf au XVIIe siècle, Vattel au XVIIIe siècle.

Pufendorf (1632-1694) sera le premier des continuateurs de Grotius. Dans son recueil, intitulé *droit de la nature et des gens*, il traite aussi le droit international et dans quelques chapitres le sujet de la guerre et les traités. Il fait plutôt le commentaire de Grotius. A la première partie du XVIIIe siècle, Christian de Wolf qui est influencé par Grotius, a écrit *Jus naturae methodo scientifica* (1740-1748). Dans son œuvre, il affirme que la source de tout droit se trouve dans la nature humaine. Les droits sont déduits de la seule qualité d'être humain sans supposer l'existence d'un pouvoir extérieur et supérieur. Donc les mêmes principes que ceux des droits naturels présideront au droit des gens : entre nations comme entre individus, la guerre n'est légitime que comme moyen subsidiaire pour vaincre la mauvaise volonté de l'adversaire à user d'autres procédés de conciliation. Mais il ne traite pas la question des causes douteuses dans les débuts de la doctrine de la guerre juste, il préfère de marquer un autre point : il traite une nouvelle étape dans l'abandon du caractère pénal de la guerre et l'évolution vers une priorité du *jus in bello*.

Emer de Vattel (1714-1767) emprunte sa méthode à Wolf. Son principal ouvrage qui est formé de quatre livres, *Du droit des gens* est paru en 1758. Dans le troisième, il donne la définition de la guerre par laquelle il diffère de celle de Grotius : « un état dans lequel on poursuit son droit par la force et qui ne peut être mené que par un souverain ». Vattel distingue les guerres privées et publiques que Grotius avait confondues et ne s'attache qu'au conflit armé entre Etats, comme l'avait déjà fait Gentilis. Vattel pose que « la guerre doit être regardée comme juste de part et d'autre » ce qui rend vaine effectivement l'interrogation de Grotius sur le

point de savoir « si une guerre peut être juste » , par suite de l'absence de juge entre Etats et parce qu'il y a impossibilité à trancher de la justice d'une cause, impossibilité à déterminer objectivement du quel côté se situe le bon droit.

Dès lors, le problème se déplace du *jus ad bellum* au *jus in bello* : il faut alors évaluer la légitimité des moyens eux-mêmes. Par « le droit des gens volontaire », la communauté des Etats fixe des règles positives qui s'appliquent au déroulement des hostilités, dans un corpus de normes reconnues par les Etats et destinées à atténuer les maux engendrés par la guerre. C'est ainsi qu'il énonce un certain nombre de règles pour la déclaration de guerre, la trêve, l'usage des poisons, les espions, les prisonniers de guerre, etc. Partant du principe que « tout le mal que l'on fait à l'ennemi sans nécessité est une licence que la loi naturelle condamne », il en conclut que « partout où la sévérité n'est pas absolument nécessaire, on doit user de l'humanité. » Le but de son ouvrage qui est de poser les justes bornes à « ce droit triste en lui-même » de faire la guerre, marque ainsi un très net progrès dans l'élaboration d'un droit humanitaire.²⁷

La nécessité que des limites soient posées par le droit pendant la guerre, en attendant d'éradiquer complètement celle-ci des rapports entre Etats, est donc affirmée du XVIe et XVIIIe siècle. La doctrine reposait sur le principe que le droit des gens dérivait du droit naturel qui s'appuyait sur la nature raisonnable et sociable de l'homme. Mais le contenu de ce droit naturel, son rapport avec le droit des gens varient selon les auteurs et lui faire perdre petit à petit de son autorité. Le droit naturel appliqué aux relations internationales ne trouve effectivement plus de défenseurs en dehors des milieux catholiques. L'émergence du droit international ne fait pas disparaître la doctrine : il lui donne au contraire un nouvel essor et la fait même renouer avec des théories antérieures au droit des gens. En même temps, le droit de la guerre qui comme en témoignent par exemple les titres mêmes des livres de Gentilis ou Grotius, avait été à l'origine du droit des gens, ne va plus constituer désormais qu'un chapitre, certes essentiel, de la réflexion du droit international.

²⁷ Ibid. P.46.

B) Les Doctrines de Droit International

Le travail juridique d'élaboration du droit international semble d'abord prendre le relais de la doctrine, codifiant bien souvent les prescriptions, dans des conventions bilatérales ou multilatérales, limitées à la durée d'un conflit précis et réglant certains points spécifiques, puis dans des conventions plus générales entre un grand nombre d'Etats comme celles de la Haye de 1899 et 1907 et enfin dans le Pacte de SDN ou la Charte des Nations Unies, applicables à tous les Etats. Les manuels de droit international depuis le XVIIIe siècle jusqu' à la première moitié du XXe siècle, contiennent surtout des développements sur la guerre continentale, la distinction entre les belligérants et non-belligérants, les droits et les devoirs vis-à-vis de l'ennemi, les effets de l'occupation d'un territoire, la fin de la guerre, les traités de paix.

Le droit n'a pas pour autant chassé la doctrine. Dès la fin du XIXe siècle, le remplacement était assuré par les solidaristes. L'école Léon Bourgeois qui a exercé une réelle influence aux deux conférences de la Haye de 1899 et 1907, porte de l'idée de la solidarité qui existe entre les Etats pour les amener à une solidarité fondée en droit par une sorte de contrat volontaire entre les Etats.

Un tournant décisif dans la doctrine est pris après la Première Guerre mondiale dans une double direction. On assiste d'une part à une certaine restauration du *jus ad bellum* ; et d'une pénalisation de la guerre ; d'autre part et surtout depuis la Seconde Guerre mondiale, la radicalisation des guerres et l'avènement du nucléaire qui de l'avis de tous les auteurs modifient complètement la façon de penser la guerre, obligent à revoir les règles du *jus in bello*.

La Première Guerre mondiale a provoqué tant d'horreurs et de destructions matérielles qu'il ne s'agit plus tant de légaliser la conduite de la guerre que de la mettre hors-la-loi. La question du *jus ad bellum* mise au second plan dans les siècles précédents revient au premier plan et les théoriciens renouent avec la doctrine de la guerre juste. Le Pacte de La Société des Nations officialise ce mouvement en portant condamnation de la guerre Il distingue guerre illicite et guerre licite. Le Pacte Briand-Kellog proclame solennellement l'illégalité de la guerre et la Charte des

Nations unies interdit la guerre sauf cas de légitime défense²⁸. L'échec total ou partiel de ses institutions n'a pas découragé les théoriciens. En effet, le problème de la guerre juste ne se posait que pour les guerres offensives. Désormais, seule la guerre défensive est autorisée et désigne par là même comme injuste toutes les guerres d'agression.

Alors au début du XXe siècle, l'aspect pénal de la guerre qui avait été progressivement abandonné par la doctrine, revient au premier plan. Raymond Aron dans son ouvrage « Paix et guerre entre les nations » a affirmé qu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, « les vainqueurs ayant décrété que les vaincus étaient responsables du déclenchement des hostilités, l'initiative des hostilités fut tenue rétrospectivement pour criminelle. »²⁹ Il s'agira donc de châtier le coupable. Le procès de Nuremberg en 1945 punira les chefs hitlériens pour « complot contre la paix » et crime de guerre. L'invention de crimes contre l'humanité va encore plus loin dans ce sens. La création d'une cour criminelle internationale, prévue par la convention de 1948 est périodiquement réclamé : ainsi en 1991, les Douze de la CEE demandaient au secrétaire général des Nations unies, l'étude de procédures pour faire juger Saddam Hussein. C'était la volonté de mettre en cause personnellement les responsables de crimes contre l'humanité dans le but dissuasif de décourager les apprentis menaçants pour l'humanité à travers le monde.

Mais cette récente criminalisation de la guerre a apporté nouveaux problèmes qui touchent à la détermination des coupables et de leur châtement et à la définition de l'agression. La question qui se pose sur le premier plan est d'abord de savoir si c'est l'Etat coupable, qu'il faut punir de crime contre la paix, ou les dirigeants qui incarnent l'Etat criminel et, dans ce cas, selon quels critères les uns et les autres seront-ils déclarés coupables et quel sera leur nombre ? Pour Churchill, un seul homme méritait d'être châtié pour le crime de la nation parce qu'il disposait d'un

²⁸ <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap7.shtml>

Article 51: « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

²⁹ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, : avec une présentation inédite de l'auteur, Paris, Calmann-Lévy, 1984, 1re Partie.

pouvoir absolu. Mais on peut arguer que les proches du chef avaient aussi pris part à la décision.³⁰

Un des sujets qui pose problème et qui a donné lieu à de multiples tentatives, c'est la définition de l'agression sur laquelle repose l'essentiel de la définition de l'injustice de la guerre dans la doctrine. Dans une acceptation large elle recouvre tout emploi illégitime, direct ou indirect de la force. Donc il inclut la commandite de commandos terroristes mais aussi la menace ; elle ne se limite pas au seul emploi de la force armée mais s'étend à tous les moyens de contrainte et de pression (psychologique, économique, politique...) La définition de l'agression est très difficile, presque impossible. En effet, les Etats l'apprécient diversement au gré des circonstances ; d'autre part, il faudrait avoir préalablement énuméré les crimes et motifs d'agression ; enfin, éternel problème, aucun tribunal n'est capable de trancher les différends. Aussi la définition d'agression se trouve finalement réduite au franchissement des frontières d'un Etat par les troupes régulières d'un autre Etat sans le consentement de celui-ci.³¹

L'Assemblée générale se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ; a donné une définition de l'agression avec la résolution 3314 du 14 décembre 1974. L'agression est définie par l'art. 1^{er} de la résolution 3314 comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. »³² L'agression est la situation la plus grave d'emploi de la force. Selon l'Assemblée générale, si un Etat emploie la force en premier, il est agresseur.

A l'annexe de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies souligne que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles

³⁰ Ibid., p.49

³¹ Ibid.

³² Paul Reuter, André Gros, Traité et Documents Diplomatiques, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 187.

mesures seront prises en application des articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales et les Etats ont le devoir de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales.³³

D'après la Résolution, l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques.

La Résolution réaffirmant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, voit l'obligation de l'adoption d'une définition de l'agression car cela va avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution de mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droit et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide et de déterminer des principes fondamentaux.

L'article 3 de la résolution 3314 définit les critères selon lesquels un Etat peut se voir attribuer un acte d'agression à raison d'actions menées par des groupes armés. L'article 3 définit que : « L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression : « a) *L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat.* b) *Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;* c) *Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;* d) *L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civile d'un autre Etat;* e) *L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un*

³³ *ibid.*, p.186.

autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord; f) Le fait pour les autorités d'un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers; g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières (ou de mercenaires) qui se livrent à des actes de force armée contre un Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action. »³⁴ Les actions terroristes ne figurent pas en tant que telles dans la liste des actes d'agression.

Même une claire définition formelle de l'agression à laquelle l'ONU n'est en fait arrivée à la fin de 1974, ne résoudrait pas le problème qui renvoie à une question de fond : toute agression est-elle injuste ? Les guerres préventives qui sont offensives et interdites par le droit international ne sont-elles pas nécessaires contre un ennemi dont on attend de façon certain une action agressive ? Mais comment déterminer cette certitude et n'est-ce pas la porte ouverte à tous les dérapages ? D'autre part, les guerres d'intervention par exemple l'intervention vietnamienne au Cambodge pour mettre fin au génocide du peuple khmer, au nom des droits de l'homme passe-t-elle avant la violation de la souveraineté nationale ? C'est l'un des problèmes soulevés par le droit d'ingérence. A l'inverse, toute guerre de légitime défense est-elle juste aussitôt que selon le principe de proportionnalité, le mal qui en résulte est supérieur au bien espéré ?

Le constat de l'échec de l'interdiction de la guerre et même l'affirmation de sa nécessité en certaines occasions, relancent le débat sur les modalités de son déroulement. A côté de la volonté de mettre la guerre hors-la-loi, la réflexion sur la légalité dans la guerre a continué de se développer. Il s'agit d' « humaniser » la guerre. Les bases d'un droit humanitaire ont été posées dès le XIXe siècle. Le comité international de la Croix-Rouge qui effectue un travail concret sur le terrain, joue un rôle considérable dans l'édification de ce droit humanitaire, organisant des conférences d'où sortent des Conventions comme celles de Genève en 1949. Jusque dans les années 1980, la notion de droit humanitaire reste liée à l'approche des

³⁴ [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314%20\(XIX\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314%20(XIX))

combats et à leur nécessaire réglementation par la Croix-Rouge. Depuis à cette date, l'idée de faire renoncer les Etats à certains aspects de leur souveraineté au profit d'un ordre plus général s'est affirmée. Deux points du débat sont très importants pour voir cette évolution de la doctrine de la guerre juste : d'une part, le principe de discrimination entre civils et combattants et son prolongement dans le principe de la proportionnalité ; d'autre part, le droit d'ingérence qui constitue l'un des développements les plus récents de la doctrine.

Le principe de discrimination des combattants et des populations civiles a été posé très tôt. Il est présent dans les livres sacrés juifs et musulmans. Le droit juif souligne l'interdiction de tuer les femmes et enfants. Tous les juristes musulmans traitent aussi ce problème dès le VIII^e siècle. En Occident, le principe apparu au Moyen-âge est précisé à partir du XVI^e siècle. Vitoria affirme : « il n'y a pas d'injustice de la part d'un innocent ; il n'est donc pas permis d'user contre lui des droits de la guerre. » La population civile bénéficie de l'immunité et le principe de l'immunité du non-combattant revient au premier plan avec la nouvelle pénalisation de la guerre mais l'utilisation des armes à longue portée et l'avènement du nucléaire rendent impossible d'opérer le détail entre civils et combattants. Donc le débat porte comme auparavant sur le principe et sur ses exceptions.

Les auteurs s'accordent sur le principe général de l'immunité du non-combattant. Mais la première difficulté surgit aussitôt : comment définir le non-combattant ? Certains civils en raison de leurs activités politiques ou économiques perdent cette qualité de non-combattant qui doit être entendue dans un sens restrictif toute immunité.

G.E.M. Anscombe, le philosophe anglais contemporain définit les innocents comme « ceux qui ne font pas la guerre et ne sont pas engagés dans le travail qui consiste à fournir à ceux qui la font les moyens de la faire. »³⁵ Autrement dit, travailler pour la survie physique de la population, y compris des combattants, est légitime tandis que travailler à la fabrication des armes fait perdre l'immunité. Michael Walzer, l'un des théoriciens américains de la guerre juste, dans son œuvre '*Just and Unjust Wars*' élargit la notion de non-combattant. C'est la « théorie du soldat nu » : un soldat qui n'est pas dans une situation de combattant comme celui

³⁵ <http://philosophy.ucsd.edu/faculty/rarneson/Anscombe.pdf>; G.E.M. Anscombe, "War and murder", Nuclear Weapons and Christian Conscience, Walter Stein, ed., *Nuclear Weapons: A Catholic Response*, London et New York, 1961.

qui se baigne nu dans une rivière ou boit tranquillement son café, est assimilable à un civil. L'ennemi « s'est transformé en homme » et « le tuer comme ça, c'est l'assassiner ».³⁶

Les exceptions au principe posent encore plus de problèmes : la nécessité militaire oblige à écarter en certaines circonstances le principe de l'immunité du non-combattant. Cette question là encore se retrouve dans les livres sacrés et fait également l'objet des développements des juristes musulmans confrontés au problème spécifique du succès du Djihad. La mort des femmes et des enfants est autorisée si les combattants ne peuvent être admis en cas de vengeance. Vitoria indiquait qu'il ne faut pas épargner les civils si c'est la condition pour « atteindre la victoire qui est le but de la guerre ».

M. Walzer refuse ce critère utilitariste : les Etats n'ont pas le droit de faire tout ce qui est nécessaire à la victoire. Mais les conditions de la guerre moderne qui impliquent la nécessité de bombardement stratégiques de cibles civiles, modifient complètement les données du problème et Walzer est bien obligé de reconnaître que « la guerre met nécessairement la vie des civils en danger. » Donc la non-discrimination est une règle relative puisqu'il est incompatible avec la guerre moderne qui, dans une grande mesure est conduite avec des armes de longue portée et d'une grande puissance destructive. Il lie alors le minimum de pertes civiles à cet autre principe remis à l'honneur, et hérité de la doctrine de la guerre juste dans ses derniers développements, celui de la proportionnalité.

Le principe de proportionnalité concerne aussi bien le *jus ad bellum* que le *jus in bello*. Il intervient à tous les moments d'un conflit : pour déclencher les hostilités qui ne doivent pas causer plus de maux qu'elles n'apporteront de bénéfices ; pendant les hostilités ; pour décider de la cessation des combats et même après la guerre pour l'administration de la « punition ». Dans les textes sacrés, on voit des prescriptions qui sont repris dans les droits juif et islamique comme l'interdiction de couper les arbres fruitiers qui est étendue par le droit juif à la destruction des bâtiments, déchirement des vêtements, tous actes qui surpassent les limites du but poursuivi. Quant au droit islamique, les juristes musulmans disent qu'il ne faut pas saccager les champs et les vergers, détruire les maisons, tuer les animaux, etc., s'il n'y a pas une

³⁶ Michael Walzer, çev. Mehmet Doğan, *Haklı Savaş Haksız Savaş: Tarihten örneklerle desteklenmiş ahlaki bir tez*, İstanbul, Boğaziçi Yayınları, 2010, p.201.

nécessité absolue. La doctrine de la guerre juste dans ses derniers développements précise aussi ce principe de proportionnalité qui va soulever aujourd'hui des nouveaux problèmes. Est-ce que la proportionnalité s'évalue en termes utilitaires de coûts et bénéfices ou de façon plus large, par rapport à des valeurs ? Et en fonction de qui cette proportionnalité joue-t-elle, belligérants ou communauté internationale ? Il y a des cas concrets comme les bombardements atomiques sur Hiroshima et Nagasaki ou la guerre du Viêt-Nam qui montrent la division de la doctrine au principe de proportionnalité.

La doctrine de la guerre juste connaît de nouveaux développements avec le droit d'ingérence. On peut lier le droit d'ingérence à l'intervention préventive dans la mesure où il s'agit de penser la légitimité d'un acte militaire sans recourir à la logique de cause entre agression et autodéfense³⁷. Ces développements vont avoir une influence concrète et rapide sur le droit international. Le point de départ de cette notion nouvelle se situe très exactement en 1987 : les actes d'un colloque organisé par le juriste M. Bettati et le fondateur de Médecins sans frontières, B. Kouchner, sont publiés sous le titre : *Le devoir d'ingérence*. Le devoir d'ingérence est devenu très rapidement au droit d'ingérence humanitaire. Pour M. Bettati, « le devoir d'ingérence » introduit en 1987 désigne une « attitude éthique »³⁸. On voit qu'il y a une confusion entre ce terme et ceux de « droit d'assistance » et « droit d'intervention d'urgence ». Il préfère au lieu de « droit d'ingérence » « droit d'intervention humanitaire » qui implique une forme active et positive du droit dans le secours de personnes en danger au nom du droit à la vie, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948³⁹. Il ne confond pas ce droit avec les « interventions d'humanité », plus anciennes et plus restrictives puisqu'elles ne mettent en œuvre que des forces armées et dans le but de ne secourir que les ressortissants nationaux alors que l'assistance humanitaire cherche à sauver toutes les victimes sans distinction. La théorie de l'intervention d'humanité se distingue en tout cas de droit d'assistance humanitaire plus large non seulement des bénéficiaires (tous sans distinction de nationalité à partir du moment où ils sont en danger et quelle que soit l'origine du danger, naturelle ou politique) mais parce qu'il ne met pas seulement en jeu des Etats et des forces armées mais des secouristes privés.

³⁷ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.75.

³⁸ Bettati, Mario. *Un droit d'ingérence?*, Revue Générale de Droit International Public Vol. 95 (1991): 639-670.

³⁹ <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

Quant à B. Kouchner a parlé de trois étapes qui ont mené à ce droit d'ingérence : d'abord la création de la Croix-Rouge par Henri Dunant, puis la création des « French Doctors » de Médecins sans Frontières et de Médecins du monde ; et enfin troisième étape, l'organisation du droit d'assistance codifié par les Etats. Il reconnaît au départ ce « droit d'assistance » devait être appliqué seulement par les organisations humanitaires mais aujourd'hui il est applicable par les Etats eux-mêmes. Une première résolution de l'assemblée générale de L'ONU en 1988, prise à l'initiative de la France prévoit l'assistance aux victimes des catastrophes naturelles et, formule très générale, des situations d'urgence du même ordre. Elle est suivie en 1990 par celle qui voit les « couloirs d'urgence humanitaire » et la résolution de 688 du Conseil de sécurité en 1991 concernant et condamnant L'Irak.

Mais pourtant l'évolution de ce droit né d'initiatives privées au bénéfice de l'Etat crée un nouveau débat : est-ce que le droit d'ingérence n'est pas contradictoire avec le principe de non-ingérence encore affirmé en 1981 à l'ONU. Aussi l'intervention renvoie à une histoire de la colonisation et ce n'est pas un hasard si la défense d'interférer dans les affaires intérieures des Etats est invoquée avec le plus d'insistance par les Etats ex-colonisés, d'autant que « c'est dans le tiers-monde, chez les non-Blancs, en terre d'islam, que les situations d'urgence risquent de se déclarer de plus en plus souvent. »⁴⁰

Donc il faut demander dans quelle mesure se demande-t-il les Etats intervenants seront-ils « innocents », c'est-à-dire capable d'isoler le motif humanitaire du reste de leurs visées géopolitiques globales ? Ce droit d'accès aux victimes peut-il être détaché des motivations purement politiques ? Pour répondre à ces questions il ne faut pas négliger que la souveraineté des Etats s'intéresse plutôt à leur place dans les rapports de force qu'à une clause juridique donc le discours juridique sur la guerre.

⁴⁰Paul Ricoeur, *L'intervention : entre la souffrance des victimes et la violence des secours*, Libération, no 3910 et no 3911, 17 déc. 1993.

PARTIE II : LES ETAPES DE LA GUERRE JUSTE ET

SES EFFETS SUR L'INTERVENTION PREVENTIVE

Après avoir largement traité les différents aspects de la guerre juste. Il faut voir la corrélation entre la guerre juste et l'intervention préventive. A la deuxième partie, on va chercher de trouver cette corrélation entre un concept historique datée du XIIe siècle et un concept contemporain qui fait son apogée après l'attentat de 11 septembre. On voit qu'après le 11 septembre, il y a un retour à la doctrine de la guerre juste dans les discours des grandes puissances. Aucun dirigeant politique n'a jamais pu envoyer ses soldats tuer des ennemis et risquer de se faire tuer sans justifier les opérations, sans légitimer les choix, sans avoir recours à la justice de la cause qu'ils sont censés défendre. Donc il existe une réalité morale de la guerre. Dans la guerre, les choix ne sont ainsi ni seulement politiques, ni seulement militaires mais aussi moraux c'est-à-dire ils sont effectués en conformité ou en violation de normes juridiques (les conventions internationales) comme de normes morales. On peut adhérer les critères de justice de la guerre à partir de deux sources normatives que sont le droit et la morale. La doctrine de la guerre légitime le recours aux armes par le droit que l'on reconnaît à tout individu de préserver sa vie et son intégrité lorsqu'il est attaqué. La guerre qui repose sur la défense de soi et de ses droits est par principe juste. Ce principe se trouve aussi dans le droit international, où la défense de soi peut s'entendre en un sens restreint (la légitime défense dans l'article 51 de la Charte des Nations unies)⁴¹ ou plus large (la défense de ses droits contre une oppression politique ou coloniale aussi la défense de l'innocent qui subit un ordre injuste.⁴² Donc la défense de soi ou la légitime défense est considérée comme un droit essentiel à la personne qui s'étend à l'Etat. Si un individu peut légitimement se défendre en cas de danger, on estime qu'il en va de même pour un groupe d'individus à la manière d'un individu moral, l'Etat. D'après l'article 51 de

⁴¹ Paul Reuter, André Gros, *Traité et documents diplomatiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 47.

⁴² Michael Walzer, *op.cit*, p.219.

la Charte de l'ONU, Les Etats ont un « droit naturel de légitime défense ». Mais à la différence de l'individu, l'Etat agit aussi comme un juge. Les Etats peuvent donc justifier la guerre menée par des entités politiques s'ils peuvent obtenir une réparation et une sanction. Juridiquement et aussi moralement, la guerre poursuit le même but : rétablir un état dans laquelle l'injustice est levée et un état de statu quo ou un nouvel ordre s'est établi.

Au première partie on a vu des discours religieux, juridique pour définir la guerre juste, dans tous les cas l'approche historique est inévitable. Quand Michael Walzer souligne l'importance des doctrines morales de la guerre juste pour ceux qui s'opposèrent à la guerre de Vietnam, il rappelle que le vocabulaire du débat s'appuie sur « le travail de plusieurs générations d'hommes et de femmes dont nous n'avions jamais entendu parler »⁴³ C'est- à-dire que la morale commune utilise des concepts forgés et transformés à travers l'histoire des doctrines. Les critères de la guerre juste comme la légitime défense ou la déclaration de guerre, l'idée que l'usage de la violence dans la guerre doit être limité sauf à constituer un crime, l'impératif d'une proportionnalité dans la réponse et, plus fondamentalement, l'idée que la guerre est un objet de droit, sont autant d'éléments tirés des doctrines passées. L'approche historique est très importante pour comprendre les théories contemporaines de la guerre juste. Donc comme dit Q. Skinner⁴⁴, on remarque à quel point « les valeurs incarnées dans notre mode de vie et dans nos façons présentes de réfléchir reflètent une série de choix faits à différentes époques entre différents mondes possibles ». Il est important de comprendre à partir de Grotius comment la guerre a cessé d'être pensée comme une procédure judiciaire et comme l'exercice unilatéral d'une sanction à l'égard d'un ennemi nécessairement perçu comme inférieur à celui qui le juge, comme dit Vattel pour devenir l'ensemble des actions qui brisent la résistance de l'ennemi et l'obligent à un règlement pacifique du différend. La signification et le but de la guerre ont alors changé. Et les paradigmes ont succédé l'un à l'autre jusqu' à nos jours, ainsi il nous permet de comprendre les discours contemporains sur la guerre. Le *jus post bellum* ne se retrouve dans les doctrines passées que des façons incomplètes. Comprendre la signification de cette réflexion nouvelle dans l'histoire des doctrines de la guerre juste suppose la connaissance de cette histoire, et permet également de prendre la mesure de la place originale faite au juge dans les relations

⁴³ Ibid, p.33.

⁴⁴ Quentin Skinner, *La liberté avant le libéralisme*, trad. M.Zagha, Paris, Le Seuil, 2000, p.75.

internationales, ou aux victimes dans les divers processus de pacification Le « passé archivé par l'histoire »⁴⁵ peut ainsi nous permet d'analyser les informations et croyances actuelles plus objectivement. On va commencer par analyser et comparer les concepts contemporains avec les traits essentiels de la doctrine de la guerre ; le *jus ad bellum*, le *jus in bello* et le *jus post bellum*.

Chapitre I : Le Droit de la Guerre

Le *jus ad bellum*, ou droit de la guerre, définit les conditions de légitimité de la guerre. Pour le *jus ad bellum*, on va reprendre le six critères d'après la formulation de Brian Orend qui est l'écrivain de l'œuvre « War »⁴⁶ : la juste cause, l'intention droite la déclaration publique par une autorité légitime, le dernier recours, les chances de succès et la proportionnalité.

-La juste cause : Le droit international autorise une entité politique à prendre les armes dans trois cas : 1) la légitime défense, lorsque cet Etat est victime d'une agression de la part d'un autre Etat (art. 51 de la Charte des Nations Unies) ; 2) l'assistance aux Nations Unies (art.2, chap. 5 et 42 à 47), qui vise à rétablir la paix face à une menace pesant sur l'ensemble de la communauté internationale ; 3) la lutte armée pour la libération nationale dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.⁴⁷ Le deuxième ne désigne pas juridiquement une action de guerre : dans la mesure où l'intervention armée est menée dans le cadre de l'assistance aux Nations Unies, elle poursuit un but de contrainte collective sur l'ordre d'un organe international et constitue à ce titre une action de police. Dans le dernier cas, la difficulté invoquée porte sur la reconnaissance des groupes qui mènent la lutte de libération. C'est-à-dire à quel point le principe de la souveraineté des Etats s'oppose à celui de la souveraineté des peuples.

⁴⁵ Ibid., p.73.

⁴⁶ Brian Orend, "War", The Stanford Encyclopedia of Philosophy, (Summer 2006 Edition) Edward N. Zalta (ed.), <http://plato.stanford.edu/entries/war/>.

⁴⁷ Voir les résolutions 2105 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies(AGNU) du décembre 1965; 2625 (XXV) de l'AGNU du 24 octobre 1970; 3314 (XXIX) de l'AGNU du 14 décembre 1974.

Seul le fait d'être victime d'une agression comme un crime contre la paix et la sécurité internationale depuis l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, autorise un Etat à prendre les armes et constitue une juste cause de guerre.⁴⁸ Donc par rapport au droit de la guerre classique, les normes internationales contemporaines restreignent considérablement le droit au recours à la force. La défense d'un droit blessé, ou d'un principe d'intérêt général comme l'intervention d'humanité peuvent être appliqués sur la décision des organisations internationales, non d'un Etat. Dans ce cas, les Etats peuvent prendre des contre-mesures protectrices de leur droit, non se faire justice eux-mêmes.

Il faut poser la question pourquoi un acte d'agression constitue-t-il une violation grave de nos principes légaux et moraux ? Comme on a déjà traité Un Etat possède des droits comme un individu par exemple le principe de souveraineté représente l'autonomie morale et juridique de l'Etat. Toutefois, l'autonomie de l'Etat ne lui attribue pas tous les droits sur ses membres. En principe, la personne artificielle de l'Etat, et donc les droits qui lui sont associés, servent les buts de ses membres, et non l'inverse. C'est la raison pour laquelle les droits fondamentaux, comme les droits humains, constituent les premières limites au pouvoir des Etats. En résumé, un acte d'agression est condamnable à la fois du point de vue de l'Etat lui-même et de ses membres, mais ce sont en dernière instance les droits de ses membres qui prévalent. Donc en revanche, le principe de la juste cause repose sur l'idée selon laquelle les Etats disposent d'un droit à l'égard d'eux-mêmes et sur eux seuls non d'un droit d'autres Etats.⁴⁹ Un acte d'agression est donc un acte commis contre la souveraineté externe de l'Etat. D'un côté, l'agression forme une juste cause parce qu'elle porte atteinte à l'Etat ; de l'autre le droit des Etats prévaut sur celui des hommes, dans un système globalement interétatique où le développement de l'intervention humanitaire, comme de la récente « responsabilité de protéger », entrent en conflit avec un ordre international dont les normes ne reconnaissent comme sujets du droit international que les souverainetés étatiques.

Quant à juste cause dans l'histoire du droit de la guerre ; on voit une distinction entre la guerre défensive et la guerre offensive. Dans la mesure où une guerre est légitime si elle procède d'une juste cause, et où celle-ci s'appuie fondamentalement sur le droit de recourir à la force contre la force, la guerre juste est d'abord une

⁴⁸ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit*, p.38.

⁴⁹ *Ibid.* p.40.

guerre défensive.⁵⁰ Elle vise à protéger l'entité victime, individuelle ou collective donc cela montre que ce droit s'appuie plutôt sur le droit naturel. Dans le droit romain ou chez Cicéron, puis chez Augustin pour l'Antiquité, Thomas d'Aquin au Moyen Age et enfin chez Grotius à l'époque moderne, le droit de légitime défense vient d'un droit que les hommes possèdent tantôt en commun avec les animaux et qui vise leur utilité(la conservation de sa vie et de ses membres), tantôt de manière exclusive, comme êtres sociables et raisonnables (ce droit vise alors la défense de la société et les droits subjectifs de chacun de ses membres). Grotius s'appuie sur deux principes : le but de la société et le droit subjectif par lequel le droit de se défendre appartient à chacun en vertu du droit naturel, c'est- à-dire indépendamment de l'injustice de l'agresseur. De la sorte, les justes causes sont définies à partir des droits naturels subjectifs de l'individu : se défendre, recouvrer un bien, punir un crime. Ainsi, pour Grotius, le droit de guerre s'appuie sur la légitime défense mais cela ne le ramène pas à des limites plus étroites.⁵¹

Si la légitime défense constitue le fondement général de la théorie de la juste cause, le bénéficiaire de ce principe ne se limite pas nécessairement à l'individu ou à une entité politique déterminée. Toujours à l'époque moderne, selon Vitoria, l'ensemble du monde, considéré comme un bien que les souteneurs de l'autorité publique ont à charge de protéger, doit lui aussi être sauvegardé⁵². Grotius identifie des crimes contre la communauté du genre humain dont elle doit se défendre.⁵³ L'idée semble se retrouver dans le droit international contemporain, dont nombre d'instruments juridiques entendent protéger la communauté internationale. D'une part, cette intervention ne peut désormais se faire que par le biais d'une organisation internationale, sur la base de l'assistance aux Nations Unies. D'autre part, là où Vitoria et Grotius s'appuient sur une loi naturelle ou sur un droit de nature pour affirmer la nécessaire défense du genre humain, les instruments internationaux actuellement en vigueur sont de source conventionnelle. La communauté internationale ne s'appuie pas sur un fondement naturel ou métaphysique. Son unité postulée peut s'exprimer à travers le concept d'humanité auquel le droit international

⁵⁰ Grégoire IX, *Decretales*, livre V, titre XXXIX, III. Citée dans le livre de Peter Haggemacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, p.92.

⁵¹ Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, trad. [du latin] par P. Pradier-Fodéré ; édité par D. Alland, et S. Goyard-Fabre, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p.1

⁵² Vitoria, *Leçon sur le droit de guerre*, trad. M. Barbier, Genève, Droz, 1966, p.18.

⁵³ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit*, p. 44.

a parfois recours, mais elle reste une construction juridique où prédominent les sources conventionnelles.

L'approche historique partage toutefois avec le droit international contemporain une construction de la juste cause et de l'ennemi. La guerre juste commence pour une juste cause, c'est-à-dire elle vise à recouvrer son droit, à réparer un dommage. L'ennemi est celui qui a violé un droit, il a commis une injustice. Son acte donne à la victime une juste cause de guerre. L'unique juste cause de guerre est l'injustice d'autrui.⁵⁴ D'après ce principe, l'ennemi ne peut être attaqué que pour une faute qu'il a commise. Ce concept d'ennemi exclut certaines causes de guerre comme étant injustes, il restreint les justifications du recours à la violence. Définir l'ennemi par l'acte qu'il a commis, c'est exclure du droit tout ennemi perpétuel ou naturel. La guerre juste n'est pas une guerre sainte. Elle redresse un tort défini par le droit naturel et par le droit des gens, mais elle ne vise ni à remplacer la justice divine, ni à légitimer la conquête sous prétexte de religion. Grotius a changé le rôle de la religion naturelle qui est placée dans la partie du droit des gens concernant le droit de punir, donc ce changement établi au rôle de la religion a permis de promouvoir l'égalité des membres du genre humain. Donc la juste cause met Dieu hors du droit.⁵⁵ L'ennemi n'est pas le correspondant du brigand. Il entretient avec soi une communauté de droit qui le protège dans la guerre.

Dans le droit des gens ou la doctrine classique de la guerre juste, la juste cause et donc un principe de limitation des justifications autorisant le recours à la violence. Elle permet non seulement de faire de la guerre en acte de juridiction, mais aussi de récuser la raison d'Etat au nom du droit. Grotius, puis Pufendorf et Vattel, opposent ainsi les raisons justificatives aux motifs d'utilité. La gloire personnelle d'un prince ou son intérêt ne forment pas de justes causes de guerre. Les justes causes de la guerre doivent toujours être ordonnées au bien commun de l'Etat. Comme elle est une affaire publique, la guerre doit être ordonnée en vue du public.

Le principe de la juste cause oriente également dans sa totalité l'idée de guerre juste. La guerre juste est l'équivalent d'un acte de justice. La juste cause fait de la guerre une sanction contre celui qui a violé la loi, elle est donc défensive ; elle vise la restitution mais aussi le châtement, et même la prévention. Un autre point

⁵⁴ Thomas D'Aquin, Gratien, Vitoria, Grotius et Suarez, ils sont tous affirmés ce principe dans leur ouvrage.

⁵⁵ Christian Nadeau, Julie Saada, op.cit., p.45.

important est que la guerre défensive peut être privée ou publique tandis que la guerre vindicative est généralement publique. Puisqu'il existe des juges capables de résoudre les litiges, les particuliers ne peuvent plus rendre justice eux-mêmes. En absence de tels juges, les Etats recourent à la guerre. Si la juste cause autorise à prendre les armes, c'est pour se faire juge de l'entité qui a violé un droit. Donc l'agent d'une guerre juste est semblable d'un supérieur capable de rendre justice.⁵⁶ Mais comment concilier le principe de l'autonomie ou de la souveraineté des Etats, qui repose sur l'égalité, avec une relation de belligérance comprise d'un acte de justice exercé d'un supérieur à l'égard d'un inférieur ? Cette tension sera surmontée d'abord par la suppression des doctrines de la guerre juste au profit d'une théorie de la guerre juste régulière puis par l'institution de juridictions internationales qui ne reconnaissent de responsabilité pénale qu'individuelle. Les Etats ne sont pas condamnés pénalement comme tels.

Si la guerre juste est une guerre défensive mais aussi vindicative ou punitive, elle comporte une ambiguïté. La guerre préventive est généralement condamnée dans la mesure où une cause de guerre n'est juste qu'en raison d'un acte injuste effectivement commis. Mais faut-il attendre d'être battu par l'ennemi pour prendre les armes ? Chez Gentili, la guerre est autorisée contre un ennemi qui prépare une attaque. La question est de savoir à partir de quand il y a violation d'un droit, une hypothèse de violation ou plutôt une anticipation de violation. La défense est juste lorsqu'elle fonde sur la peur d'être attaqué, si bien que la peur ne constitue pas une juste cause de guerre. Mais il existe de justes craintes autorisant une juste défense, même par anticipation d'un mal.⁵⁷ Cette introduction du « probable » dans l'évolution de la guerre juste, chez Grotius, pour qui la menace d'une offense est une juste cause de guerre, bien que la guerre préventive demeure interdite.⁵⁸

La guerre préventive se situe ainsi entre la guerre défensive (l'anticipation d'une violence subie) et la guerre offensive (la défaite préalable à l'injustice de celui qui peut présenter un caractère d'ennemi). Elle suppose un calcul des forces et de leur usage potentiel par l'ennemi. En l'absence de garantie de sûreté, il est aussitôt permis de mener une guerre défensive qui prend la forme d'une guerre offensive, ca

⁵⁶ Vitoria, *Leçon sur le droit de guerre, op.cit.*, p.60.

⁵⁷ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.46.

⁵⁸ Peter Haggemacher, *op.cit.*, p. 179.

la « prévoyance ne saurait s'étendre trop loin » pour sauvegarder l'Etat.⁵⁹ Sur ce point encore, l'histoire des doctrines rejoint le droit international contemporain. L'article 39 de la Charte de l'ONU précise que le Conseil de sécurité, s'il constate « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », peut prendre des mesures pacifiques ou armées en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Alors une « menace contre la paix » justifierait-elle une guerre de légitime défense préventive, c'est-à-dire en définitive offensive ? La réponse de cette question sera être cherchée à la troisième partie où on va traiter le cas de l'intervention des Etats-Unis à l'Irak.

La tension entre la guerre juste et art de guerre, logique juridique et logique de la puissance, est formulée par le dilemme de la sécurité essentielle aux doctrines réalistes. L'anticipation d'une attaque possible conduit à prendre des mesures pour empêcher d'agir de celui qui le menace. La dissuasion par l'attaque toujours possible reste la meilleure défense.⁶⁰ Entre guerre défensive et guerre offensive, la dimension préventive de la guerre vindicative rend difficile l'évaluation de la menace et du droit de légitime défense qui en procède.

La dimension préventive de la guerre n'est pas simplement le cas limite de la doctrine de la guerre juste fondée sur la juste cause. Si la guerre juste est un acte de juridiction, elle doit aussi comporter un rapport au temps futur qui inclut une dimension préventive. Il ne s'agit plus seulement récupérer son bien et de châtier l'ennemi pour le préjudice qu'il a causé, mais aussi d'exercer une sanction qui arrête l'usage éventuel d'une force future. La sanction doit être dissuasive. La guerre punitive comporte une dimension préventive comme dit Vitoria dans son livre *Leçon sur le droit de guerre*. Si le but de la guerre est une paix durable par le droit, la demande sécuritaire de celui qui a subi une injustice le porte à aller au-delà du châtement. Rétablir la justice implique paradoxalement un usage dissuasif, c'est-à-dire offensif, des armes.

La difficulté de la juste cause justifiant une guerre offensive par anticipation d'une injustice future tient aussi agression déjà accomplie, la légitime défense n'est pas douteuse. L'anticipation pousse à faire un calcul de probable. Comment s'assurer que le probable ne relève pas du douteux ? En réalité, tout recours à la juste cause,

⁵⁹ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.48.

⁶⁰ *Ibid.*, p.49.

dans le cas de la défense comme de la prévention, requiert un jugement moral, lequel passe par une évaluation subjective qui constitue d'après M. Walzer, la « réalité morale de la guerre ». Mais est-ce que la guerre peut être juste des deux côtés, c'est-à-dire les ennemis peuvent-ils chacun avoir une juste cause de guerre ? Si la guerre a une fonction juridictionnelle, elle doit consister un acte de jugement d'un coupable contre une victime. Comme acte unilatéral, elle ne saurait être juste que d'un côté. Une guerre dont la légitimité est douteuse lorsqu'il existe de chaque côté des raisons vraisemblables. Alors la solution sera oscillée entre une règle de délibération collective et une règle d'obéissance à la volonté du prince ou aujourd'hui du président. Alors la place du probable dans le jugement portant sur la juste cause ou la relativité de la juste cause soulignée par Grotius dans son ouvrage *Droit de la guerre et de la paix* conduiront à un changement de paradigme de la guerre : l'attention portée à la justice de la guerre sera portée sur la régularité formelle de celle-ci.

La critique qu'on peut apporter à la juste cause c'est que la guerre est comme un acte de juridiction unilatéral. Il y a deux alternatives ; la première est que, comme le pense Vitoria, le juge est nécessairement le vainqueur parce que la justice doit l'emporter dans une guerre juste, mais dans ce cas, le risque est que la justice se réduise au jugement du plus fort ; et la seconde est qu'il faut envisager que le vaincu puisse juger mais le risque est que son jugement n'ait aucune force pour s'imposer. Alors à l'approche historique, la guerre juste doit être séparée de tout acte de justice ; un ensemble d'instruments autorisant à prendre les armes ne constitue pas la victoire en acte de justice mais pour imposer un règlement du différend. Tandis que les conceptions contemporaines de la guerre juste ont une vision différente des doctrines classiques ; puisque la juste cause n'implique pas un droit de juger l'ennemi, quelle que soit leur puissance le principe de l'égalité en droit des Etats peut être maintenu. La contradiction portera désormais sur la proclamation d'un principe d'égalité dans un système où le droit et les institutions internationales notamment le Conseil de Sécurité installent et garantissent plutôt les puissances hégémoniques.

La réglementation contemporaine interdit le droit de décider et de mener une guerre pour recouvrer son droit car une violation initiale du droit ne justifie pas le recours à la force de la part de l'Etat victime. Elle soumet aussi cet usage à un accord de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle limite le recours à la force non seulement dans le cadre de l'agression mais aussi dans celui de la défense donc

la défense doit être proportionnée, elle est autorisée jusqu' à ce que le Conseil de sécurité prenne des mesures nécessaires au maintien de la paix comme le principe suivi est que les buts de la guerre ne peuvent aller au-delà du rétablissement de la situation qui prévalait antérieurement à l'agression.⁶¹ Dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, comme norme de droit impératif.⁶² Mais l'existence d'un droit de légitime défense est-elle une exception au principe de l'interdiction du recours à la force ? Du point de vue strictement juridique, il s'agit tout à la fois de défendre le principe de souveraineté (aucun Etat n'a le droit de mener une intervention contre un autre Etat ou de s'ingérer dans ses affaires⁶³) et de limiter (le recours à la force doit être au préalable autorisé par une organisation regroupant l'ensemble des Etats.) C'est un principe d'exceptionnalité installé dans la norme qui supprime par une instance un élément historique central de la souveraineté : le pouvoir de décider la guerre. Mais la pratique effective de ce principe par les Etats et le Conseil de sécurité qui sont souvent paralysés par le droit de veto, reste discutable.

Une autre difficulté de cet ensemble de moyens juridiques est l'interprétation de ce qu'est une « rupture de la paix » ou le recours à la force interdite. D'après la définition on peut voir seulement la force armée pour rupture de la paix ou bien on peut y inclure la contrainte politique et économique. Alors la définition est importante. Qu'est-ce que la paix ? La Charte lui donne un sens restreint : l'absence de conflits armés ; et un sens large : les buts énoncés dans le Préambule de la Charte ; c'est-à-dire le respect des droits de l'homme, l'égalité des droits et des nations, le progrès social et la solidarité des peuples. Le droit international est construit sur des principes potentiellement contradictoires : d'un côté, l'affirmation de la valeur des droits de l'homme (l'individu doit alors être sujet du droit international et l'Etat ne saurait opposer sa souveraineté) ; de l'autre, l'affirmation de la souveraineté étatique exclut que les individus réclament la protection de leurs droits fondamentaux. On voit que la seconde lecture de la Charte a prévalu jusqu'aux années 80 après on a commencé de considérer plutôt la première lecture.

⁶¹ Ibid., p.53.

⁶²Convention de Vienne sur le droit des traités 1969, *L'article 52 ; Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force* "Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies."

⁶³Résolution 2625 (XXV) de l'AGNU du 24 octobre 1970 et arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (Nicaragua contre Etats-Unis) p. 202-209.

De manière générale, le principe de la juste cause peut poser un problème essentiel ; il est très difficile de déterminer à partir de quel moment une cause est suffisamment pertinente pour entrer dans le cadre conceptuel du *jus ad bellum*. La situation entre la Russie et les tchétchènes depuis le début des années 90 est un bon exemple pour ce problème-là. Selon la Russie, membre du Conseil de sécurité, il s'agit d'une affaire intérieure et il est nécessaire de lutter contre des terroristes antidémocratiques. Donc c'est une légitime défense de point de vue de la Russie. Le critère de la juste cause est décisif pour évaluer la légitimité d'une guerre, mais il n'offre pas de réponse définitive à la question de savoir s'il est légitime, dans tel contexte donné, d'engager les forces contre l'ennemi.

-Intention droite : Le critère de l'intention droite qui est présent dans les doctrines classiques de la guerre juste, n'est pas la même valeur dans le droit international actuel. Les éléments se retrouvent dans les doctrines classiques de la guerre juste mais le fondement de l'intention droite est tout à fait différent du droit international actuel. Dans les doctrines classiques, le critère de l'intention droite repose sur une théologie. Ainsi Saint Augustin essaie de déterminer quelle doit être l'attitude morale du chrétien en cas de guerre, quelle intention doit être présente en tant qu'élément actif dans ses actions pour que ses actions s'accordent avec l'ordre voulu par Dieu.⁶⁴ Donc il ne s'agit pas de formuler des règles de droit, un *jus ad bellum* et un *jus in bello*, mais de montrer la compatibilité entre les vertus chrétiennes, la morale des évangiles (l'interdiction du meurtre) et la défense de l'Etat comme des vertus civiques. Des le XII siècle un processus de juridicisation se développe chez les glossateurs, décrétistes et légistes. Un important tournant à la législation ; La Cause 23 du Décret de Gratien⁶⁵ distingue ainsi l'acte externe de l'attitude interne qui doit présider à l'accomplissement des actes de violence, permettant ainsi de légitimer les actes visant à venger des injures, même s'ils paraissent contraires à la morale chrétienne puisqu'une intention droite y préside. Thomas D'Aquin reformule ensuite le critère de l'intention droite : même si l'autorité de celui qui déclare la guerre est légitime, même si la cause est juste, la

⁶⁴ Ibid., p.59.

⁶⁵ P. Haggenmacher, *op.cit.*, p.84.

guerre ne peut légitimement être entreprise qu'en vue de la paix et ne recourir qu'à des moyens conformes à la loi naturelle.⁶⁶

L'intention droite est aussi liée au critère de la juste cause : la guerre juste est une guerre que l'on fait en vertu d'une volonté qui se base sur un bon but (la défense de l'Etat et chez Vitoria la défense du bien commun de l'humanité) et qui répond par des actes violents à un acte injuste, la violation du droit.

Avec le passage d'un concept de guerre juste à celui de guerre régulière, le critère de l'intention droite se trouve repoussé. Au XVI^e siècle on l'écarte parce qu'il venait de la théologie, non du droit. Au XVII^e siècle, Grotius montre que l'intention droite est difficile à identifier tant la distinction entre les raisons justificatives et les motifs d'utilité peut être ténue. Alors avec et après Grotius, l'intention droite n'est plus qu'un élément qui tempère la rigueur du droit, non une obligation conditionnant la justice de la guerre.

Toutefois, ce critère permet aussi d'éclairer des aspects importants dans la pénalisation des crimes internationaux récemment codifiés : une intention caractérisée de commettre des crimes comme les crimes contre l'humanité ou le génocide, est requise pour qualifier le crime. Une guerre de tels objectifs ne peut être juste par définition.

En outre, une attaque militaire qui commande une juste réponse selon les paramètres du *jus ad bellum*, exige non seulement de répondre à des critères subjectifs, au sens où l'on doit être en mesure de montrer l'intention précise des autorités politiques. Ainsi une attaque sera reconnue l'intention droite s'il n'est pas possible de douter des intentions hégémoniques de l'Etat qui attaque. Inversement, une guerre sera considérée comme juste si on peut montrer qu'elle est menée pour arrêter un acte d'agression et non pour d'autres considérations politiques comme un désir de puissance ou la recherche d'un gain économique ou géostratégique. Dans le droit des gens classique, Grotius, puis Pufendorf et Vattel opposent les raisons justificatives aux motifs d'utilité : la guerre peut être juste si sa justification n'a d'autre fondement que la raison d'Etat, l'intérêt ou la volonté personnelle du prince.

De manière plus générale, l'intention droite comprend deux aspects : d'une part, elle renvoie au fait que la guerre peut être justifiée par une catégorie morale et

⁶⁶ Ibid., p.36.

juridique. Les doctrines de la guerre et le droit international considèrent la guerre comme juste lorsque la guerre défend un droit lésé selon le droit international ; et comme l'intention droite qui n'use de violence qu'en conformité avec ce principe de la juste cause. D'autre part, l'intention droite concerne la fin visée. Une guerre est juste si elle ne constitue pas une fin en soi mais un moyen en vue de la paix. Donc, l'intention droite fait de la guerre un instrument d'exception en vue de rétablir la justice, contre toute conception qui ferait de la guerre l'essence même du politique. Mais l'intention droite ne manifeste pas toujours une moralisation comme c'est le cas dans les doctrines classiques de la guerre juste limitant l'usage de la violence tandis que dans le droit international contemporain, on peut voir des cas d'exceptions comme la violation grave des droits subjectifs d'une entité politique.⁶⁷

Enfin, l'intention droite se manifeste aussi dans le *jus in bello*. Il s'agit d'user de la violence de telle sorte que la paix reste toujours possible. Dans tous les cas, le critère de l'intention droite reste insuffisant car il est très difficile de déterminer est-ce qu'elle est droite à cause de sa dimension subjective. L'intention qui n'est pas droite peut conduire à émettre des doutes sur l'exactitude du *jus ad bellum*.

-Déclaration publique par une autorité légitime : Pour l'entrée en guerre, la déclaration publique constitue une formalité. L'autorité légitime renvoie au statut de la guerre : elle est en principe une relation publique, interétatique. Selon Grotius, la déclaration est l'acte formel qui accomplit le passage d'une situation juridique (l'état de paix) à un autre (l'état de guerre), entraînant des effets juridiques spéciaux (c'est le droit de la guerre qui règle les relations entre les entités politiques concernées). Donc la guerre est définie comme un état et une relation d'Etat à Etat. Le caractère volontaire et politique de la guerre est affirmé par les doctrines classiques de la guerre juste. Enfin, la déclaration constitue une mesure d'ordre diplomatique : indiquant les raisons pour lesquelles de la guerre, elle énonce une demande de droit et une menace pour l'ennemi qui peut accepter un règlement pacifique du différend.

Jusqu'au XVII^e siècle où la guerre était privilégiée, les auteurs des doctrines classiques de la guerre juste soulignent le caractère public de la guerre. Cicéron lie le caractère public de la guerre au fait qu'elle soit déclarée ; Augustin pense la guerre

⁶⁷ Christian Nadeau, Julie Saada, op.cit., p.58.

juste comme une guerre déclarée à celui qui commet une injustice et qui devient ennemi. Ce caractère est le premier critère repris par Thomas D'Aquin, puis par Vitoria, avant la juste cause. L'argument est le suivant : puisque le soin des affaires publiques a été confié au prince, et que la finalité de la cité est le bien commun, le détenteur de l'autorité dispose du droit d'user de la puissance contre les perturbateurs externes aussi bien que ceux d'internes. La capacité à exercer la justice de manière interne comme externe justifie que seule l'autorité publique légitime ait le droit de mener une guerre offensive, c'est-à-dire une guerre visant à la fois la défense, la réparation et le châtement.⁶⁸ Au XVIIIe siècle, Gentilis définit la guerre comme « une lutte armée publique et juste »⁶⁹ Puis Pufendorf, rejette du concept de guerre la légitime défense du particulier. Donc, on exclut les guerres privées, l'hostilité entre individus pour laquelle il existe des juridictions internes. Dans cette perspective, l'ennemi ne peut pas être un hostile public, ni un hostile personnel. On est passé d'une conception globale de la guerre selon le droit naturel désignant tout mode de règlement des différends par la force quel que soit public ou privé à une conception mettant le caractère public de la guerre au premier plan.

Dans le droit des gens classique, le recours à la force est attribut essentiel de la souveraineté étatique. Aujourd'hui, avec l'apparition des organisations internationales universelles, comme SDN puis l'ONU, la question se pose de savoir quelle est l'autorité légitime apte à décider de la guerre. Dans le cadre de la légitime défense, l'article 51 de la Charte autorise un Etat victime d'agression armée à recourir à la force. Mais l'article 39⁷⁰ énonce avec condition qu'il revient au Conseil de sécurité de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », de recommander ou de décider de mesures visant à rétablir la paix, tandis que les articles 42 et 43⁷¹ lui permettent en principe de mobiliser des forces armées multinationales. Sauf le cas décrit par l'article 51, la Charte fait du Conseil de sécurité l'organe dépositaire de l'autorité compétente pour décider d'une intervention armée, limitant considérablement le principe de souveraineté. Si ce dernier reste largement présent non seulement à travers l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures et plus généralement à travers la prééminence des sources conventionnelles du droit international public, il

⁶⁸ Ibid, p.63.

⁶⁹ Peter Haggenmacher, *op.cit.*, p.175.

⁷⁰ Paul Reuter, André Gros, *op.cit.*, p. 45.

⁷¹ Ibid., p.45.

rencontre des nouvelles limites issues de la pratique des organisations internationales universelles ou régionales. En raison des difficultés d'interprétation de l'article 52⁷² de la Charte, de mobilisation du Conseil de sécurité en cas de menace ou d'agression et de l'évolution des menaces à la paix, les Nations Unies ont développé des opérations de maintien de la paix, sur la base des chapitres VI et VII de la Charte (maintien, restauration ou imposition de la paix).⁷³ Donc elles constituent des contraintes au principe de non-intervention dans les affaires internes d'un Etat, c'est-à-dire au principe de souveraineté qui prévalait jusqu'alors dans la décision de recourir à la force armée.

-Dernier recours : Le critère du dernier recours affirme la supériorité morale et politique d'une solution diplomatique sur l'acte de guerre. D'après, Orend le critère de dernier recours s'accorde au critère de déclaration publique par une autorité légitime car l'acte public d'entrée en guerre doit suivre une procédure publique d'échanges entre les parties pour trouver une solution acceptable pour tous.⁷⁴

Comme la guerre est rejetée comme un mode de règlement illicite, le recours aux procédures pacifiques de règlement devient une nécessité indispensable. À côté des modes juridictionnels par voie d'arbitrage ou par recours à des juridictions internationales permanentes, comme la Cour internationale de justice, les modes de règlement pacifique des différends recouvrent les procédures diplomatiques instituées ou non (négociations, bons offices, médiation, enquête et conciliation), le règlement dans le cadre d'organismes régionaux et l'intervention de l'ONU. Dans ce dernier cas, la Charte prévoit une gradation des mesures : les parties à un différend dont la prolongation risque de menacer la paix et la sécurité (art.33) ; en cas d'échec, elles doivent le soumettre au Conseil de sécurité qui peut émettre des recommandations sur le terme du règlement (art.37) ou décider de mesures provisoires (art.40), enfin décider de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force donner effet à ses décisions comme interruptions complète ou partielle des relations économiques et des communications, rupture des relations diplomatiques (art.41).

⁷² Ibid., p.47 voir Annexe.

⁷³ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.64.

⁷⁴ B.Orend, *The Morality of War*, *op.cit.*, p.57.

Le dernier recours est un critère très important pour empêcher la guerre et choisir un règlement pacifique mais on peut adresser à ce critère des critiques. D'une part, le pouvoir diplomatique de chaque Etat n'est pas le même. Les grandes puissances qui disposent des pouvoirs économiques et militaires, disposent également des moyens de pression permettant de faire jouer la diplomatie dans leur sens. Il existe également de nombreuses organisations comme les lobbies politiques dont le pouvoir politique et le contrôle des décisions politiques est difficile à évaluer. D'autre part, les sanctions économiques peuvent avoir des effets dévastateurs sur les populations civiles, comme c'était le cas lors de l'embargo international contre l'Irak, entre 1990 et 2003.

Ce critère apparaît dans les doctrines classiques de la guerre juste comme une obligation morale et juridique parce qu'il est couramment identifié à une règle de nécessité : une guerre est juste si elle est une solution de dernier recours, si toutes les procédures de négociation ou d'arbitrage ont été épuisées. Mais ce critère rend inévitable un choix moral. Car comment on peut savoir qu'on est venu à un moment ultime où il ne reste aucun autre recours que la guerre ? On peut dire qu'il reste toujours autre chose à faire comme une note diplomatique, une autre résolution à l'ONU, une autre réunion, une autre solution politique. Donc la guerre reste un choix moral et politique. Mais le caractère moral apporte une contradiction car d'une part la guerre se justifiait dès le départ en vertu d'une juste cause et la guerre devient moralement justifiable à n'importe quel moment par la suite ; d'autre part, l'impossibilité de déterminer sa nécessité et son caractère de recours ultime rend la guerre nécessairement injuste. Bref, l'expression « ultime recours » peut rendre injuste toute guerre ou rendre la guerre moralement impossible alors même qu'elle peut être juridiquement justifiée par les autres critères.

-Chances de succès : Ce critère introduit une règle de prudence pour laquelle la légitime défense n'est envisageable que si elle ne place pas l'Etat en situation de risque extrême. Le critère des chances de succès pose ainsi un problème particulier dans l'évaluation de la justice de la guerre : la guerre doit-elle être entreprise selon une juste cause identifiée de manière a priori, ou bien selon les conséquences qu'elle peut entraîner ? Donc un calcul de type prudentiel intervient quant aux conséquences probables de l'action militaire.

Sans invalider le principe de la légitime défense, le critère des chances de succès en limite l'application en la conditionnant au rapport des forces possibles de s'affronter. Un Etat ne pourra se défendre que si cet acte ne le conduira pas nécessairement à sa propre destruction.

Quand on compare la puissance de nations comme à l'heure actuelle la Chine, La Russie, les Etats-Unis, ou Israël avec celle de l'Irak ou de l'Afghanistan, ou celle des communautés politiques infra-étatiques, notamment la Tchétchénie, le Tibet ou la Palestine ; un danger évident du critère des chances de succès apparait. Comment ces nations peuvent-elles, sinon en sortant du cadre classique de la guerre, espérer une victoire réelle devant un tel déséquilibre des forces ? Ce critère favorise indéniablement les guerres entreprises par les Etats puissants condamnant les faibles à subir l'injustice, ce qui est en contradiction avec le but visé des doctrines de la guerre juste : penser les conditions d'une paix possible.

En outre, le calcul des chances de succès peut être erroné, ce qui nie la pertinence de l'autodéfense basée sur des informations invalides.

-La Proportionnalité : Dans les doctrines classiques de la guerre juste, le principe de proportionnalité se trouve à trois étapes de la guerre juste : Dans le *jus in bello*, la proportionnalité est relative aux actes nécessaires à la réalisation d'objectifs précis, et non à la légitimité de la guerre elle-même. Dans le *jus post bellum*, la proportionnalité est relative aux compensations exigées contre l'Etat ayant violé les règles de la guerre juste. Quant au *jus ad bellum*, la proportionnalité est liée étroitement à la juste cause. Pour Vitoria, la juste cause autorise une guerre défensive et vindicative dans laquelle les châtiments doivent être proportionnés à la gravité du crime.⁷⁵

La guerre peut être juste si elle entraîne de grands maux de chaque côté. Le principe de proportionnalité intervient donc dans l'intention de la finalité de la guerre (un acte de justice). Dans ce cas, la justice de la guerre n'est pas déterminée seulement par l'application d'un principe *a priori* (la juste cause, l'autorité légitime, l'intention droite) mais aussi par un calcul *ex post* qui articule une dimension éthique c'est-à-dire la responsabilité des maux que l'on envisage de causer et une dimension

⁷⁵ F. Vitoria, *op.cit.*, p.34.

utilitaire comme le calcul des biens et des maux au regard de la valeur de l'objectif visé. La proportionnalité peut en ce sens être liée d'une part au *jus in bello*, d'autre part à la question des chances de succès.

Il faut une supériorité universelle des gains sur les pertes universelles pour entrer en guerre. La nécessité du caractère universel car il ne s'agit pas d'une évaluation réflexive de ses propres gains et pertes, mais de ce que signifie l'entrée en guerre pour l'ensemble des parties en présence. Le critère de proportionnalité oblige les agents en présence à juger de l'opportunité d'une guerre en évaluant les états de choses avec un minimum d'impartialité.

Quant aux critiques adressées au principe de proportionnalité dans le cadre de *jus ad bellum*, le principe de proportionnalité serait une règle idéale pour un monde non idéal et perdrait en conséquence toute valeur pratique. Or une règle morale sans valeur pratique n'en est tout simplement pas une.⁷⁶ Comment déterminer avec certitude si les agressions répétées aux frontières d'un Etat voisin sont suffisantes pour répondre par l'entrée en guerre ? La difficulté porte sur la quantification et la comparaison de ce qui relève de valeurs. Quand on compare les couts entraînés par la guerre à ceux du refus de la faire, une comparaison pareille est impossible puisqu'elle met en balance un ensemble d'ordre spéculatif avec une comptabilité portant sur une durée indéterminée.

En tant qu'il s'inscrit dans le *jus ad bellum*, le principe de proportionnalité ne vise pas tant à évaluer les gains et les pertes de manière quantitative que de manière qualitative. Si la souveraineté d'un Etat et la liberté de ses habitants sont fondamentalement remises en cause par un acte d'agression, selon le principe de proportionnalité il est légitime d'entrer en guerre. Toutefois, de nombreux cas très clairs d'agression n'ont produit ni véritablement autodéfense faute de moyens, ni de secours par les grandes puissances par manque de volonté politique, comme c'était le cas lors de l'invasion du Tibet par la Chine en octobre 1950.

⁷⁶ M. Walzer, op.cit., p. 16.

Chapitre II : Le Droit dans la Guerre

Après avoir traité le droit de la guerre (*jus ad bellum*) et ses principes, il faut parler d'un autre axe de la théorie de la guerre juste : la conduite de la guerre c'est-à-dire le droit dans la guerre (*jus in bello*). En acceptant la juste cause contre un ennemi qui serait criminalisé, est-ce qu'on autoriserait un recours sans limite à la violence ? La guerre juste serait ainsi un discours autorisant en définitive tous les crimes. Si une guerre est juste dans son principe, il faut aussi la limiter dans ses moyens. Mais une guerre peut être injuste tout en usant de moyens acceptables. La difficulté porte donc sur l'articulation du *jus ad bellum* au *jus in bello*.

Des théoriciens réalistes refusent non seulement l'idée que la guerre puisse être justifiée par le droit mais aussi que le droit puisse en régler le déroulement. Clausewitz soutenait que la guerre constitue un acte de violence qui n'a théoriquement aucune limite propre à soi. Donc l'introduction de règles morales serait une absurdité au sein d'une logique réaliste. Et ils voient la seule règle efficace pour économiser les vies humaines est d'obtenir la victoire le plus vite possible. Mais devant les arguments des théoriciens réalistes, est-ce qu'on peut employer tous les moyens dans la guerre puisqu'on se défend et qu'on punit un ennemi ?

La plupart des règles du droit humanitaire liées au *jus in bello* ont été adoptées à une époque où le recours à la guerre par les souverainetés politiques était licite. Mais les limitations de ce recours par le Pacte de la SDN⁷⁷, puis son interdiction par le Pacte Briand-Kellogg comme moyen de résoudre les conflits⁷⁸ et par la Charte des Nations Unies ont considérablement modifié le contexte du *jus in bello*. Ainsi, une guerre juste dans sa cause par exemple une résistance à l'invasion, peut être menée par des moyens injustes comme des meurtres des civils, la torture et une guerre injuste dans sa cause (une agression) peut être conduite de façon juste par une armée qui s'interdit de commettre des crimes de guerre. Le *jus in bello* n'est plus rattaché au statut moral de l'agent en tant qu'il est défini par le *jus ad bellum* c'est-à-dire la légitimité morale des moyens n'est pas gâté par l'illégitimité du combat. Sur le plan

⁷⁷ Paul Reuter, André Gros, *op.cit.*,p.27

⁷⁸ Ibid.,

normatif, l'objectif visé par cette séparation du *jus ad bellum* et du *jus in bello* est de protéger les civils comme les combattants. Même celui qui se défend d'une agression ne dispose pas de tous les droits par rapport à l'ennemi. Le *jus in bello* est défini en fonction du seul but légitime que les adversaires peuvent se proposer dans la guerre : non pas juger et punir, mais affaiblir l'adversaire pour être en position de lui imposer une négociation visant le règlement du différend.⁷⁹

Mais la distinction morale entre le domaine du *jus in bello* et celui du *jus ad bellum* suscite de doutes chez les théoriciens contemporains de la guerre juste comme B. Orend ou M. Walzer ; selon eux accepter une telle division revient à supposer une égalité morale des combattants dans le *jus in bello*. L'agressé demeure une victime, tandis que son adversaire participe au crime d'agression. Cette inégalité initiale de statut rend discutable le principe de l'égalité des combattants dans le *jus in bello*.

Donc on se pose la question : si un belligérant peut se prévaloir du fait qu'il est victime d'une agression pour se dégager de ses obligations au titre du droit international humanitaire. De manière générale, la question est de savoir si la guerre juste permet de limiter l'usage de la force et si l'application du *jus in bello* doit être subordonnée aux principes du *jus ad bellum*.

On peut avancer deux arguments en faveur d'une subordination de l'un à l'autre.⁸⁰ Le premier argument dit que la guerre d'agression constitue un acte illicite qui est soustrait à toute réglementation parce que le *jus ad bellum* est violé, le *jus in bello* ne devrait pas s'appliquer pour la victime qui aurait alors le droit de recourir à une violence sans limite contre celui qui est commis le crime. Mais un tel argument est contre le droit international parce que le *jus ad bellum* vise notamment à régler les actions résultant d'un acte illicite. Le second argument différencie l'application des lois et coutumes de la guerre : c'est l'agresseur, coupable d'avoir engagé une guerre criminelle, qui ne peut être protégé par les limitations à la violence imposées par le *jus in bello*. La justice exige une différenciation entre l'agresseur et la victime de l'agression et la victime a le droit de se protéger efficacement donc elle peut utiliser tous les moyens. Puis l'agresseur a violé les limites imposées par le *jus ad bellum*, c'est-à-dire la première règle du droit humanitaire, il ne peut exiger la protection que

⁷⁹ Christian Nadeau, Julie Saada, op.cit., p.85.

⁸⁰ Ibid., p. 86-87.

lui accorderait ce droit. Un Etat agresseur ne peut pas être titulaire de droits découlant d'un acte illicite.

Mais les deux arguments sont paradoxaux avec le droit international qui dit aucun acte de guerre ne peut lever les droits et les obligations du *jus in bello*. L'agression est certes un fait illicite mais elle constitue un fait qui entraîne l'application de ces règles. Donc même si l'agression entraîne des réactions et des sanctions, l'application discriminatoire du *jus in bello* est une forme de représailles interdite par le droit international : l'agresseur n'est pas confondu avec un hors-la-loi dépourvu de droits. Bref, la théorie discriminatoire des lois et coutumes de la guerre conduit en pratique au même résultat que la conception selon laquelle la guerre d'agression échappe à toute réglementation : à la guerre sans frein.

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui vise à limiter les effets des conflits armés, internationaux ou internes pour des raisons humanitaires, vise à limiter les effets des conflits armés internationaux ou internes. Il protège en particulier les individus qui ne participent pas aux combats tout en limitant le choix des moyens et méthodes de guerre. Ce droit cherche à articuler deux principes ; un principe de nécessité porté par le déroulement des combats au regard des objectifs visés par la guerre dans son ensemble (non la destruction de l'adversaire dans une guerre d'anéantissement mais sa réduction à l'impuissance) et un principe d'humanité dont la fonction est de tempérer les excès de la guerre en les rapportant précisément aux limites du principe de nécessité : le principe d'humanité définit les actes qui sont contre le principe de nécessité et qui devient illicite. Le *jus in bello* est constitué et définit en particulier dans le droit de La Haye entre 1864-1907. L'article 2 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux ; les parties doivent avoir recours aux bons offices ou à la médiation.

⁸¹ mais si ce n'est pas possible de régler les différends sans recours à la force alors Le droit de La Haye définit comme un ensemble de règles soustractives visant à déterminer de façon limitative les cibles sur lesquelles peuvent s'exercer les hostilités et celles qui doivent en être exclues. Il a établi aussi des règles de déroulement des

⁸¹ Yoram DINSTEIN, War, Aggression and Self-Defence, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p.74. **Art. 2** "En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies."

conflits en interdisant certains types d'armes et méthodes de combats.⁸² Un des principaux résultats des Conférences de La Haye était le développement des règles concernant la guerre, fondées sur le principe que les combattants n'ont pas le droit illimité de choisir les moyens de nuire à l'ennemi et que les civils et les combattants mis hors de combat doivent être épargnés.⁸³

Pour protéger les civils en face du droit de la légitime défense de la guerre, si la limitation des moyens de combat reste insuffisante alors l'intervention humanitaire apparaît comme un droit séparé.⁸⁴ Les opinions contemporaines pour la légalité de l'intervention humanitaire varient. Certains commentateurs pensent que ni La Convention de la Haye, des Sociétés des Nations et ni la Charte des Nations Unies constituent un droit de recours à la force et l'intervention humanitaire peut être justifiée si et seulement si il y a un génocide, un esclavage ou une torture généralisée.⁸⁵ D'après un autre point de vue, il y a une exception pour l'intervention humanitaire à l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui dit « les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »⁸⁶

Le point commun du droit humanitaire et les droits de l'homme c'est protéger la personne humaine mais le droit humanitaire n'est pas un prolongement des droits de l'homme. Les droits de l'homme ont le but de protéger et de promouvoir la liberté de la personne humaine à l'égard du politique, les droits de la démocratie ou de l'état de droit, essentiellement en temps de paix. Tandis que le droit humanitaire sur lequel l'intervention préventive est basée concerne plutôt la conduite des belligérants en temps de guerre. Mais malgré leur différence par leur nature, par leurs sources juridiques et par les moyens qu'on utilise il y a un autre point commun ; c'est l'Etat est soumis à l'obligation de protection promouvant les droits des individus dans l'ordre international.⁸⁷

⁸² Ibid., p.92.

⁸³ <http://hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17250.php>

⁸⁴ Stanimir A. Alexandrov, *Self-Defense Against the Use of Force in International Law*, The Hague, The Netherlands, 1996, p.206.

⁸⁵ Ibid, p.207.

⁸⁶ Paul Reuter, André Gros, op.cit, p.38.

⁸⁷ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008, p.194-209.

Au XVIII^e siècle, avec le passage du modèle de la guerre juste à celui de la guerre régulière, le concept du *jus in bello* a régressé car le droit naturel ne limite plus les usages de la violence. Tandis que les lois de la charité exigeaient la proportionnalité et laissaient vivre les vaincus qui n'ont pas porté les armes (femmes, enfants, prêtres, moines, vieillards etc.). La prédominance du paradigme de la guerre régulière sur celui de la guerre juste consacre ainsi le déclin du droit naturel, dont les obligations n'ont de sanction que morale en particulier dans le *jus in bello*. Avec la fin de la guerre juste, la guerre devient un acte moralement indifférent qui autorise aussi loin qu'on le jugera à propos des actes d'hostilité poussés « à l'infini »⁸⁸ Donc il y a deux sources possibles pour rendre plus humaine la guerre : la première est la source positive, coutumière ou conventionnelle et la deuxième est une source morale qui mêlent le droit naturel aux préceptes évangélistes.

Comment limiter les violences dans la guerre dans ces conditions ? D'après Rousseau cette limitation n'est pas possible par la morale mais par une étatisation des conflits.⁸⁹ Si la guerre est une relation d'Etat à Etat, alors on peut distinguer l'ennemi, ceux qui portent les armes et les non-combattants, ceux qui ne sont pas des soldats et ne portent pas les armes. On fait une restriction du concept de l'ennemi et aussi une restriction du but de la guerre d'où il résulte une limitation de la violence. La guerre est ainsi limitée non par un souci moral mais une logique juridique (les Etats deviennent des personnes morales) et politique (le renforcement des pôles de souveraineté). D'après cette logique étatique ; la conduite de la guerre qui dépend à un but politique défini n'a pas besoin de recourir à des moyens excédant la seule poursuite de ce but.

Mais cela ne signifie pas que la guerre soit soustraite à toute évaluation morale. Le *jus ad bellum* comme le *jus in bello* impliquent des critères d'évaluation permettant de juger l'ensemble des actions qui se passent dans la guerre dans son déroulement et aussi dans son initiative. Il apparaît comme les critères de *jus ad bellum* six critères pour le *jus in bello* ; l'obéissance inconditionnelle aux lois internationales sur les armes prohibées, la discrimination entre combattant et non-

⁸⁸ Pufendorf, trad. Jean Barbeyrac, *Les devoirs de l'homme et du citoyen tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 1998.

⁸⁹ J. J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Pocket, Paris, 1990, p.178.

combattants, la proportionnalité, le respect des prisonniers de guerre, le refus des moyens *mala in se et l'absence de représailles*.⁹⁰

Le *jus in bello* doit comprendre l'intérêt des belligérants c'est-à-dire les Etats et la protection des personnes. Il protège les personnes à l'intérieur des Etats quel que soit leur statut juridique désigné par le *jus ad bellum* (agresseur ou victime), tout en imposant des obligations aux Etats. Comme dépositaires de l'autorité et du pouvoir de commandement dans la guerre, les Etats sont responsables des actions qu'ils font dans le déroulement du conflit. Alors un problème de la responsabilité morale apparaît : qui est l'agent auquel s'adresse le *jus in bello* ? La guerre est un blâme individuel ou collectif, moral et/ou juridique ? Mais il ne faut pas oublier que le *jus in bello* ne s'applique pas seulement aux guerres Etat à Etat mais aussi aux luttes contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes.

D'après Brian Orend⁹¹ les six critères du *jus in bello* coïncident avec le droit humanitaire.

-Obéissance inconditionnelle aux lois internationales sur les armes prohibées : Les traités internationaux au sujet des armes prohibées crée une tension entre le principe de souveraineté des Etats qui est un point crucial au *jus ad bellum* et le principe de la protection préventive des personnes dans le *jus in bello*. La limitation des moyens de combat constitue pourtant le principe fondamental qui domine le droit humanitaire. L'interdiction de certains projectiles était déjà formulée dans la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Les règles du droit de la Haye interdisent l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ainsi que des armes frappant sans discrimination. C'est-à-dire les moyens qui vont au-delà du principe de nécessité et qui violent le principe d'humanité. Toutes les armes non conventionnelles comme les armes chimiques et les armes biologiques sont interdites par de nombreux traités. Ce sont en effet les armes classiques comme fusils d'assaut, grenades, mines, bombes, fusées, missiles qui causent le plus grand nombre de morts et de blessés dans les conflits d'aujourd'hui. L'incessante provision non réglementée d'armes y compris par les Etats signataires des traités humanitaires dans des régions

⁹⁰ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.96-109.

⁹¹ Brian Orend, *op.cit.*, chap. IV.

où elles risquent d'être utilisées pour violer le droit international humanitaire prouve que les contrôles existants sont loin d'être adéquats.

-Discrimination entre combattants et non-combattants : Alors qu'elle est interdite dans tous les textes relatifs aux libertés fondamentales, dans le droit humanitaire la discrimination est exigée comme règle fondamentale de protection de la population civile contre les effets des hostilités.⁹² Cette distinction a pour fonction d'interdire de prendre pour cible les populations civiles et impose plus généralement le respect des individus qui ne sont pas en situation de combat. Le protocole I aux Conventions de Genève de 1977 précise les interdictions venant de cette discrimination entre civils et combattants. Art. 51 souligne que les attaques, actes ou menaces de violence dans le but de terroriser les civils, les attaques sans discrimination sont interdites.⁹³

La distinction entre combattants et non-combattants constitue un principe fondamental du *jus in bello* mais il est aussi l'un des plus violés. Deux causes Décisives entraînent en effet une forte augmentation des victimes civiles par rapports aux victimes militaires : la nature des conflits (davantage civils depuis la seconde moitié du XXe siècle) ; le développement d'armes moins en moins capables de différenciation. Le passage de l'épée au canon, au bombardement aérien puis aux armes chimiques et thermonucléaires a pour effet d'étendre le champ de bataille. Aujourd'hui les militaires sont mieux protégés que les civils. C'est le cas en Irak, où les pertes civiles depuis l'intervention et par la suite avec la guerre civile ont fait un nombre effroyable de victimes dans la population civile, et relativement peu au sein des armées de la coalition.⁹⁴ Alors que les civils représentaient 10 % des victimes de la Première Guerre mondiale, ils sont représentés 60% des victimes de la Seconde et 90% des victimes des conflits depuis 1945.

La distinction entre combattants et non-combattants repose sur des éléments définitionnels d'ordre fonctionnel et sur des éléments d'ordre structurel. Les éléments de l'ordre fonctionnel sont relatifs au rôle exact des militaires : c'est faire la guerre. Les civils sont en effet désarmés devant les militaires tout simplement parce

⁹² Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.100.

⁹³ Protocole Additionnelle I aux Conventions de la Geneve de 1977, l'art. 51: Protection de la population civile.

⁹⁴ <http://www.iraqbodycount.org/database>.

qu'ils n'ont pas pour fonction de se battre.⁹⁵ Au principe de l'égalité morale des combattants qui lui confère un droit égal de tuer et les met à une place tout à fait différent des autres humains c'est-à-dire une stricte distinction entre combattants et non-combattants. M. Walzer rappelle que les Résistants bien que civils ne pouvaient réclamer ce statut pour éviter les balles de l'adversaire. En revanche, leur inscription au sein d'une logique guerrière les obligeait moralement à ne pas maltraiter les populations civiles.⁹⁶

Un militaire se définit également par des éléments définitionnels d'ordre structurel, c'est-à-dire par des éléments essentiels à l'organisation propre à sa fonction. Ils doivent aussi porter un uniforme identifiant clairement leur appartenance nationale ou politique, porter leurs armes ouvertement et accepter d'appliquer les règles morales et juridiques de la guerre sinon ils ne pourraient plus réclamer une protection en vertu de ces règles car un critère important du *jus in bello* est justement l'interdiction de représailles.

La distinction du combattant et du civil et clairement apporte la question de responsabilité. Le droit international moderne affirme le principe selon lequel la sanction ne peut l'affecter que comme citoyen, c'est-à-dire comme membre de l'Etat auquel il peut donner sa vie et ses biens pour l'utilité commun. Ce principe limite les risques encourus par la population non-combattante en temps de guerre. Cette distinction ne s'arrête pas aux personnes c'est valable pour les biens des civils et elle implique aussi la protection de zones de sécurité et de zones neutralisées ou démilitarisées, la définition de zones de protection spéciales visant la protection des civils. Elle s'applique également aux institutions et aux habitations des populations civiles. S'il est légitime de bombarder une usine d'armement, bombarder une école de quartier ou une église est illégitime car elles n'ont aucune utilité militaire. En effet le *jus in bello* interdit tout moyen incompatible avec les buts poursuivis.

-Proportionnalité : Ce critère est en principe différent du principe de proportionnalité dans le cadre du *jus ad bellum*. Indépendamment de la légitimité de la guerre, les militaires doivent user d'une force proportionnelle aux objectifs attendus. Ce critère ajoute à l'interdiction de certains armes l'idée selon laquelle les

⁹⁵ Protocole Additionnelle I aux Conventions de la Geneve de 1977, l'art. 50.

⁹⁶ M. Walzer, *op.cit.*, p.222.

conséquences d'armes de destruction massive comme les armes nucléaires sont structurellement incompatibles avec n'importe quel but militaire, car la destruction de villes entières pour réalisation d'objectifs militaires ne peut pas être une nécessité.

De manière générale, ce critère renvoie à l'interdiction d'infliger à l'adversaire des souffrances qui vont au-delà de la violence nécessaire et qui constitueraient une violation du principe d'humanité. Il exprime une prise en compte du principe de nécessité et une limitation du principe d'humanité.

-Respect des prisonniers de guerre : Le principe de discrimination entre combattant et non-combattants rejoint partiellement celui du respect des prisonniers de guerre. La situation du combattant détermine ses droits à la protection : les blessés, malades ne sont plus considérés comme des combattants mais sont protégés, de même que les prisonniers de guerre.

L'obligation commune au deux principes, énoncée dans les Conventions de 1864 et de 1929, est de respecter, protéger, traiter avec humanité et soigner les combattants blessés ou malades quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, règle qui implique des obligations de protection du dispositif sanitaire. Le fait déclencheur de ce droit de protection est de laisser les armes.

La difficulté actuelle pour faire respecter un tel critère apparait dans la complexité des nouvelles guerres où les rôles ne sont plus aussi bien définis. L'article 4 de la troisième Convention de Genève définit les prisonniers de guerre comme l'ensemble des personnes tombées au pouvoir de l'ennemi. Les personnes doivent être des combattants mais la définition est large. Les combattants sont désignés les membres d'une force armée d'une partie au conflit, d'une milice ou d'un corps de volontaires faisant partie d'un corps armé et qui : a) ont à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) ont un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance qui les distingue des civils ; c) portent ouvertement les armes ; d) se conforment dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.⁹⁷ M.Walzer a montré la difficulté à déterminer qui est combattant et qui ne l'est pas dans les conflits non internationaux et parmi les combattants quels sont les

⁹⁷ Article 4. - Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

combattants légaux ou illégaux.⁹⁸ Cette difficulté affecte directement la possibilité d'appliquer le critère de la protection des prisonniers de guerre. En tant qu'exemple, Les Etats-Unis ont refusé d'accorder aux prisonniers capturés en Afghanistan et enfermés à Guantanamo le statut de prisonniers de guerre, sous prétexte qu'ils étaient moins des soldats que des « combattants illégaux », en contradiction avec la Convention de Genève de 1950 sur le traitement des prisonniers de guerre. En 1948, La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme qu'« aucune personne ne devait être soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants » (art. 5).⁹⁹ Cela n'a pas empêché sept membres de la *372nd Military Police Company*¹⁰⁰, une section de la police militaire américaine, de se livrer à des actes de torture et de viol à la prison Irakienne d'Abu Ghraib. Enfin, on ne peut pas conclure d'un acte isolé mais on peut augmenter ces exemples ; la question du statut des prisonniers de guerre est loin d'être un débat clos surtout sur le plan juridique même dans les pays démocratiques.

-Refus des moyens *mala in se* : Ce critère ajoute à l'idée selon laquelle certaines méthodes ne sont pas seulement disproportionnées par rapport à l'objectif militaire, mais sont aussi en elles-mêmes interdites. D'autres moyens « intrinsèquement mauvais » c'est-à-dire mauvais indépendamment de leurs conséquences réelles ou attendues, sont également interdits comme l'enrôlement des enfants soldats c'est le cas dans de nombreux pays d'Afrique, l'utilisation de prisonniers de guerre pour combattre leur propre camp ou encore l'usage d'armes dont les effets sont incontrôlables, comme les armes biologiques.¹⁰¹

-Absence de représailles : Une guerre doit être menée selon des paramètres stratégiques et ne devrait pas donner l'occasion à des troupes de prendre leur revanche sur les populations civiles ou sur un groupe de soldats ennemis sous prétexte de représailles. Le prétexte serait ici qu'une violation aux règles rend légitime une riposte où l'on ignore les règles. Le *jus in bello* interdit de telles

⁹⁸ M. Walzer, *op.cit.*, p.195

⁹⁹ Article 5. - Déclaration Universelle des Droits de l'homme, 10 décembre 1948.

¹⁰⁰ <http://www.globalsecurity.org/military/agency/army/372mp.htm>

¹⁰¹ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.108.

pratiques car il est indépendant du statut moral des agents, au sens où la violation commise n'offre aucun droit ni prérogative supplémentaire à l'offensé.

L'interdiction des représailles garantit une neutralité des critères du *jus in bello* et empêche toute forme de dérogation sous prétexte d'un premier crime. Tous devraient observer la règle du respect des prisonniers de guerre, qu'ils soient dans le camp des agresseurs ou des agressés selon le *jus ad bellum*, d'une part, et qu'ils soient dans le groupe des criminels ou des innocents, selon la logique du *jus in bello*, d'autre part. En ce sens, le mauvais traitement de prisonniers de guerre ne saurait en aucun cas justifier le même traitement dans le camp ennemi.

Enfin il existe des mécanismes destinés à assurer le respect du droit humanitaire d'une part des sanctions internationales étatiques par exemple les contre-mesures, rétorsions ou mesures coercitives telles que l'embargo ou l'usage de la force décidé par l'ONU et d'autre part, des sanctions pénales individuelles internationales (depuis le droit de Nuremberg jusqu'au Statut de Rome), qui passent dans les législations nationales notamment pour ce qui concerne les crimes de guerre. Cependant, cette judiciarisation de la scène internationale ne modifie pas la conduite de la guerre. Elle doit viser le rétablissement d'un droit par des procédures différentes du *jus belli* classique aussitôt que se construit un *jus post bellum* comprenant des processus de pacification par le droit.¹⁰²

¹⁰² Ibid., p. 116.

Chapitre III : L'Après-guerre

Outre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, la théorie de la guerre juste définissent les cadres moraux de la guerre selon une troisième catégorie, le *jus post bellum* (le droit d'après-guerre). Le *jus post bellum* désigne les normes morales et juridiques supposées gouverner la transition d'un Etat vaincu vers un nouveau régime politique, ainsi que les obligations morales à l'égard du pays vaincu. La théorie de la guerre juste offre aux principaux décideurs par le *jus post bellum* un ensemble de règles sur la conduite la plus convenable à adopter lors de la dernière période du conflit et une fois la paix obtenue.

A l'encontre du *jus in bello*, le *jus post bellum* est fortement dépendant du *jus ad bellum*. En effet, le *jus post bellum* exprime la légitimité d'un double processus, processus de la pacification orientée vers le futur et processus de la rétroaction orientée vers le passé. Cela apporte aussi l'autocritique car la victoire d'une juste cause peut malgré tout donner lieu à d'importants dérapages même rendre illégitime la légitimité de l'acte d'autodéfense.

On peut associer le *jus post bellum* et le *jus ad bellum* en ce sens que les conditions de l'entrée en guerre, par exemple on peut compter la volonté de mettre fin à un génocide ou bien la tentative de prévenir une agression de la part de l'Etat jugé menaçant, supposent des obligations de la part des belligérants concernés par le *jus ad bellum*. Le *jus in bello* aussi a un effet limité sur le *jus post bellum*. En effet, le principe de proportionnalité est déterminant pour le *jus post bellum* : la guerre on ne doit pas continuer à la guerre sous une autre forme une fois que le but visé par l'acte de guerre considérée comme juste est atteint. Par exemple si le principe de proportionnalité était bien respecté, Les Etats-Unis ne devraient tirer aucun profit économique du renversement des gouvernements afghans et Irakiens car les objectifs visés par la guerre n'étaient pas cela.

La réflexion sur le *jus post bellum* implique trois grandes questions.¹⁰³ Premièrement, il s'agit de savoir quelles sont les obligations des pays vainqueurs à

¹⁰³ Gary J. Bass, *Jus post bellum*, Philosophy & Public Affairs, vol. 32, no:4, 2004, p.427-428.

l'égard des pays vaincus pour rendre leur souveraineté. Cette souveraineté doit-elle rendre le plus vite possible ou doit-elle rendre à la suite d'un long protectorat ? Cela fixe également les limites de la responsabilité du vainqueur sur le vaincu. Deuxièmement, il faut déterminer les droits et les obligations qu'un pouvoir doit rétablir dans un pays vaincu. Peut-on appliquer ce programme de reconstruction seulement aux pays génocidaires ou pour des dictatures moins criminelles ? Enfin quelles sont les obligations des pays vainqueurs devant le rétablissement des infrastructures économiques et sociales des pays vaincus ? Et comme c'était le cas notamment en Irak, dans quelle situation il faut imposer un intérim par une force occupante suite à une guerre ? L'intérim est justifié s'il s'agit d'entraver le retour à un régime dictatorial qui peut être dangereux pour les Etats voisins et d'assurer une plus grande légitimité au nouveau régime.

Comme les conséquences de la guerre font partie de la doctrine de la guerre juste, les limites et les rapports entre guerre et paix et les critères du *jus post bellum* sont très importants. Ainsi l'importance accordée au jus post bellum implique que la paix ne se réduit pas à la cessation des combats sanctionné par un traité ; elle couvre un ensemble de conditions politiques, sociales et économiques. Elle implique aussi que la victoire ne constitue pas un but en soi. Comme dit Walzer une systématisation de ces principes est nécessaire. Même si c'est plus difficile de faire une énumération puis que le *jus post bellum* peut prolonger jusqu'à la paix, il y a une série de critères propre au *jus post bellum*.¹⁰⁴

- Proportionnalité et publicité : Le principe de proportionnalité diffère des autres axes de la guerre juste mais il a une étroite relation avec l'idée de proportionnalité dans le *jus ad bellum*. Dans le cas de *jus ad bellum*, il faut une motivation extrêmement sérieuse pour déclencher une guerre défensive. Alors la fin de la guerre ne doit pas donner au vainqueur l'occasion d'obtenir un gain semblable à celui qu'il aurait obtenu en étant lui-même l'agresseur c'est-à-dire l'acte d'autodéfense ne doit pas se transformer en acte de conquête, sous peine de perdre toute sa légitimité.

¹⁰⁴ Brian Orend, *op.cit*, chap 6 et 7.

Le principe de proportionnalité du *jus post bellum* précise que la fin de la guerre doit donner lieu à des conditions acceptables par toutes les parties selon ce qui est nécessaire au rétablissement de la paix et à l'ensemble des mesures rétroactives comme l'exigence de réparation à l'égard des crimes commis contre la paix. Les termes et les conditions de la fin des hostilités doivent faire l'objet de déclarations publiques pour assurer une responsabilité et une accusation des belligérants en cas de violation de ces mêmes conditions.

-Légitimité des requêtes : Le processus de paix doit garantir le respect des droits fondamentaux des individus, même si ils appartiennent à l'Etat agresseur. Les droits de l'homme étant universels et inaliénables, on ne peut pas les ôter des membres de l'Etat vaincu sous prétexte de la défaite ou d'une culpabilité collective ou en raison de leur citoyenneté. Même si l'intervention est juste dans la mesure où elle rétablit l'ordre du droit en réponse à une violation de la paix, les comportements contraires au droit c'est-à-dire les mauvais traitements ne sont pas autorisés.

-Discrimination : Le principe de discrimination opère une distinction entre combattants et non-combattants. Il place dans deux catégories différentes les principaux responsables de l'entrée en guerre : responsables politiques et exécutants. Il est normal que les civils qui ne prennent pas part aux décisions ni ne les exécutent, soient à l'abri des mesures punitives adoptées à la suite de la victoire. En ce sens, le principe de discrimination du *jus post bellum* interdit aussitôt des mesures dont l'effet se fait cruellement ressentir par la population civile notamment les sanctions économiques.

-Juste punition : Si une punition est légitime, elle ne peut pas dépasser en gravité la nature du crime commis par l'agresseur. Ce principe montre cependant la difficulté de concevoir une justice contre le châtement lorsque l'acte d'agression représente une violation évidente des droits fondamentaux. Ainsi, on ne peut pas penser une peine proportionnelle aux crimes contre l'humanité commis par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Un autre point important est que les militaires ne sont pas les seuls responsables du crime commis. Dans le cadre du *jus post bellum*, cela signifie que les procès pour crimes de guerre devront évaluer les niveaux de responsabilités en raison du grade et de la hiérarchie des combattants. La justice de l'autodéfense n'excuse aucun comportement violant explicitement les règles du *jus in bello*. Le *jus post bellum* doit donc maintenir cette distinction dans les procès qui suivront l'instauration de paix. Le principe est que la victoire tout comme l'autodéfense n'assure ou ne devrait pas assurer l'impunité.

-Compensation : La décision de l'entrée en guerre de l'agresseur le rend responsable des dépenses et des pertes économiques. Il apparaît donc légitime d'exiger une compensation auprès de l'agresseur une fois acquise la victoire. En revanche, la victoire de l'Etat agresseur ne saurait valider ses demandes de compensation adressées à l'Etat vaincu, à moins que ces compensations ne soient exigées en vertu du *jus in bello*.

-Réhabilitation : Si un Etat a commis un crime contre la paix en raison de la nature expansionniste et autoritariste de son régime, il semble légitime de ne pas se satisfaire d'un *statu quo ante*. Une réforme institutionnelle de l'Etat vaincu sera alors souhaitable même nécessaire dans la mesure où elle répond au principe de proportionnalité. Cela peut prendre la forme d'une réforme en profondeur des institutions comme la police et l'armée ou des modalités constitutionnelles, parlementaires, juridiques de l'Etat.

Le *jus post bellum* est lié à la justice internationale dans sa dimension pénale qui met en œuvre des institutions et des processus. La justice pénale vise à un projet de paix universelle par le droit. La promotion de la paix par le droit met en avant la répression et la sanction. Selon la justice pénale, le chatiment est moralement admissible en tant qu'il est mérité par l'agent coupable d'un crime. De ce point de vue, les solutions de sortie de crise peuvent passer par les voies pénales comme la Cour pénale internationale (CPI), les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (ex-

Yougoslavie, Rwanda), les tribunaux nationaux internationalisés (Sierra Leone, Irak, Cambodge, Liban).¹⁰⁵

Enfin la justice de la guerre peut désormais s'étendre sur trois temps : l'avant-guerre qui comprend l'ensemble des dispositions morales et juridiques visant à éviter le conflit ; l'entrée en guerre et le déroulement des hostilités ; l'après-guerre. Après avoir traité ces trois étapes, il faut demander est-ce que ces étapes et les critères classiques qui définissent la justice de la guerre sont exactement applicables à nos jours. Pour répondre à cette question on va voir les critiques apportées aux doctrines de la guerre juste. D'un point de vue critique, on va examiner les contradictions propres à ces normes mais aussi l'écart entre les normes et leur application.

Avant de passer à des objections à l'idée de guerre juste, on va examiner les contradictions propres aux normes elles-mêmes. Par la théorie de la guerre juste, on essaie d'expliquer la guerre par la morale et par le droit. Au lieu de parler des guerres « nécessaires » on parle des guerres « justes ». Donc la guerre est une entreprise purement politique visant l'efficacité des actions, indépendamment de leur conformité à une norme de légitimité. Une fois engagée, la guerre se réduirait à une mécanique de l'affrontement des puissances, au développement des actions stratégiques et tactiques dicté par le jeu des forces en conflit.¹⁰⁶ Dans cette optique, la guerre échapperait à la morale donc c'est seulement par une attitude réaliste qu'on pourrait saisir la réalité de la guerre.

En fait, on voit que la plupart des critères classiques qui définissent la justice de la guerre semblent inapplicables aux situations d'aujourd'hui. A chaque étape, on arrive à des incompatibilités. Le critère de l'ultime recours est inapplicable car on ne sait jamais à partir de quel moment toutes les mesures de règlement pacifique des différends ont été épuisées. Par exemple un blocus peut être poursuivi par une nouvelle résolution ou par des nouveaux échanges diplomatiques. La proportionnalité dans l'usage de la violence constitue un critère du droit inefficace dans la guerre car du point de vue moral, les coûts en termes de vies humaines seront toujours supérieurs aux biens attendus.

Un autre point d'objection aux doctrines de la guerre juste est leur façon d'être traitées dans le droit international. Le système de sécurité collective construit depuis

¹⁰⁵ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.129.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.6.

1945 qui est appuyé sur la Charte des Nations Unies, prétend limiter les souverainetés en leur refusant le droit de faire la guerre, sinon à titre d'exceptionnel dans le cadre de la légitime défense. Le modèle de guerre qu'on a traité dans la Charte c'est la guerre classique interétatique. Adoptée le 26 juin 1945, la Charte n'a pas empêché les 6 et 9 août 1945 les bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki. Les Nations Unies prétendent ouvrir une nouvelle période mais l'usage de ces armes de terreur et de destruction massive est reconnu en 1996 par la Cour internationale de justice en cas de menace vitale sur un Etat et le droit de les posséder dont jouissent certaines souverainetés par l'intermédiaire des traités de non-prolifération, installent et grandissent l'hégémonie de ces souverainetés.¹⁰⁷

Pour les dirigeants des Etats un discours de la guerre juste est nécessaire car aucun dirigeant politique ne peut envoyer ses soldats tuer des ennemis et risquer d'être tués sans justifier les opérations, sans légitimer les choix, sans avoir recours à la justice de la cause qu'ils sont supposés défendre. Ainsi il apparaît la réalité morale de la guerre. Selon Michael Walzer, la formule ne signifie pas que chaque guerre serait absolument juste et faite en vertu d'une conception du bien.¹⁰⁸ Dans ses motivations comme dans son déroulement, la guerre implique un ensemble de prises de décisions dont les justifications ne sont pas simplement stratégiques et tactiques. Comme elle implique un ensemble de décisions, la guerre a la responsabilité des agents. Dans la guerre, les choix ne sont ainsi ni seulement politique, ni seulement militaires mais aussi moraux c'est-à-dire effectués en conformité ou en violation de normes juridiques comme des normes morales.

Enfin affirmer la responsabilité morale des agents jusque dans la guerre est la condition nécessaire de toutes les doctrines de la guerre juste. L'existence de critères de justice de la guerre et dans la guerre empêche les responsables d'échapper à leur responsabilité : s'il existe des crimes de guerre reconnaissables, il doit exister des criminels de guerre reconnaissables.

A part les idées critiquant les critères de la guerre juste, il existe des objections totales c'est-à-dire des objections à l'idée même de guerre juste. La première est l'objection pacifiste qui refuse toute valeur morale à la guerre. La seconde, c'est l'objection réaliste qui refuse aussi toute pertinence de la morale pour penser la

¹⁰⁷ Ibid., p. 8.

¹⁰⁸ M. Walzer, *op.cit*, p.163

guerre. L'idée d'une guerre juste est refusée par deux positions ; d'après le pacifisme, toute guerre est par essence injuste tandis que le réalisme la refuse car une guerre n'est ni juste ni injuste ; tout simplement elle est. Toutes les deux rejettent la thèse selon laquelle un Etat agressé a le droit de se défendre comme un individu. Les arguments réaliste et pacifiste essaient de montrer en quoi le discours moral sur la guerre sert le plus souvent à légitimer une entreprise militaire ou convaincre les opinions publiques de la noblesse de la cause. De ce point de vue, la morale masquerait le vrai visage de la guerre pour satisfaire des intérêts strictement économiques et politiques des Etats.

L'argument pacifisme vise à s'opposer à la guerre par tous les moyens légitimes. Le pacifisme est opposé au bellicisme et aux doctrines de la guerre juste en défendant une thèse qui valorisait d'une façon extrême de la paix. C'est la guerre elle-même qui fait l'objet de la critique pacifiste. L'argument pacifiste affirme la nécessité absolue de la paix. De manière radicale, on peut dire que le pacifisme repose sur un refus de l'obéissance. L'Etat qui est censé protéger ses citoyens n'a pas à exiger de ses citoyens le sacrifice de leur vie. La dimension sacrificielle de la guerre est injustifiable moralement et politiquement. L'argument pacifiste est que la guerre ne constitue jamais une solution à un différend. La grande majorité des différends entre les Etats se résolvent par la négociation ou par des institutions comme la Cour internationale de justice et non par la voie des armes. Des organisations comme l'ONU existent précisément pour arrêter la possibilité même des conflits armés interétatiques. Les chapitres VI et VII de la Charte prévoient des modes de résolution pacifique des différends et des mesures provisoires graduées visant à empêcher un conflit d'éclater. Le principe de l'interdiction du recours à la force est clairement affirmé.¹⁰⁹ Si ces organisations n'arrivent pas à empêcher le recours à la force, ce n'est pas à cause du principe qu'elles illustrent mais faute de véritables moyens et faute d'une composition du Conseil de sécurité capable de lui donner une légitimité forte.¹¹⁰ La guerre est alors l'instrument qu'on choisit à défaut de négociation et de compromis possible. Une telle instrumentalisation de la guerre pose problème. Donc la guerre n'est jamais nécessaire, c'est toujours par choix c'est-à-dire par décision morale. Mais cet argument est totalement opposé à l'idée selon laquelle nous ne choisissons pas de nous défendre ; nous nous défendons parce que

¹⁰⁹ John L.Hammond, *The Bush Doctrine, Preventive War, and International Law*, The Philosophical Forum, Volume XXXVI, No.1, Spring 2005, p. 105.

¹¹⁰ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p. 23.

nous sommes attaqués et nos droits fondamentaux sont attaqués. Notre réponse à une agression rend légitime l'acte d'autodéfense.¹¹¹ Tandis que pour le pacifiste, la nécessité politique de la guerre tout comme la légitimité morale de la guerre est une construction de persuasion.

Tandis que le réalisme a une approche pragmatique qui s'est imposée dans l'entre-deux-guerres avec l'échec du wilsonisme puis avec la Guerre Froide.¹¹² L'argument réaliste rejette le discours moral de la guerre juste car il n'est pas pertinent ni pour décrire de manière adéquate le monde politique dans lequel nous vivons, ni pour guider notre action car il y a une différence importante entre les principes moraux abstraits et le monde réel.

Selon le réalisme, le monde politique des relations internationales existe et tout discours moral est inutile car il empêche l'examen objectif des faits en présence. L'argument des réalistes s'oppose directement à l'une des thèses fondamentales des doctrines de la guerre juste ; c'est la ressemblance établie entre Etat et individu. Pour les réalistes, les Etats ne sont pas comparables à des individus. Ce sont des constructions politiques qui ont des objectifs et des règles propres à eux. Ainsi on ne peut pas attendre d'un Etat qu'il éprouve des sentiments moraux. Des auteurs considérés comme réalistes Thucydide, Machiavel, Hobbes, tous partagent l'idée selon laquelle une juste compréhension des rapports politiques entre les individus entre les individus et entre les Etats doit tenir compte du pire scénario possible. Pour les réalistes, sans cadre coercitif international, aucun rapport politique positif entre les Etats n'est possible à long terme, ou sera très fragile.¹¹³

Le réalisme veut éviter le conflit au moyen de la sécurité et de la dissuasion. Les théories réalistes placent en effet le conflit au cœur des relations internationales : chaque Etat est en quête de puissance et poursuit ses propres intérêts nationaux ; l'absence d'autorité supra-étatique c'est-à-dire les organisations internationales n'étant pas des acteurs autonomes, fait de l'espace internationale un lieu anarchique d'affrontement des puissances que ne peuvent contenir ni la morale ni le droit.¹¹⁴ Le principe d'intérêt qui guide les Etats les constitue toutefois en acteurs rationnels : en

¹¹¹ Ibid., p.26.

¹¹² Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979, p.104.

¹¹³ Pierre Hassner, « La guerre et la paix » dans Philippe Raynaud et Stéphane Rials, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996, p. 257-266.

¹¹⁴ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1984.

cherchant leur propre survie, les Etats déterminent les conditions d'une sécurité collective pour garantir un équilibre de puissances. En ce sens, le réalisme affirme la rationalité de la paix non la guerre. Les doctrines de la guerre juste sont à ce titre rejetées.¹¹⁵

¹¹⁵ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p. 30.

PARTIE III: LE CONCEPT DE L'INTERVENTION
PREVENTIVE ET L'INTERPRETATION
DU CAS D'IRAK

Chapitre I: Le Concept de l'Intervention Préventive

L'intervention préventive correspond à un concept aussi ancien que l'histoire elle-même. Aux deux chapitres précédents nous avons étudié ces racines historiques et ses effets sur ce concept, maintenant à la troisième partie, on va essayer de traiter le concept tel qu'il est après les attentats de 11 septembre et ses conséquences pour les relations internationales.

Pendant la Guerre Froide la menace était claire : c'était celle de l'URSS. Après les attentats de 11 septembre, la notion de menace est devenue beaucoup plus indéfinie et diffuse : son origine et sa nature pouvaient être multiples¹¹⁶. Aujourd'hui, on ne sait ni d'où les ennemis viennent, ni qui les motive. La notion de dissuasion qui dominait la Guerre Froide repose sur l'idée d'adversaires rationnels et calculateurs. Mais maintenant les adversaires ne craignent pas les représailles en cas de frappe. Comment dissuader cet adversaire et sur qui on va faire porter ces représailles ? Avant la fin de la Guerre Froide on se battait contre un territoire, un Etat, une organisation militaire mais quand l'adversaire n'a ni territoire ni populations sous son contrôle et que son organisation et ses bases sont mobiles et décentralisées alors on est obligé de se rabattre sur les Etats suspects de l'aider ou de lui donner asile. Donc les Etats qui abritent ou soutiennent les terroristes sont considérés comme terroriste. Après les attentats de 11 septembre, le Président Bush a déclaré comme terroriste qui soutiennent et abritent l'Al-Qaïda et il a proclamé comme objectif le changement de régime des Etats qui forment l'« axe du Mal »¹¹⁷

¹¹⁶ Pierre Hassner, *La terreur et l'empire : la violence et la paix*, Paris, Seuil, 2003, p. 391.

¹¹⁷ Discours de G. Bush, http://www.akadem.org/photos/contextuels/3647_1_discours_Bush.pdf

(Irak, Iran, Corée du Nord) et qui sont suspects de construire des armes de destructions massive et/ou aider les terroristes.¹¹⁸

Alors dans ce cas il est difficile d'appliquer les anciennes stratégies de la Guerre Froide ; la dissuasion. Il s'agit d'empêcher physiquement l'agresseur éventuel d'attaquer en le privant des moyens de le faire ou en l'éliminant complètement. C'est ce qu'on appelle l'intervention ou la guerre préventive dans le nouveau contexte de la guerre globale contre le terrorisme.

A) Analyse Terminologique

Avant de passer à étudier les sujets de l'appréciation et la preuve de l'intention pour justifier l'intervention dans la nouvelle conjoncture et de l'instance qui décide la juste cause, on va commencer par le problème de terminologie: la définition de l'intervention préventive. Quelle est la différence entre l'intervention préventive et l'intervention préemptive ? Pourquoi dans la Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis, on utilise le concept de « guerre » plutôt que l'intervention ? Les réponses qu'on va chercher à ces questions vont nous aider pour mieux comprendre le concept de l'intervention préventive qu'on utilise de nos jours.

L'intervention préventive, à la définition classique, est une riposte dont un pays prend l'initiative pour empêcher un autre pays d'acquérir la capacité de lui infliger de graves dommages.¹¹⁹ La menace immédiate ne s'est pas encore concrétisée. La notion de l'intervention préventive distingue de l'intervention préemptive. L'intervention préventive se justifie en tant que réaction à une menace importante, immédiate et inévitable. C'est pourquoi l'attaque préemptive est souvent considérée comme légitime défense par anticipation dans la mesure où le pays attaquant n'a d'autre choix que d'engager les hostilités pour assurer sa défense.¹²⁰ Donc la préemption constitue une riposte tactique à une menace perçue comme imminente et constatée, tandis que la prévention se présente comme une réponse stratégique à une

¹¹⁸ Pierre Hassner, *op.cit.*, p.392.

¹¹⁹ John. L.Hammond, *The Bush Doctrine, Preventive War, and International Law*, The Philosophical Forum, Volume XXXVI, No :1, Spring 2005, p.105.

¹²⁰ M. Lluís Maria de PUIG, *op.cit.*, p. 4.

menace perçue comme potentielle.¹²¹ De manière générale, le point commun entre l'intervention préventive et préemptive est de recourir à une agression qui n'a pas encore eu lieu. L'intervention préventive ou l'intervention préemptive se présentent comme des actes défensifs alors même qu'il n'y a pas eu d'agression, mais seulement la prétention d'une agression future. La justification de ces interventions s'appuie sur l'idée que l'ordre chronologique des faits n'a pas valeur normative tandis que cet ordre est une condition de la légitimité de la guerre. L'acte d'agression virtuel ne pourra jamais avoir lieu s'il est neutralisé par un acte de défense bien réel.¹²² Cependant la gravité de certaines menaces est tellement grande qu'elles sont équivalentes à des actes réels comme la menace nucléaire. Pour la menace nucléaire on peut donner l'exemple de la crise des missiles de Cuba en 1962 et la guerre des Six Jours. Ces deux exemples nous montrent qu'il est très difficile de prendre une décision au moment d'une urgence réelle.

La distinction classique en droit international entre les mesures préventives et les mesures préemptives a été faite pour la première fois par le secrétaire d'Etat américain Daniel Webster en 1842 dans une correspondance de son homologue britannique. Le secrétaire d'Etat britannique faisait valoir la légitime défense de son pays dans l'affaire de *la Caroline*, le nom du navire américain détruit par les Britanniques pour avoir servi aux rebelles canadiens dans leur lutte contre la Grande-Bretagne. La réponse de Webster est devenue célèbre dans les textes juridiques en tant qu'explication : le recours anticipé à la légitime défense est justifié lorsque celle-ci est « une nécessité immédiate et impérative qui ne laisse ni le choix des moyens ni le loisir de délibérer »¹²³ Michael Walzer propose des critères un peu différents de Webster. Walzer préfère l'emploi de la menace « suffisante » au lieu de menace imminente : une intention manifeste de causer des préjudices, un degré de préparation active suffisant pour transformer cette intention en danger positif et un contexte dans lequel toute forme d'action autre que l'attaque augmente trop le risque.¹²⁴

M. Walzer estime que les guerres préventives sont des guerres contre un adversaire dont la confrontation est jugée inévitable, mais dont la menace n'est pas imminente. L'intervention préventive est parfois le seul remède pour éviter la défaite

¹²¹ Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.76.

¹²² *Ibid.* 77.

¹²³ M. Walzer, *op.cit.*, p.121.

¹²⁴ *Ibid.*, p.128-9.

militaire. Il considère que les Israéliens étaient en droit de recourir à l'intervention à l'Égypte en 1967 lorsqu'ils ont ouvert le feu les premiers sur les armées égyptiennes massées dans la péninsule de Sinaï, marquant ainsi le début de la guerre des Six jours en juin 1967 car la menace d'un étranglement économique et la mobilisation prolongée des formations de réserve de l'armée israélienne faisait courir un risque trop grand à la sécurité du pays. Donc Walzer formule la guerre préventive ainsi : « Les Etats peuvent utiliser la force des armes chaque fois que s'en abstenir mettrait en danger leur intégrité territoriale et leur souveraineté politique. »¹²⁵

Il faut voir aussi l'emploi de l'intervention préventive après la Seconde Guerre mondiale et la comparaison avec celui du passé. Après la Seconde Guerre mondiale, les analystes de la défense ont longuement discuté la pertinence de préemption dans les années 1950. Comme la doctrine Bush souligne le concept préemption, il faut retourner en arrière. Tout d'abord il faut affirmer que dans les années 1950, le terme «guerre préventive» a défini une action militaire prise qu'après une menace imminente avaient été identifiés. Le fondement de la doctrine Bush, relève de ce que à l'époque appelée «guerre préventive» qui est définie dans la fin des années 1950 par théoricien Bernard Brodie comme «une attaque préméditée par un pays contre un autre, qui est sans provocation dans le sens où il n'attend pas à une agression ou une action spécifique ouverte par l'État d'autres cibles. " ¹²⁶ On voit qu'à la fin des années 1940, la guerre préventive est considérée comme une option pour la défense américaine mais elle n'est pas soutenue politiquement. En 1949, George Kennan a affirmé qu'une société démocratique ne peut pas planifier une guerre préventive.¹²⁷ L'administration Truman est arrivée à la même conclusion, en précisant NSC-68 que les États-Unis ne feraient pas une première frappe. La guerre préventive est inacceptable tandis que celle de préemption restait une option acceptable : « Avec les armes modernes, les avantages militaires de l'atterrissage du premier coup devient de plus en plus important donc il faut être en alerte si possible avant le coup soviétique. »¹²⁸ Tandis que le président Eisenhower au début, par l'effet de

¹²⁵ Charles Benjamin, *La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte antiterroriste*, Université de Québec à Montréal, Série Mémoire 6, p.129.

¹²⁶ Harry S. Laver, *Preemption and The Evolution of America's Strategic Defense*, Parameters, US Army War College Quarterly, Summer 2005, p. 112.

¹²⁷ Ibid., p.112.

¹²⁸ Fakiolas, Efstathios T., *Kennan's Long Telegram and NSC-68: A Comparative Analysis*, *East European Quarterly*, Vol. 31, no. 4, January 1998 : the "National Security Memorandum No. 68" (NSC-68) on "United States Objectives and Programs for National Security" written by a Joint State-Defense Department Committee, under the supervision of Paul Nitze, Director of the Policy Planning Staff, in April 14, 1950.

l'approfondissement de la Guerre Froide a envisagé des mesures préventives mais après a rejeté cette stratégie.

Dans son œuvre « La stratégie à l'ère des missiles (1959), Bernard Brodie a résumé le débat sur la guerre préventive et a trouvé trois points encadrant les délibérations qui peuvent être tout aussi pertinentes aujourd'hui.¹²⁹ Tout d'abord, il a été reconnu que les capacités militaires offensives du pays ne sont plus fournies une défense efficace. Ni les armes classiques, ni les armes nucléaires ne pourraient arrêter complètement une attaque catastrophique. Deuxièmement, la plupart ont reconnu que les dommages et les pertes d'une telle attaque seraient intolérables. Enfin, il n'y avait aucune indication que toute l'avance technologique prévisible permettrait d'améliorer la situation. Ces conditions ont créé un environnement qui fait la guerre préventive acceptable pour certains. Les partisans de la guerre préventive défendent que la guerre préventive ait la capacité d'éliminer les effets d'une réaction de l'ennemi. Tandis que les opposants considèrent la guerre préventive comme une interdiction morale qui est basée sur l'utilisation de la force meurtrière fondée sur des hypothèses car ils affirment qu'elle est contre la psychologie nationale et le système de valeurs.¹³⁰

En conséquence, dans les années 1940, le président Truman a rejeté l'appel d'une minorité de prendre des mesures préventives contre des cibles nucléaires soviétiques, optant plutôt pour une stratégie d'endiguement, une décision confirmée par chacun de ses successeurs. Et puis dans les années 1950, un consensus national a rejeté la guerre préventive développée avec peu de débats. Mais même si dans les discours la guerre préventive est rejetée, on voit que pendant la Guerre Froide, elle n'était pas effacée sur la scène internationale. Plusieurs Etats ont déjà fait appel à l'usage préventif de la force en tant que « légitime défense préventive » pour mettre leurs actes en conformité avec le droit international. On va voir en bref un des ces événements comme pourrait qualifier « utilisations préventives de la force » qui présentent des similitudes avec la guerre préventive des Etats-Unis en Irak.

L'attaque lancée par Israël en 1967 contre l'Égypte est un des exemples de l'intervention préventive. Sous le commandement du président Nasser, L'Égypte et ses alliés arabes¹³¹ avaient opéré des mouvements de troupes au-delà du Mont Sinaï

¹²⁹ Harry S. Laver, *op.cit.*, p.113.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 114.

¹³¹ La Syrie, l'Irak, la Jordanie et l'Arabie Saoudite

en direction d'Israël.¹³² L'Israël a accepté ces opérations comme une menace à repoussée les armées arabes et a occupé la péninsule du Sinaï et la bande de Gaza. L'argument d'Israël est que cette attaque était de nature défensive pour riposter face à une invasion des États arabes. Le Conseil de sécurité et la Cour de Justice Internationale n'ont pas condamné Israël pour ses actions « agressives ». Le Conseil a adopté une résolution¹³³ de reculer sur ses territoires tout en reconnaissant l'intégrité territoriale.

Une autre attaque préventive d'Israël était le bombardement du réacteur Irakien Osirak en 1981. L'Israël a bombardé le réacteur nucléaire Osirak en se sentant menacé. Il affirmait que son attaque est une légitime défense conformément au droit international dans la mesure où ce réacteur aurait une puissance suffisante pour produire des armes capables de détruire l'Israël.¹³⁴ Cette fois-ci le Conseil de sécurité a condamné l'attaque d'Israël comme une violation du droit de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale. En plus il l'a obligé de payer un dédommagement.¹³⁵

Avec la fin de la Guerre Froide, le Conseil de sécurité a fait ce qu'il n'a jamais fait. Le 2 août 1990, il prend la résolution 660, suite à l'invasion du Koweït qui est une rupture de la paix. Le Conseil de sécurité agissant selon les art. 39 et 40 de la Charte, condamne l'invasion et exige le retrait des forces irakiennes. L'Irak n'a pas obéi et le 6 août la résolution 661 a été prise. Elle constate le droit de légitime défense du Koweït, la violation de son intégrité territoriale, la violation de la résolution 660. Elle prévoit que les États adopteront les mesures imposées par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité adopte donc des mesures sur la base de l'art. 41 de la Charte. L'Irak ne cède toujours pas, les mesures prises sont donc inadéquates et le Conseil de sécurité se retrouve dans une situation de l'art. 42 de la Charte. Il prend la résolution 678 qui prévoit que les États membres sont autorisés à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter la résolution 660, si d'ici le 15 janvier 1991 l'Irak n'a pas respecté la résolution 660. Le Conseil de sécurité n'envoie pas lui-même un contingent armé puisqu'il n'en a pas. Les États-Unis (et

¹³² Valerie DOR, De l'ingérence Humanitaire à l'Intervention Préventive, Mémoire à l'Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, 20022003, p.55.

¹³³ Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 22 novembre 1967 (S/RES/242, 1967, <http://www.un.org/french/docs/sc/1967/67s242.htm>

¹³⁴ Valérie DOR, op.cit., p.55.

¹³⁵ Résolution 487 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 19 juin 1981 (S/RES/487, 1981, <http://www.un.org/french/docs/sc/1981/81s487.htm>

d'autres pays) ont fait la guerre pour l'ONU mais pas sous un commandement international. La résolution laisse aux Etats le choix des moyens, elle fixe seulement un but, un résultat à atteindre. Ce n'est pas prévu dans la Charte, il y a une manipulation. Il faut la disponibilité et la bonne foi des Etats. Après l'échéance, il y a eu la " tempête du désert ". La résolution 687 est une espèce de traité de paix. Encore aujourd'hui, des Etats se basent sur la résolution 678 (autorisation en blanc) pour faire respecter à l'Irak ses obligations (surtout les Etats-Unis).

Dans la résolution 688, l'Irak a accepté la résolution 660, la crise est terminée mais il y a des mesures de répressions dans l'Irak sur certaines populations (ex : les Kurdes). L'ONU considère cela comme une menace pour la paix. L'Irak doit cesser cela et laisser accès aux organisations humanitaires. Ici, il s'agit d'une situation interne d'un Etat. Les victimes sont des populations irakiennes. C'est le flux massif de réfugiés et la violation des frontières qui menacent la paix internationale. Ce sont les conséquences de la répression qui intéressent directement le Conseil de sécurité. Pour éviter une dérive de l'action du Conseil de sécurité, on met en évidence que ce n'est pas une violation des droits de l'homme en tant que telle qui commande l'intervention. Il y a la création d'une instabilité qui met la paix en danger. La nouveauté reste quand même le fait que le droit humanitaire justifie indirectement l'intervention du Conseil de sécurité.

Aujourd'hui, l'ONU fait essentiellement part de l'humanitaire. Il n'y a plus d'Etats qui veulent des morts injustifiables devant leurs populations : " option zéro mort ". La Somalie a été un moment clé avec les soldats américains morts traînés dans les rues de Mogadishu. C'est une dérive humanitaire qui est une sorte d'abdication du Conseil de sécurité. Le système est à nouveau bloqué mais pour autre chose. Il continue à prendre de nombreuses résolutions mais dans une logique humanitaire (le Conseil de sécurité joue le rôle d'autres organismes, comme les organisations humanitaires).

Pour le Kosovo, le Conseil de sécurité n'a rien pu dire au sujet de l'art. 42 de la Charte. Il y a eu des résolutions sur les art. 40 et 41 de la Charte (ex : blocus des navires par des forces armées). L'intervention a été décidée par une organisation qualifiée de régionale : l'OTAN. Cela montre l'impuissance du Conseil de sécurité.

L'intervention a eu lieu à cause de la non-intervention du Conseil de sécurité. A la fin de l'intervention, il y a eu la résolution 1244 dans laquelle le Conseil de sécurité prend sur lui le résultat de l'opération (sorte de justification).

Quand on compare avec les applications antécédentes de l'usage de force préventive, on voit une interprétation large de la menace pour la paix comme la création d'une instabilité politique, aussi par des violations des droits de l'homme et des droits humanitaires. Toutes ces actions ont généralement qualifiées de recours illicite à la force et donc de violation du droit international défini par la Charte des Nations Unies. Cependant la différence entre ces attaques préventives et l'intervention préventive des Etats-Unis en Irak est qu'en principe ces attaques étaient limitées, ciblées et de très courte durée.

Ainsi on va essayer d'étudier à fond la nouvelle stratégie nationale de préemption pour comprendre les changements vécus après les attentats de 11 septembre qui va créer cette différence avec les anciens usages préventifs de la force. Une année après les attentats de 11 septembre 2001, les Etats-Unis ont accepté à nouveau une stratégie nationale de préemption (la guerre préventive d'après la terminologie des années 1950) telle que définie dans la doctrine Bush.

Les Américaines ont attribué toute leur attention à la guerre irakienne et aux élections présidentielles tandis que le débat sur le bien-fondé et l'efficacité de la doctrine post 2001 était négligé mais les stratèges de défense et des théoriciens ont commencé d'étudier la terminologie qui change ; le droit international, le multilatéralisme, l'efficacité militaire et les problèmes de dialogue entre le monde musulman et le monde Occidental. Donc le processus d'évaluation des qualités et des défauts de prévention pour une guerre contre les terroristes ont commencé.

Avec la nouvelle stratégie de Bush, dans les débats contemporains la distinction faite dans les années 1950 entre la préemption et la préventive a perdu le sens et au lieu de la guerre ou intervention préventive, l'emploi incorrect du terme « préemption » a des conséquences importantes. Ainsi un manque de précision de terminologie peut créer des confusions entre amis et ennemis et peut mal influencer le droit international. Les alliés potentiels peuvent percevoir l'imprécision comme l'incapacité américaine à reconnaître les subtilités et les nuances de la diplomatie et

cela entraîne une diminution de la confiance internationale et empêche la perspective d'un front uni contre le terrorisme.

Heisbourg¹³⁶ affirme que la guerre préventive est une doctrine potentiellement durable que si les États-Unis travaillent en étroite collaboration avec les alliés de clarifier et de définir précisément les lignes directrices spécifiques de l'action préventive, en particulier ce qui constitue une menace «imminente». ¹³⁷

L'imminence se trouve au cœur de la question de la légalité de la préemption à vrai dire la prévention. A ce point de vue, il y a des auteurs qui pensent que la préemption dans le sens de préventive peut être légale. Par tradition, le droit international reconnaît le droit d'une nation à agir de façon préventive en cas de légitime défense, à condition qu'il démontre la nécessité d'y agir contre une menace imminente d'une autre nation et que les mesures prises sont proportionnelles à la menace, en évitant une force excessive. Aujourd'hui, comme décrit par la doctrine Bush, la préemption affirme que le monde post 11 septembre nécessite une réévaluation de la terminologie «imminente» car la prolifération des armes de destruction massive et leur lien potentiel avec les terroristes a rendu obsolète l'interprétation coutumière du droit international en particulier de ce qui constitue une menace imminente. Mais malgré la réinterprétation de l'administration Bush, le droit international n'a montré aucun signe de changement. Selon le professeur de droit Anthony Clark Arend, si le droit international accepte la définition du mot «imminente» de la doctrine Bush, la guerre préemptive- à vrai dire préventive- peut être licite même si elle est imprudent politiquement. ¹³⁸

Ni le droit international, ni la Charte des Nations Unies n'aborde l'environnement stratégique actuel où les terroristes plutôt que les États-nations mettent en danger la vie de milliers de civils. Un ensemble de critères¹³⁹ est présenté pour redéfinir ce qui constitue une menace imminente après 11 septembre. D'abord, la gravité de la menace doit être importante, comme celle créée par les armes de

¹³⁶ Président du Conseil d'administration du International Institute for Strategic Studies (basé à Londres) et du Centre de Politique de Sécurité, à Genève. Il est conseiller spécial à la Fondation pour la Recherche Stratégique. Entre 1979/1981 il a été premier secrétaire à la mission permanente de la France auprès de l'ONU à New York, chargé des questions de désarmement.

¹³⁷ Francois Heisbourg, *A Work in Progress: The Bush Doctrine and Its Consequences*, The Washington Quarterly, 26 (Spring 2003), 75-88.

¹³⁸ Anthony Clark Arend, *International Law and the Preemptive Use of Military Force*, The Washington Quarterly, 26 (Spring 2003), 89.

¹³⁹ Terence Taylor, *The End of Imminence?*, The Washington Quarterly, 27 (Autumn 2004), 66-67.

destruction massive (ADM). Puis la méthode de livraison doit être considérable, ce n'est pas la technologie qui est important c'est la possibilité d'un avertissement spécifique c'est-à-dire le terrorisme est basée plutôt sur le secret et surprise et cela généralement efface tout signe précurseur d'une attaque. Ainsi « On peut faire valoir que, même une menace générale pourrait être considérée comme imminente par le droit international."¹⁴⁰ Enfin, l'intention déclarée par les attaquants potentiels, tels que les déclarations d'Al-Qaïda de continuer de faire des attaques plus dévastatrices contre les États-Unis constitue une menace imminente. Selon le point de vue qui accepte la guerre préventive comme légale ; une menace qui correspond à ces critères crée une sorte de menace imminente omniprésente que pourrait exiger une action militaire d'intervention à un moment où on a l'occasion d'éliminer la menace. Mais contrairement aux défenseurs de l'intervention préventive, la validité de cette norme n'est pas aussi claire au sein du droit international. L'établissement des définitions claires et acceptables par toute la société internationale est très important pour la résolution de cette question. Grâce à des définitions claires et acceptées par tous, on peut éliminer les recours injustes à l'action militaire d'anticipation pour assurer la protection des populations civiles contre les attaques catastrophiques.

Plusieurs experts soutiennent que la distinction entre l'intervention préventive et préemptive est plutôt artificielle ou au mieux hautement subjective et que la seule différence entre les deux types d'intervention provient de la solidité des preuves.¹⁴¹ Donc le critère temporel c'est-à-dire le caractère imminent de l'agression ne constitue pas un critère aussi essentiel que l'on croyait. Ça serait possible d'admettre l'idée morale d'une guerre ou intervention prévention si on accepte celle de l'intervention préemptive. Mais contre cet argument on peut répondre avec l'argument qu'il est moralement douteux d'entrer en guerre sur la base de critères incertains et que les conséquences d'une action militaire pensée en fonction d'intérêts à plus ou moins long terme sont potentiellement dangereuses.¹⁴² L'une des objections classiques aux auteurs qui pensent que les interventions préventives sont légitimes est que le caractère dangereux ou imprévisible de leurs effets. Cependant pour qualifier toute intervention préventive d'injuste, il faudrait montrer que toute

¹⁴⁰ Ibid., p.67.

¹⁴¹ M. Lluís Maria de PUIG, *op.cit.*, p. 5.

¹⁴² Christian Nadeau, Julie Saada, *op.cit.*, p.79.

incertitude morale au sujet de conséquences de l'action empêche l'exécution de l'action.

Un autre point important sur la terminologie est l'emploi du mot « guerre » préventive plutôt que l'intervention dans la Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis. La lutte lancée après les attentats de 11 septembre était « la guerre contre le terrorisme global »¹⁴³. L'emploi du mot « guerre » est plutôt métaphorique pour mettre l'accent sur leur mobilisation et leur refus de compromis. Cependant l'utilisation du mot « guerre » dans Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis dépasse la métaphore, on peut l'expliquer par trois raisons.¹⁴⁴

Premièrement, les attaques de 11 septembre étaient soudaines, ont causé une destruction grave pour la première fois dans l'histoire du terrorisme moderne. Elles ont atteint un niveau de violence comparable à une guerre. Le terrorisme international faisait chaque année environ 500 morts tandis que les attaques de 11 septembre nous ont montré la capacité destructive d'un terrorisme de masse qu'on croyait jusque-là le monopole des Etats.

Deuxième raison est psychologique, l'Amérique est attaquée sans raison. Donc elle a découvert l'intensité de l'hostilité dont elle était l'objet. Dans son discours George Bush a posé la question suivante : « Pourquoi nous haïssent-ils ? »¹⁴⁵ Après ce type d'interrogation, le patriotisme et la rhétorique de guerre américaine se sont intensifiés.

Enfin, la guerre contre le terrorisme a eu une réalité. Les Etats Unis ont donné un ultimatum aux Talibans de livrer les coupables et puis cette intervention est acceptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense.

On peut dire que l'emploi du mot « guerre » est pour désigner l'énormité de la lutte des Etats-Unis envers L'Afghanistan juste après les attentats. Il est très vite apparu que la réalité de la guerre dépasserait la punition de l'Etat soutenant les terroristes. L'Afghanistan n'était qu'une phase qui serait suivie par d'autres. Comme affirme Gilles Andréani dans son article *La Guerre Contre Le Terrorisme*, « La

¹⁴³ Rapport The National Security Strategy, U.S. Government , Washington 2002, p. 7.

¹⁴⁴ Gilles ANDRÉANI, *La guerre contre le terrorisme le piège des mots*, p.1.

¹⁴⁵ Discours officiel jusque après les attentas de 11 septembre 2001.

guerre s'est installée dans les réactions politiques, mais aussi dans la stratégie et les concepts juridiques dont les Etats-Unis se sont servis pour mener cette lutte globale contre le terrorisme international. »

Ce point de vue a des avantages comme le fait de réunir les amis et de décourager les adversaire mais placer l'ensemble du combat contre le terrorisme international sous le nom de « guerre » comporte des inconvénients graves : tout d'abord l'emploi du mot « guerre » grandit l'adversaire et lui attribue une légitimité. Puis la cause de la lutte contre le terrorisme étant légitime, il conduit l'action des Etats-Unis à une guerre juste. La connexion établie par les Américains entre la guerre contre le terrorisme et le concept de guerre préventive crée une inquiétude chez les partenaires des Etats-Unis et cela fragilise la coalition antiterroriste et fait accroître l'anti-américanisme au Moyen-Orient et dans le monde islamique.¹⁴⁶ Mais pendant l'interprétation de l'affaire d'Irak, nous allons utiliser les termes d'intervention préventive et la guerre préventive de façon interchangeable car à part l'usage métaphorique du mot « guerre » dans la Doctrine Bush pour la lutte contre le terrorisme, une fois une intervention rencontre une résistance militaire, il devient une guerre préventive c'est-à-dire l'intervention prend la forme de guerre.

B) Analyse Juridique

L'intervention préventive a pour objectif la légitime défense. Un point important est qu'il faut définir tout d'abord ce qu'il s'agit de défendre. Il existe deux points de vue différents ; certains pensent que la promotion des droits de l'homme, l'expansion de la démocratie, la liberté de commercer dans le monde entier peuvent être considérées comme des intérêts nationaux fondamentaux et méritent d'une réaction de légitime défense. D'autres pensent que le droit de légitime défense s'étende également à la poursuite d'objectifs humanitaires.¹⁴⁷ Ici on peut énumérer une liste jusqu'à l'infini pour la définition de ce qu'il s'agit de défendre au niveau national. Comme on a déjà traité aux parties précédentes, dans l'Article 51 de la

¹⁴⁶ Gilles Andréani, *op.cit*, p.104.

¹⁴⁷ M. Lluis Maria de PUIG, *La Notion de guerre préventive et ses conséquences pour les relations internationales*, Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 11293, 8 Juin 2007, p.5.

Charte des Nations Unies, la définition classique de légitime défense implique les réactions proportionnées et nécessaires à des menaces imminentes contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Le droit international qualifie clairement d'illégitime toute guerre préventive contre une autre nation souveraine. Il n'autorise l'usage de la force militaire qu'en réaction à « une agression armée ». Alors il faut demander est-ce que l'intervention préventive est considérée dans le cadre de l'exception de légitime défense à la prohibition générale de l'usage de la force ?

Pour répondre à cette question, on va essayer de voir la légitimité de l'intervention préventive en Irak sous l'angle juridique. Dans le discours de Président Bush, il n'existe pas une étude juridique sur la justification de l'attaque préventive. Il s'agit d'un document purement politique. Pour voir la justification de l'argument de la légitime défense préventive, il faut alors envisager comment les juristes américains l'ont invoqué. Au rapport d'un juriste américain David Ackerman qui est présenté au Congrès des Etats-Unis d'Amérique,¹⁴⁸ la légitime défense préventive a toujours été admise par le droit international coutumier. Hugo Grotius avait affirmé qu' « il est justifié aux yeux du droit de tuer celui qui se prépare à tuer »¹⁴⁹ D'après le droit international coutumier, pour que l'attaque préventive soit légale il faut deux conditions : la menace doit être imminente et la frappe préventive rendue nécessaire doit être proportionnelle à la menace.

Avec la Charte des Nations Unies, la portée du droit de légitime défense est réduite. Elle impose aux Etats de régler tout différend de manière pacifique et de ne pas user de moyens militaires en l'absence d'une attaque armée.¹⁵⁰ La Charte réserve le droit d'autoriser le recours à la force au Conseil de sécurité exception faite des cas de légitime défense individuelle ou collective.¹⁵¹

L'Article 51 de la Charte prévoit le droit de la légitime défense. Et durant la Guerre Froide, la légitime défense préventive a été largement utilisée pendant que le Conseil de sécurité se trouvait paralysé à cause des considérations politiques. La difficulté réside dans la détermination des cas où la nécessité existe pour l'utilisation préventive. L'imminence de l'attaque dans le cas lors de la guerre

¹⁴⁸ CRS Report for Congress, Report RS21314.

¹⁴⁹ Hugo GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.

¹⁵⁰ L'art 2 de la Charte des Nations Unies

¹⁵¹ Valérie DOR, *op.cit.*, Exception au principe d'intervention du recours à la force, pp. 16-25.

arabo-israélienne de 1967 ne fait aucun doute tandis que sur la nécessité de l'usage de la force en cas de la détention d'armes de destruction massive, il n'y a pas un consensus. La détention de telles armes n'a ailleurs pas pu être prouvée dans le cas d'Irak. Ainsi la théorie de la guerre préventive consiste à dire que l'Irak et le régime de Saddam Hussein constitue une menace virtuelle et cela suffit pour lancer contre cet Etat une guerre a été critiquée par plusieurs juristes qui soulignent le risque d'arbitraire lié à l'appréciation d'une telle menace virtuelle. Donc on peut dire que l'intervention préventive en Irak ne constitue pas un cas de légitime défense au sens classique de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Les conditions apportées par l'article n'existent pas car il n'y a pas une agression armée à laquelle les Etats-Unis peuvent donner une riposte.

Si on considère que l'intervention des Etats-Unis n'est pas une légitime défense classique mais une légitime défense préventive, il faut que les conditions de nécessité et de proportionnalité existent. La détention des armes de destruction massive de l'Irak n'est pas une donnée nouvelle ; au cours des années, l'Irak n'était pas une menace pour les Etats-Unis.

Quant à la condition de proportionnalité ; il est difficile de dire qu'il existe une proportionnalité entre une menace de frappe et une riposte réelle et meurtrière. Donc l'utilisation du droit de légitime défense nécessitait de manière certaine une autorisation préalable du Conseil de sécurité ainsi cela ne serait pas être une violation flagrante du droit international.

Un autre argument américain est que la résolution 678 du Conseil de sécurité qui avait autorisé leur intervention en Irak en 1990 lors de l'invasion du Koweït est toujours en vigueur. Cette résolution a été adoptée par le Conseil dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rétablir la paix mise en danger par l'invasion du Koweït par l'Irak. Tous les avertissements possibles avaient été épuisés ; après cela le Conseil avait fixé un véritable ultimatum à l'Irak.¹⁵²

¹⁵² Le Conseil autorisait par cette résolution les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement du Koweït, si au 15 janvier 1991 l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées... a user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer résolutions pertinentes... ainsi que pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région.

L'argument américain affirme que quand Saddam Hussein a rompu ses engagements, la résolution 687 est devenue applicable donc ils étaient autorisés à frapper.¹⁵³ Cependant, le mandat déclaré par la résolution 687 n'est pas sans limites. Le mandat a pris fin lors de l'accomplissement avec succès de la mission confiée aux Etats-Unis. Le Koweït est libéré, le cessez-le-feu est signé par l'Irak en 1991 et une résolution vient substituer aux sanctions militaires opérées par les Etats-Unis suite à l'invasion du Koweït, des sanctions économiques qui consacrent la fin de la guerre par les armes et le début d'une autre.

Dick Cheney, qui il est le 46^e vice-président des États-Unis du 20 janvier 2001 au 20 janvier 2009 et Georges W. Bush ont affirmé qu'en s'efforçant de développer des armes de destruction massive, l'Irak a violé le cessez-le-feu qui lui avait été imposé en 1991 et qu'il a lui-même signé. L'Irak a violé par ce fait la résolution 678 et les résolutions suivantes et cela suffit pour justifier le lancement d'une attaque contre cet « Etat voyou ». Ces résolutions imposaient à l'Irak un désarmement rapide et effectif et une coopération totale avec les Inspecteurs en désarmement. Mais le gouvernement irakien a refusé cet inspection donc le gouvernement américain a affirmé que la résolution 1441 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 8 novembre 2002, leur donne le droit de lancer une attaque en Irak dans la mesure ou elle stipule qu'en cas de non obtempération de la part de l'Irak aux obligations de désarmement, cet Etat s'exposera à des « conséquences graves »¹⁵⁴ Bien que le Conseil de sécurité ait menacé l'Irak de « conséquences graves » s'il continuait à refuser de coopérer¹⁵⁵ c'est au Conseil lui-même d'assurer l'exécution de sa résolution de façon à maintenir la paix et la sécurité dans la région en tant que l'autorité.

Les articles 41 et 42 de la Charte déclarent également qu'aucun Etat membre n'a le droit de faire exécuter une résolution par la force des armes à moins que le Conseil de sécurité n'ait affirmé qu'il y a eut une violation matérielle de la résolution et que tous les moyens non militaires destinés à faire exécuter la résolution se sont révélés inefficaces. Donc l'autorisation du recours à la force militaire appartient spécifiquement au Conseil de sécurité. Comme il l'a fait en novembre 1990 lorsqu'il

¹⁵³ Jean-François GUILHAUDIS, Relations Internationales contemporaines, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2002, p.729.

¹⁵⁴ Valérie DOR, op.cit., 79.

¹⁵⁵ Résolution 1154 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 2 mars 1998 (S/RES/1154, 1998, et 1441, adoptée le 8 novembre 2002.

a pris la résolution 678 en réponse à l'invasion du Koweït par l'Irak et la violation par ce dernier de la résolution d'août 1989. Le Conseil de sécurité n'a pas autorisé aucun usage de la force contre l'Irak et n'a pas officiellement constaté la violation de la résolution 687 ou la violation de résolutions dont il se serait rendu coupable depuis.¹⁵⁶

C) L'Analyse de la nouvelle stratégie américaine

Un an après les attentats de 11 septembre, la nouvelle stratégie américaine a été officiellement énoncée dans un rapport publié en septembre 2002 ; intitulé La Stratégie de sécurité nationale. La justification de cette nouvelle doctrine s'appuie sur la notion de « menace imminente »¹⁵⁷ Président W. Bush affirme que « Nous devons adapter le concept de menace imminente aux capacités et aux objectifs de nos adversaires d'aujourd'hui »¹⁵⁸ Donc par cette affirmation on comprend que l'attaque de précaution devient la règle. Il ne s'agit plus d'attendre que la menace se concrétise, il faut la prévenir ou l'anticiper en frappant les premiers.¹⁵⁹

Donc l'intervention préventive est souvent présentée en Amérique soit comme une sorte de légitime défense par anticipation, soit comme une forme militaire du « principe de précaution ».¹⁶⁰ Elle revient en fait à sanctionner un délit virtuel ou supposé commis, ce qui ouvre la porte à toutes les spéculations sur l'intention de le commettre attribuée aux acteurs menaçants. D'après la stratégie préventive des Etats-Unis, un terroriste qu'on a arrêté avant qu'il soit passé à l'acte peut être innocent, au moins quelqu'un qui n'a encore rien fait au moment où on lui enlève sa liberté.

Dès lors, le problème qui se pose est celui de l'appréciation et de la preuve : comment démontrer une intention ? D'après Michael Walzer, la justification de l'intervention préventive et l'attaque en premier semble témoigner d'une volonté de retour au modèle de la guerre juste médiévale. Mais la définition classique de la

¹⁵⁶ Valérie DOR, op.cit., p.81.

¹⁵⁷ Rapport The National Security Strategy, U.S. Government , Washington 2002, p. 19.

¹⁵⁸ Ibid., p. 15

¹⁵⁹ Alain de Benoist, Carl Schmitt Actuel: Guerre "juste", Terrorisme, Etat d'Urgence,"Nomos de la Terre", Paris, Krisis, 2007, p.61.

¹⁶⁰ Ibid., p.63.

guerre juste de Grotius excluait l'attaque en premier et la guerre préventive déclenchée par la crainte ou la supposition d'une attaque.¹⁶¹ Pour les théoriciens classiques de la guerre juste, la guerre est à la fois toujours un mal, dans certaines circonstances un moindre mal (possible) et un moyen (légitime) de remédier au mal. Malgré son caractère « moral », la guerre juste, comme on l'a vu à la deuxième partie, obéit à certains principes. Donc tout n'est pas permis.

La notion de la guerre juste renvoie aussi à la question de savoir qui décide de la conformité à la justice en la circonstance ? Après la Seconde Guerre mondiale, les Etats ont décidé de renoncer à leur droit d'entreprendre unilatéralement une guerre, ils ont attribués ce droit au droit international. La Charte des Nations Unies qui est signée en 1945 juste après la Seconde Guerre mondiale est encore l'autorité pour déterminer l'usage de la force militaire. Le rapport de « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » publié en décembre 2004 par le Groupe de haut niveau de l'ONU puis approuvé par le Secrétaire général des Nations Unies nous montre que l'ONU n'interprète pas de nouveau après les attentats de 11 septembre l'Article 51. Selon ce rapport, le Conseil de Sécurité des Nations Unies doit examiner cinq critères pour autoriser l'usage de la force militaire¹⁶² : gravité de la menace, légitimité du motif, dernier ressort, proportionnalité des moyens et mise en balance des conséquences.

A part les problèmes de définitions des normes du droit international, le problème de l'application de la stratégie préventive dans un monde d'armes de destruction massive et des terroristes demeure un sujet important. Le point de vue de Jason Ellis, l'action préventive doit faire partie d'une stratégie plus large de la contre-prolifération. Les efforts pour la non-prolifération des armes de destruction massive, y compris des missiles balistiques, selon lui, ont échoué, et l'administration Bush a adopté une réponse proactive contre la prolifération du terrorisme.¹⁶³ L'administration américaine a agi offensivement pour arrêter ou atténuer les effets de la prolifération des ADM qui a déjà eu lieu, et ça serait un moyen d'empêchement du développement des menaces plus graves. La difficulté demeure dans l'application de cette approche stratégique à des capacités opérationnelles crédibles.

¹⁶¹ Hugo Grotius trad. par P. Pradier-Fodéré, édité par D. Alland, et S. Goyard-Fabre, *op.cit.*, chap 2.

¹⁶² <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=10110&Cr=ONU&Cr1=Annan> « Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et droits de l'homme pour tous » mars 2005.

¹⁶³ Jason D. Ellis, *The Best Defense: Counterproliferation and U.S. National Security*, The Washington Quarterly, 26 (Spring 2003), 117.

Basée sur le principe de "responsabilité de protéger" de l'ONU qui définit la responsabilité internationale pour protéger la vie des gens et des droits de l'homme par une intervention directe, si nécessaire, les défenseurs de l'intervention préventive proposent parallèlement à ce principe de l'ONU, un devoir de prévenir collectivement les «Etats voyous» d'obtenir ou d'utiliser des ADM. Dans un environnement où les Etats doivent agir de manière proactive pour faire face à la menace des armes de destruction massive, selon les défenseurs, il faut que la majorité de l'effort doit venir par des actions collectives telles que les initiatives non militaires économiques et diplomatiques, les sanctions et les embargos. Lorsque ces mesures sont totalement épuisées, d'autres solutions militaires menées par des mesures unilatérales ou des coalitions de volontaires doit être envisagées.¹⁶⁴ Mais la question de savoir qui décide quand le moment est venu pour exercer l'option de l'intervention préventive reste sans réponse.

Tandis que contrairement aux défenseurs de l'intervention, le stratège Gu Guoliang fait valoir que dans la pratique, une stratégie de prévention "ne fonctionnera pas." Pour être efficace, une stratégie doit être fondée sur des renseignements fiables qui identifient les intentions particulières, les capacités, et l'emplacement de l'ennemi et avoir la légalité juridique et l'autorité morale de la communauté mondiale. Selon Gualiang, l'intervention préventive ne remplit pas ces exigences et par conséquent elle est inefficace pour arrêter l'utilisation des armes de destruction massive.¹⁶⁵ Il écrit que la préemption (prévention), ne peut rien faire prévenir les attaques par des terroristes utilisant des camions, des navires ou des avions gros porteurs. En outre, des mesures préventives des États-Unis à la fois créent une jurisprudence pour d'autres Etats de réclamer le même droit de la prévention et contribue à l'image unilatéraliste de l'Amérique. Pour lui, la coopération internationale est la clé de la sécurité internationale. Les efforts multinationaux pour poursuivre et renforcer les programmes de non-prolifération vont réduire les dangers posés par les Etats-nations, ainsi que la coopération généralisée entre les membres de la communauté internationale peut aider à réduire le soutien politique, financier et moral pour menaces non-étatiques.¹⁶⁶ Comme

¹⁶⁴ Lee Feinstein and Anne-Marie Slaughter, *A Duty to Prevent*, Foreign Affairs, 83 (January/February 2004) p.136.

¹⁶⁵ Gu Gualiang, *Redefine Cooperation Security, Not Preemption*, The Washington Quarterly, 26 (Spring 2003), p.135.

¹⁶⁶ Ibid., p. 136.

Gualiang, un autre stratège Lawrence Freedman pense que la dissuasion est une stratégie obsolète de la Guerre Froide, et une stratégie de prévention sera inefficace contre la menace asymétrique du terrorisme, c'est-à-dire «elle ne peut pas constituer la base d'une nouvelle stratégie ». Il explique le succès de la dissuasion pendant la Guerre Froide venait de l'équilibre de la terreur et la Destruction Mutuelle Assurée ainsi une stabilité domine l'environnement international.

Une telle dynamique entre les forces d'aujourd'hui est peu probable, considérant l'extrémisme et la tactique des terroristes, on n'a pas la possibilité de dissuader un attentat-suicide. La préemption non plus ne présente un cadre de défense efficace. Freedman distingue également entre la préemption et la prévention. La question concernant la définition du danger imminent se pose de nouveau, selon Freedman à coté du problème de légalité, la mise en œuvre des mesures préventives est aussi problématique. L'identification d'une menace imminente d'un état étant difficile, la reconnaissance d'une menace semblable par des groupes non étatiques comme des terroristes est essentiellement impossible.¹⁶⁷ Cependant, les interventions préventives présentent une alternative possible. Reconnaissant qu'une menace imminente exigera probablement une attaque préventive militaire, il fait valoir que les mesures de prévention non militaire, comme une meilleure intelligence, les initiatives diplomatiques, l'aide économique et l'amélioration des technologies, peuvent fournir des «conseils pour faire face aux problèmes de sécurité à l'intérieur et découlant des Etats faibles." En d'autres termes, il est plus efficace de s'attaquer aux sources et aux motivations des terroristes, plutôt que les conséquences de leurs actions. Mais contrairement à une solution militaire rapide, cette approche nécessite une volonté «d'engager des problèmes difficiles sur une longue période de temps."¹⁶⁸

Plutôt que de dégager un consensus, ces arguments mettent en évidence que la voie à suivre dans la planification stratégique n'est pas clairement marquée. En effet, la mise en œuvre de préemption depuis son adoption en tant que fondement de la stratégie de sécurité nationale a soulevé plus de questions et préoccupations que de réponses et des solutions.

¹⁶⁷ Lawrence Freedman, *Prevention , Not Preemption*, The Washington Quarterly, 26 (Spring 2003), p.107.

¹⁶⁸ Ibid., p. 108.

Est-ce que la guerre préemptive va fournir un cadre général pour lutter contre un conflit de plusieurs décennies que le confinement a fait pendant la Guerre Froide? Sinon, une nouvelle doctrine stratégique, peut-être qui met l'accent sur des forces d'opérations spéciales et non militaires, doit être conçue pour contrer avec succès la menace extrémiste. D'autre part, le maintien de la guerre préemptive pose ses propres défis. Plus précisément, les statuts des normes « préemption » et « prévention » dans le droit international doivent être précisés, ainsi que la question de la définition d'« imminente ». Pour la communauté internationale, on a besoin d'une élaboration d'une définition acceptée de ce qui constitue une menace imminente dans le monde après 11 septembre. Cette élaboration doit être faite au sein des institutions internationales avec l'unanimité. Ainsi, Les Etats-Unis ont adopté l'unilatéralisme dans la pratique si elle n'est pas dans la politique. En ce qui concerne l'application pratique de préemption, les planificateurs militaires et des stratèges devront générer des doctrines tactiques qui peuvent être appliquées aussi bien aux Etats-nations traditionnels qui présentent des menaces conventionnelles et nucléaires, et à des acteurs non-étatiques comme Al-Qaïda qui ont rarement présenter une cible identifiable et qui, par la nature de leurs méthodes ne fournissent pas d'avertissement préalable. La décision d'un Etat à effectuer toute opération de préemption ou de prévention militaires devront être basée sur les recommandations de l'équipe de sécurité nationale et les évaluations de renseignement dont ils dépendent. Comme les événements récents aux interventions des Etats-Unis à l'Irak montrent que la réforme est nécessaire dans la collecte de renseignements et de l'analyse. A côté des pratiques unilatéralistes, une stratégie développée multilatéralement peut se réunir le monde pour lutter avec succès contre un ennemi amorphe et insidieux comme Al-Qaïda.

L'évolution stratégique depuis la Seconde Guerre mondiale pour former une politique de défense efficace montre des grands défis, les défis sont devenus encore plus complexe après le 11 Septembre 2001. L'intervention préemptive dans le sens de préventive des années 50, va être certainement l'objet d'une révision ou un remplacement. Cependant, ce processus doit commencer par une évaluation et la discussion sur la politique elle-même c'est-à-dire il faut apprendre de l'histoire de l'intervention préventive et préemptive et poursuivre un réexamen attentif des doctrines stratégiques contre les nouveaux dangers de notre ère.

Chapitre II: Le Cas d'Irak dans le Cadre de

L'Intervention Préventive

Le matin de 11 septembre 2001, les Américains se sont réveillés avec des attaques terroristes au World Trade Center. D'après les sources officielles à 8h 48, un Boeing 767 a percuté la façade nord de la Tour du Word Trade Center. Dans une heure, deux autres avions l'a suivi ; l'un à la Tour du Sud, l'autre s'est écrasée sur le Pentagone de Washington. Et après les heurtes, les tours se sont effondrés comme un château de cartes. Derrière ces attaques soudaines et inattendues, le bilan officiel était 2.750 morts au World Trade Center dont environ 350 pompiers et secouristes et 125 morts au Pentagone.¹⁶⁹

En réponse aux attaques du World Trade Center et du Pentagone, juste après le choc, le Président Bush a déclaré la guerre contre le terrorisme mondiale et a annoncé que la guerre ne se terminerait qu'avec la suppression totale du mal. A la Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis déclarée en septembre 2002, une année après les attentats, le Président Bush affirme que « Pour lutter contre cette menace, nous devons mettre en œuvre chacune des armes dont nous disposons : la puissance militaire, la meilleure défense de notre territoire, un renforcement de la loi, les services de renseignement et la lutte intensive contre le financement du terrorisme. La guerre contre les terroristes à travers le monde est une entreprise d'envergure dont il nous est impossible de déterminer la durée. L'Amérique offrira son soutien aux Etats qui en ont besoin pour combattre la terreur. Et l'Amérique demandera des comptes aux Etats qui ont compromis dans cette entreprise, y compris ceux qui hébergent les terroristes, parce que les alliés du terrorisme sont les ennemis de la civilisation. »¹⁷⁰

Les Américains qui avaient d'abord appelé cette lutte « *infinite justice* » ont finalement choisi le nom de « *just cause* ». Il s'agit d'un changement de degré, c'est

¹⁶⁹ http://membres.multimania.fr/wotraccfg/11_9.htm

¹⁷⁰ The National Security Strategy of the United States, septembre 2002.

sous le nom de justice que l'Amérique a placé la guerre contre le terrorisme ; c'est par une attaque injustifiée contre des civils sans défense, elle réagit ainsi comme le ferait n'importe quel autre peuple.¹⁷¹

La stratégie nationale de sécurité des Etats-Unis, qu'on a déjà étudié à la partie dernière, souligne que la cause de la lutte contre le terrorisme est juste et incontestable, tout comme l'est l'objectif de venger les victimes innocentes du 11 septembre et d'empêcher la répétition de ces actions. Cette doctrine souligne aussi le changement de la scène internationale après le 11 septembre 2001. La scène internationale de l'après Guerre Froide était considérée par les académiciens et théoriciens comme « la fin de l'histoire »¹⁷² Et les Etats-Unis ont sorti de la Guerre Froide comme seule superpuissance mais le spectre de la prolifération des ADM, la faillite des plusieurs Etats et les guerres ethniques menaçaient de gâcher l'optimisme de l'après Guerre Froide et l'ancienne confrontation bipolaire était remplacée par un nouveau type d'affrontement fondé sur les rivalités ethniques.¹⁷³

Soudains les attentats de 11 septembre, juste au commencement du nouveau millénaire, ont transformé les guerres régionales en guerre mondiale contre le terrorisme et ont augmenté l'importance des idées de certains stratèges de l'administration américaine comme des néo-conservateurs qui défendaient la révision de la politique américaine classique d'endiguement et de dissuasion. Selon eux, les Etats-Unis étant la seule superpuissance devaient défendre la sécurité mondiale d'une façon proactive. Paul Wolfowitz, le secrétaire adjoint à la défense entre 2001-2005 soulignait que la guerre préventive était la seule solution à la prolifération des ADM. « *L'Amérique doit mener des guerres préventives non d'une quête impérialiste du pouvoir mais plutôt de la responsabilité « exceptionnelle » qui est imposée à son pays de promouvoir dans le monde entier la démocratie et la liberté des échanges commerciaux.* »¹⁷⁴

La doctrine Bush annonce une politique d'intervention préemptive qualifiée plutôt préventive en vue d'éliminer la menace représentée par les « Etats voyous » possesseurs d'armes de destruction massive et qui peuvent coopérer avec des organisations terroristes. Ainsi il faut que les Etats-Unis sont en quelque sorte obligés

¹⁷¹ Gilles Andréani, *op.cit*, p.108

¹⁷² Francis Fukuyama, *The End of History and the Last Man*, 1992.

¹⁷³ M.Lluis Maria de PUIG, *op.cit.*, p.11.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.11.

de suivre le droit international parce qu'ils sont seuls la mission morale de répandre la démocratie et la paix, au besoin par la force, car aucune autre puissance au monde ne peut le faire aussi efficacement.¹⁷⁵

D'après la doctrine Bush, la menace était assez grave pour justifier une action préventive. Antony D'Amato, professeur à la Northwestern School of Law, considère que l'intervention préventive peut se justifier dans une étroite mesure pour peu qu'elle réponde aux conditions suivantes :¹⁷⁶

- « L'intervention préventive doit viser une unité de production d'armements nucléaires et non d'autres types d'armements ;
- L'Etat visé doit être un Etat hors-la-loi, c'est-à-dire à la fois instable et capable d'utiliser ses armements nucléaires pour pratiquer un chantage international et s'agrandir ;
- L'intervention préventive doit être limitée à l'installation nucléaire visée et conduite avec le moins possible de pertes de vie humaines ;
- La communauté internationale doit être dans l'incapacité de facto de procéder elle-même à l'intervention, ce qui autorise implicitement l'Etat attaquant à agir pour elle par procuration. »

Ainsi il peut y avoir des cas où les contraintes du droit international empêchent d'agir collectivement face une menace grave, par exemple la paralysie du Conseil de sécurité résultant de l'exercice du droit de véto. Alors on peut se demander en pareil cas la communauté internationale devrait-elle se croiser les bras en regardant grandir le danger ? Ou serait-il justifié qu'un pays qui a la capacité militaire d'intervenir pour le compte de plusieurs autres pays ?

Le manifeste de soixante intellectuels américains « Pourquoi combattons-nous ? », paru en février 2002, inscrit la lutte contre le terrorisme dans les paramètres traditionnels de la guerre juste. Dans le manifeste, ils affirment : « *Pour tenter d'appliquer un raisonnement moral objectif à la guerre est de défendre la possibilité de la société civile et d'une communauté mondiale fondée sur la justice. Les principes de la guerre juste nous enseignent que les guerres d'agression et*

¹⁷⁵ Ibid., p.12.

¹⁷⁶ Ibid.,p.8

d'agrandissement ne sont jamais acceptables. Les guerres ne peuvent pas être légitime pour la gloire nationale, pour venger les torts du passé, pour un gain territorial, ou pour toutes d'autres non-défensifs buts. La morale principale de la justification de la guerre est de protéger les innocents contre les préjudices certains. Si le danger pour la vie innocente est réel et certain, et surtout si l'agresseur est motivé par l'hostilité implacable - si la fin qu'il cherche n'est pas votre volonté de négocier ou de se conformer, mais plutôt votre perte - alors un recours à la force proportionnelle est moralement justifiée. Au nom de la morale humaine universelle, et pleinement consciente des restrictions et des exigences d'une guerre juste, nous soutenons notre gouvernement et notre société, la décision de recourir à la force des armes contre eux. »¹⁷⁷

Mais à côté des arguments légitimant l'intervention préventive des Etats-Unis d'abord en Afghanistan puis l'Irak au nom de la défense des innocents et des valeurs internationales comme la démocratie et la paix, il y a des arguments contre l'intervention préventive des Etats-Unis. On peut classer les arguments sous trois angles ; d'abord, une guerre préventive des Etats-Unis contre l'Irak demeure contraire au droit international (l'angle du droit international) ; puis elle est stratégiquement risquée (l'angle stratégique et militaire) et enfin, elle est extrêmement dommageable pour la stabilité internationale à long terme.

Selon Paul Schroeder, l'un des intellectuels contre l'intervention préventive des Etats-Unis, affirme que si chaque Etat adopte une politique de guerre préventive, les fondations du droit international, qui sont la souveraineté et l'aversion de la violence, risquent d'être minées fatalement.¹⁷⁸

Stratégiquement, on voit que les stratèges militaires doutent souvent de l'opportunité de recourir à l'attaque préventive dans le cadre d'une stratégie militaire nationale. Selon Steven R. Prebeck, qui était spécialiste des missiles au sein de l'US Air Force, les attaques préventives sont politiquement indéfendables et militairement impraticables.¹⁷⁹ Une telle attaque entrainerait inévitablement des représailles de la

¹⁷⁷ Institute for American Values, What We're Fighting For: A letter from America, February 2002, p.5.

¹⁷⁸ Paul W.Schroeder, *Iraq, The Case Against Preemptive War*, The American Conservative, October 21, 2002. http://www.amconmag.com/10_21/iraq.html

¹⁷⁹ M.Lluis Maria de PUIG, *op.cit.*, p.9.

part du pays attaqué ainsi que l'intervention deviendrait une guerre prolongée pour finir le travail. Comme Prebeck a souligné l'intervention d'Irak relève des importantes lacunes aussi bien dans la précision du renseignement américain que dans celle de la gestion de l'après-guerre et qui ont abouti en fin de compte à une longue guerre d'usure.

Tandis que sous l'angle politique ; les arguments contre défendent que même les attaques préventives n'aboutissant pas à une défaite militaire, ont des conséquences mal définies en matière de sécurité. L'image extrêmement négative des Etats-Unis dans tout le Proche-Orient suffit à faire comprendre le risque politique pour une superpuissance de poursuivre une politique de guerre par procuration. Donc, l'action préventive n'a servi qu'à accroître la suspicion vis-à-vis de la partie attaquante.

Un autre argument contre prétendent qu'une aussi large suspicion à l'égard d'un puissant pays crée naturellement *un terreau favorable à l'ancrage de mouvements contestataires radicaux*.¹⁸⁰ Selon cet argument, il est normal de voir des populations qui se perçoivent comme victimes d'une politique néo-impérialiste de la part de pays étrangers soutiennent tacitement ou explicitement des organisations terroristes, telles que Al Qaïda ou le Hezbollah, qui utilisent leurs ressources pour trouver des moyens de déstabiliser les pays considérés comme impérialistes.

Malgré la base de « juste cause » pour l'intervention préventive des Etats-Unis, d'autres commentateurs pensent qu'aucune intervention préventive ne peut être juste, elle débouche toutes logiquement sur une politique néo-impérialiste de guerre permanente. M.Lluis Maria de PUIG explique cet argument dans son rapport de L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi : *«Lorsqu'un pays puissant se montre déterminé à combattre la montée de menaces même seulement potentielles contre sa sécurité en usant pour cela de moyens militaires, tout Etat cible potentiel censé élaborer des plans pour prévenir de telles attaques de son territoire, au besoin en essayant lui-même d'agir avant ce qu'il pense être une attaque imminente. Les pays qui se considèrent comme étant dans la même position qu'un pays ayant été la cible d'une attaque préventive, peuvent être tentés d'accélérer leur propre stratégie de « dissuasion » fondée sur des ADM, ce qui porte atteinte à la stabilité mondiale. L'ironie veut que ce scénario apocalyptique soit justement celui invoqué par de*

¹⁸⁰ Ibid.,p.10.

*nombreux partisans actuels de l'intervention préventive pour faire passer leurs idées. »*¹⁸¹

Comme le rapporteur M. Lluís Maria de PUIG affirme, l'intervention préventive des États-Unis en Irak a gâché la cohésion des membres des organisations internationales car elle est décidée sans l'accord de l'ONU d'une façon unilatérale, a gâché aussi la crédibilité de l'ONU, la légitimité de l'intervention et l'unité des États luttant contre le terrorisme. Enfin, le danger signalé par nombreux spécialistes américains et européens que la politique américaine d'intervention préventive poussera les autres pays à élaborer leurs propres stratégies d'intervention préventive et alors les crises régionales vont ainsi augmenter dans le monde entier par exemple le cas des conflits entre l'Inde et le Pakistan, la Chine et Taiwan, la Corée du Sud et la Corée du Nord, etc.. En augmentant la fréquence des guerres futures, les interventions préventives élargissent les conditions dans lesquelles l'usage de la force est considéré comme approprié et conduisent à «guerres innombrables et inutiles. »¹⁸²

Il existe trois simples mécanismes pour expliquer ce danger. Tout d'abord, les interventions préventives conduisent à une augmentation du nombre de guerres à travers « *l'effet de précédent* », qui est la tendance pour une telle intervention de conduire à d'autres, par exemple en réduisant les coûts perçus aux intervenants. Deuxièmement, les interventions préventives conduisent à une augmentation du nombre de guerres en mettant à la disposition du potentiel intervenant « *l'argument prétexte* », qui, comme l'effet de précédent, est un moyen par lequel une intervention préventive diminue les coûts perçus pour les États se livrant à une agression dans l'avenir.¹⁸⁴ En utilisant comme une excuse pour leur propre agression d'une intervention antérieure par un autre État, un État peut attendre d'atténuer la réaction négative de la communauté internationale. Troisièmement, l'intervention préventive conduit à « *l'instabilité internationale accrue* », ce qui est une source de nouvelle augmentation du risque de guerre. Ainsi le pire scénario est que cette situation

¹⁸¹ Ibid.,p.10.

¹⁸² Steven Lee, *Preventive Intervention After 9/11.*, Hobart and William Smith Colleges,p. 7.

¹⁸⁴ Ibid.,p.7

risquerait d'aboutir à long terme à l'anarchie totale semblable à la situation de l'«état de nature » de Hobbes.¹⁸⁵

Après avoir traité les conséquences directes et indirectes de l'intervention préventive, il faut examiner aussi la compatibilité de l'intervention des Etats-Unis en Irak avec la doctrine de la guerre juste et les critères de l'intervention préventive sur lesquels la Stratégie de sécurité nationale 2002 des Etats-Unis se base pour justifier leur intervention.

La Stratégie de sécurité nationale des États-Unis, en septembre 2002, a déclaré trois justifications¹⁸⁶: un argument *légaliste*, que la guerre était nécessaire pour faire appliquer les résolutions des Nations Unies face à la défiance Irakienne, un argument *humanitaire* que la guerre allait supprimer un dictateur brutal, et l'argument d'une *guerre préventive* selon lequel, pour reprendre les termes de la sécurité nationale du Président Bush, « les États-Unis doivent empêcher les États voyous et leurs clients terroristes avant qu'ils ne soient en mesure de menacer ou d'utiliser des armes de destruction massive contre les Etats-Unis et nos alliés et amis, qui, il faut agir contre ces nouvelles menaces avant qu'elles ne soient complètement formées. »¹⁸⁷

D'après les défenseurs de l'intervention préventive disent que comme la cause de la lutte contre le terrorisme est juste (venger les victimes innocentes du 11 septembre et d'empêcher la répétition de ces actions), personne ne peut le contester.¹⁸⁸ Les intellectuels comme Michael Walzer, Francis Fukuyama, Samuel Huntington inscrivent dans le manifeste de « Pourquoi nous combattons ? » que la lutte contre le terrorisme dans les paramètres traditionnels de la guerre juste.¹⁸⁹ Ainsi le principe fondamental de la doctrine classique de la guerre juste est la légitime défense. Par principe il faut qu'il y ait une agression et des dommages pour qu'une riposte armée soit acceptée comme légitime défense. La guerre devient en quelque sorte une lutte contre les forces du bien et les forces du mal ; entre ceux qui s'arrogent le droit de

¹⁸⁵ M.Lluis Maria de PUIG, *op.cit.*, p.11.

¹⁸⁶ David Luban, *Preventive War*, Georgetown University Law Center, 2003 Working Paper Series, p.2.

¹⁸⁷ The National Security Strategy of the United States, septembre 2002.

¹⁸⁸ Gilles Andréani, *op.cit.*, p. 108.

¹⁸⁹ Institute for American values, *What we're fighting for*, *op.cit.*

juger et ceux qui doivent être mis sur le banc des accusés.¹⁹⁰ La guerre contre l'Irak est lancée comme une guerre juste ou le Mal est représenté par un des Etats de l'« Axe du Mal ». La guerre préventive d'Irak n'est plus la guerre juste classique qui connaît des limitations mais elle est menée au nom de l'humanité, de la liberté et du droit. On peut résumer cette guerre juste par la formule de Carl Schmitt : « La guerre perpétuelle pour la paix perpétuelle »¹⁹¹ Et contrairement au principe de l'égalité de droits des peuples, les forces de coalition qui combattent pour le « bien » s'arrogent tous les droits tandis que les forces du côté du mal sont privées de tous leurs droits. Cela souligne de plus en plus les hostilités et crée un système manichéen qui conçoit le monde comme un champ de bataille irrémédiablement divisé en deux camps, celui du Bien et celui du Mal.

La guerre d'Irak est lancée comme un prolongement de la guerre contre le terrorisme qui a le caractère imprécis. Ce caractère augmente les risques de sécurité internationale et les risques accrues agrandissent la menace de terreur. Donc, les Etats ont la responsabilité de protéger leur souveraineté et leurs droits. Lorsqu'un Etat est agressé par le terrorisme, une responsabilité de réaction apparaît au nom de sa responsabilité de protection. La responsabilité de réagir au nom de la défense introduit la lutte contre le terrorisme dans le concept de juste guerre, ainsi l'intervention basée sur la « juste cause » obtient une légitimité¹⁹².

On va continuer par l'étude de la façon dont les tarifs d'intervention préventive en termes de critères traditionnels de la théorie de la guerre juste. Les critères traditionnels du *jus ad bellum* sont la juste cause, la déclaration publique par une autorité légitime, l'intention droite, la proportionnalité, le dernier recours et les chances de succès. Ils sont généralement compris comme des conditions nécessaires, c'est-à-tous doivent être satisfaits pour une attaque militaire d'être justifiée.

La juste cause est la condition principale de l'intervention préventive mais il faut considérer une cause juste comme un critère pour être mis en balance avec d'autres critères, elle doit être comprise comme une question de degré, non pas simplement comme une condition de seuil. L'idée de base est que les Etats dans la

¹⁹⁰ Alain de Benoist, *op.cit.*, p39.

¹⁹¹ Ibid.p. 42.

¹⁹² Beril Dedeoğlu, *Terörizmle Mücadele ve Mücadele Kavramları: Yeni Anlaşmazlıklara Yol Açan Paradoksal Süreçler*, p.6.

société internationale sont pertinemment comme les individus dans la société nationale en ce que la portée morale de l'autonomie individuelle est reflétée par la valeur morale de la souveraineté nationale. Quand on fait une analogie avec la légitime défense individuelle, comme il est moralement condamnable pour sanctionner des personnes fondée non pas sur tout ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont censés faire, il est moralement inacceptable de lancer la guerre contre un Etat fondé non pas sur tout ce qu'il a fait, mais sur ce qu'elle devrait faire. George Bush a affirmé qu'ils sont en face d'une menace claire et présente et la seule raisonnable action à faire c'est d'attaquer premièrement avant d'être attaqués.¹⁹³ Les défenseurs de l'intervention préventive exprimaient que le gouvernement de Saddam Hussein représentait un danger énorme d'abord pour les Etats-Unis et après pour le monde entier car il a des armes chimiques de destruction massive, il hait les Américains, il soutient les groupes terroristes, en plus il ne respecte pas les droits de l'homme ; la torture, la liberté d'expression envers les kurdes et les turkmènes formaient un problème de démocratie au Proche-Orient. De ce point de vue Paul Wolfowitz dit ainsi que : *« la connexion entre les réseaux terroristes et les Etats qui possèdent des armes de terreur de masse fait peser la menace d'une catastrophe de plusieurs ordres de grandeur supérieur au 11 septembre. Les armes de terreur de masse et les réseaux terroristes avec lesquels l'Irak est lié ne sont pas deux menaces distinctes. Ils font partie de la même menace. Le désarmement de l'Irak et la guerre contre le terrorisme ne sont pas seulement liés. Priver l'Irak de ses armes chimiques et biologiques de destruction de masse et démanteler son programme de développement d'armes nucléaires est un élément crucial de la victoire dans la guerre contre le terrorisme. »*¹⁹⁴ Dans son discours, les armes de destruction massive sont devenues des armes de terreur massive et il est certain de l'existence de ces armes en Irak. Mais l'explication de Hans Blix, qui était responsable des inspecteurs chargés d'enquêter sur les stocks d'armes de destruction massives de l'Irak, nous montre la fiabilité des preuves du gouvernement américain pour la justification de la cause de

¹⁹³ Tom Rockmore, *On Pre-emptive War and Democracy*, Peace Review 16:3, Septembre, 2004, p.306.

¹⁹⁴ Paul Wolfowitz, *Iraq, what does disarmament look like?*, conférence tenue devant le Council on Foreign Relations, le 23 janvier 2003.

l'intervention : « il n'y a pas de raison fiable qui montre l'existence de ce type d'armes pour que les Etats-Unis décident d'y intervenir. »¹⁹⁵

Quant au critère de la déclaration publique par une autorité légitime ; la première interrogation de l'autorité légitime est de déterminer qui est le droit de décider de faire la guerre. Dans le monde actuel où il existe des organisations internationales universelles, la décision unilatérale des Etats peut-être suffisante pour légitimer une guerre ? Alors on peut énumérer la crédibilité des autorités de décision de plus grande vers le moins¹⁹⁶:

- 1) Un engagement international à l'unanimité
- 2) Une décision de l'Organisation des Nations Unis
- 3) Une décision du Conseil de sécurité des NU
- 4) Autres alliances régionales et internationales
- 5) Action unilatérale

Ainsi « la coalition des volontaires » exprimée par le gouvernement Bush montre le soutien limité de l'intervention d'Irak au sein de la communauté internationale.

La déclaration publique d'un ultimatum a été faite par le Président le 19 mars 2003. Le Président a demandé du gouvernement de Saddam Hussein de désarmer et de se retirer du gouvernement Irakien dans 48 heures. La communication publique affirmant l'intention pour l'usage de force de la coalition des Etats-Unis est clairement reconnue.

L'intervention préventive d'Irak présente des problèmes au sujet de l'« intention droite ». La logique de la guerre juste conventionnelle demande des hauts standards pour recourir à la guerre comme la défense nationale, la protection des innocents torturés, etc. L'intention juste de l'Opération de Liberté en Irak, basée sur la défense contre la menace imminente, est mise au point l'usage de force préemptive pour désarmer Saddam Hussein et remplacer son régime. M. Walzer pense que l'intention de désarmer l'Irak était juste mais elle est basée sur les

¹⁹⁵ Hans Blix, *Disarming Iraq: The Search for Weapons of Mass Destruction*, London, Bloomsbury, 2004.

¹⁹⁶ Franklin Eric Wester, *op.cit.*, p. 29.

inspections erronées des armes de destruction massive.¹⁹⁷ Selon Paul J. Griffiths qui est le professeur des études catholiques à l'Université d'Illinois, la définition de l'«imminente» n'est pas changée : « cela veut dire que le pistolet est à la tête » et dans le cas d'Irak « nous n'en avons pas encore »¹⁹⁸ Il propose deux standards pour une juste, préventive attaque dans le cadre de la juste guerre : d'abord, l'information que la menace est à la portée et les armes nucléaires, biologiques ou chimiques sont prêts à être utilisées et puis ces armes-là sont tournées vers la nation qui propose de prévenir pour la défense nationale. L'administration de Bush croyait que ces deux standards proposés par professeur Griffiths sont réalisés. Dès lors, le problème qui se pose est celui de l'appréciation et de la preuve : comment démontrer une intention ? Après 7 années dès le commencement de l'intervention préventive de l'Irak, on n'a pas pu prouver un lien clair entre Saddam Hussein et Al-Qaïda et une prétention fiable sur l'existence des armes de destruction massive et son développement. Un des contestateur de l'argument de l'administration américaine affirme que : « la seule justification possible pour l'intervention, c'est le caractère infaillible de la prévision. »¹⁹⁹ Mais une année après l'intervention, l'argument avancé par le gouvernement Bush d'après lequel le régime de Saddam Hussein détient ces armes et il aurait l'intention de se servir a été pourri même par Donald Rumsfeld qui était le secrétaire de défense des Etats-Unis.²⁰⁰

Une autre dimension de l'intention droite de la guerre d'Irak c'est l'idée de protection des personnes innocentes contre les abus humanitaires. Depuis des années 90, à l'Irak, il y avait plusieurs graphiques rapports pour montrer les abus humanitaires répandus du gouvernement de Saddam Hussein surtout l'usage des armes chimiques envers les séparatistes populations kurdes et la minorité religieuse qui se trouvent au sud de l'Irak. Mais l'intervention humanitaire n'était jamais affirmée ni par l'administration de Clinton et ni par celle de Bush jusqu'à ce qu'elle était devenue une partie de la justification de la cause juste. Dans le cas de la guerre d'Irak, le changement de régime n'est pas une fin mais un moyen, moyen pour

¹⁹⁷ Michael Walzer, *Iraq and Just War: A Symposium*, The Carnegie Endowment for International Peace, 30 Septembre 2002.

¹⁹⁸ Paul J. Griffiths, dans l'article de Joe Feuerherd, *Preemption, Aggression, and Catholic Teaching: Iraq War Highlights Problems of Seeking Justice Through Force*, National Catholic Reporter, 25 October 2002, p. 25.

http://www.findarticles.com/p/articles/mi_ml141/is_1_39/ai_94079348.

¹⁹⁹ Alain de Benoist, *op.cit*, p.64.

²⁰⁰ Donald Rumsfeld a également fini par reconnaître que les liens allégués entre Al-Qaïda et l'Iraq de Saddam Hussein étaient en fait peu évidents (The Guardian, 6 Octobre 2004)

désarmer l'Irak. D'après la doctrine de la guerre juste ; le changement de régime ne doit pas être un moyen mais une fin.²⁰¹ Enfin, la guerre préventive pour prévenir une menace potentielle par le moyen de changement de régime établi en utilisant la force militaire nous montre la volonté de changement affirmée par Stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis. Désarmer ou restructurer une nation en utilisant la guerre préemptive ou préventive est appliqué pour une vision idéale future, non pour la défense ou le retour au statu quo.²⁰²

Un autre critère de la guerre juste était la proportionnalité. Les buts de la proportionnalité sont limiter le détriment et le dommage de la guerre. D'après le principe de proportionnalité, il est légitime d'entrée en guerre si la souveraineté d'un Etat et la liberté de ses habitants sont fondamentalement remises en cause par un acte d'agression. Et le principe de proportionnalité intervient dans la visée de la finalité de la guerre comme un acte de justice et dans l'évaluation des calculs des coûts de la guerre.²⁰³ Comme l'Irak n'avait pas attaqué ou menacé d'attaquer les Etats-Unis ou d'autres nations, la réponse ne peut pas être considérée proportionnelle. Si la menace de l'usage des armes de destruction massive était assez claire alors désarmer le régime Irakien peut être proportionnel mais dans ce cas-là, le changement de régime dépasse les limites.²⁰⁴ Pour entrer en guerre, il faut qu'il y ait une supériorité universelle des gains sur les pertes universelles car l'intervention préventive d'Irak est lancée comme la guerre contre le terrorisme international qui a le but universel. Donc l'acte d'autodéfense ne doit pas se transformer en acte de conquête, sous peine de perdre toute sa légitimité. L'intervention d'Irak se présentait initialement comme un acte de guerre préventive contre la menace d'un Saddam Hussein prétendument en possession d'armes de destruction massive mais même si telle avait été la véritable motivation de l'intervention, les déclarations laisse davantage entendre d'autre volonté sur le Moyen-Orient sur le plan politique et économique.

Un des critères le plus discuté de la guerre juste était le principe de dernier recours. Le critère de dernier recours constitue un sérieux obstacle à la justification de l'intervention préventive. Parce que l'agression à éviter est dans un avenir indéterminé, il y aurait toujours d'autres alternatives à la guerre, par exemple, la

²⁰¹ Franklin Eric Wester, *op.cit.*, p.31.

²⁰² Ibid., p 32.

²⁰³ Christian Nadeau et Julie Saada, *op.cit.*, p. 70.

²⁰⁴ Franklin Eric Wester, *op.cit.*, p.31.

formation d'alliances de négociation, en renforçant la dissuasion, et ainsi de suite. En effet, compte tenu de la disponibilité de solutions alternatives, il semble que l'intervention préventive ne peut jamais être une question de nécessité militaire. Une guerre d'intervention préventive est toujours une guerre de choix.²⁰⁵ Quand même le choix d'entrer en guerre doit être après avoir épuisé toutes les options raisonnables comme toutes les procédures de négociation ou d'arbitrage ainsi l'intervention peut être considéré nécessaire. Il faut demander est-ce que l'action militaire en cas de l'Irak était un dernier recours nécessaire ? Dans le livre de *Structure for Scientific Revolution* on dit qu'un paradigme peut changer quand les anciennes données scientifiques ne sont pas suffisantes pour expliquer les nouvelles situations.²⁰⁶ La Stratégie de sécurité nationale de 2002 argumente qu'après 11 septembre, nous sommes devant une nouvelle menace contre laquelle nous ne pouvons pas lutter dans le cadre de l'ancien paradigme, ainsi il faut créer un nouveau paradigme. L'intervention préemption est le nouveau paradigme face à la menace claire mais pas nécessairement présente. A ce point de vue, le danger est tellement inattendu et volatil qu'il faut réagir immédiatement au lieu d'attendre de réagir seulement à condition de dernier recours.

Enfin un dernier critère qu'on va traiter ce sont les chances de succès. Le critère des chances de succès est un critère pour empêcher l'emploi inutile de la force militaire s'il n'y a pas de chance pour la victoire. Mais en même temps il favorise indéniablement les guerres entreprises par les Etats puissants. Dans le cas de l'intervention de la coalition sous commandement américain, il n'y avait pas de doute pour la supériorité militaire. Les questions de succès deviennent plus complexes dans deux champs. Le premier, est-ce que l'application de la force militaire a provoqué les attaques des armes de destructions massives ? La seconde, est-ce que l'espoir de succès dans le domaine militaire peut s'étendre vers les autres domaines qui vont influencer la future de l'Irak ? Y-a-t-il une chance pour la reconstruction d'un Irak où domine la sécurité et la liberté ? Est-ce que le succès militaire contre l'Irak peut provoquer autre conflits régionaux ? Et la coalition sous commandement américain a les ressources et la résistance d'effectuer les changements nécessaires pour créer un gouvernement stable ?

²⁰⁵ Steven Lee, *op.cit.*, p.4.

²⁰⁶ Thomas Kuhn, *The Structure of Scientific Revolutions*, Chicago, University of Chicago Press, 1962.

Ainsi toutes ces questions nous montre que l'intervention des Etats-Unis n'est pas seulement une attaque contre la menace imminente mais aussi un projet de paix, de liberté et de démocratie au sein du Proche-Orient et les conséquences ne sont pas limitées par les territoires de l'Irak ; elles a des effets secondaires à la fois en Irak et au Proche-Orient.

La guerre préventive des Etats-Unis en Irak étant presque toujours incomprise par les populations, ont des effets déstabilisateurs en Irak et en Proche-Orient. Les Etats-Unis ont acquis une impopularité croissante en Irak et dans le monde musulman. A partir de 2003, les conséquences en Irak sont désastreuses ; l'organisation politique, économique et surtout religieuse du pays ont été détruits par les attaques et l'état de chaos et de guerre civile sont répandu. La guerre civile entre les sunnites qui détenaient le pouvoir politique et les chiites, majoritaires dans le pays mais persécutés par Saddam Hussein ont rompu le fragile équilibre religieux traditionnel et la vie des Irakiens est désormais rythmée par les attentats sanglants commis par les rebelles sunnites contre leurs homologues chiites ou contre les forces américaines. Les conséquences directes sont suivies et suivront à long terme par les conséquences indirectes sur le Proche-Orient car ce climat de tension engendré par l'intervention de la coalition en Irak ont rompu le fragile équilibre de la région.²⁰⁷

Ainsi la politique de guerre préventive des Etats-Unis déclarée dans la nouvelle doctrine Bush en 2002 a des prolongements secondaires sur la scène internationale. Le premier est l'adoption par de nombreuses autres nations de leur propre version de la doctrine américaine des interventions préventives. Paul Schroeder avait averti en 2002 que l'annonce des Etats-Unis d'une politique d'intervention préventive inciterait les autres pays de les imiter.²⁰⁸ Les événements se sont déroulés exactement comme Schroeder avait averti. Après la guerre préventive en Irak, d'autres pays rentrent rapidement au débat en annonçant chacun sa propre politique d'intervention préventive face aux menaces particulières pesant sur sa sécurité nationale. S'il faut donner quelques exemples ; le 1^{er} décembre 2002, quelques mois après la doctrine Bush, l'Australie a déclaré son « droit » à entreprendre une action préventive en Asie du Sud-est afin de s'opposer aux menaces terroristes. Cette déclaration australienne est suivie par l'Inde soutenant qu'ils avaient assez de motifs

²⁰⁷ M.Lluis Maria de PUIG, *op.cit.*, p.12.

²⁰⁸ <http://www.asc-cybernetics.org/2002/schroeder.htm>

pour déclencher une guerre préventive contre leur voisin Pakistan. Un mois après la déclaration de l'Inde au mois de mai 2003, le Japon a parlé de son droit au choix de l'option préemptive envers le Corée du Nord. En Octobre 2003, la Russie a mentionné à son tour le droit de son pays aux frappes préemptives. Après l'attentat terroriste de Beslan en août 2004, il a déclaré également que la Russie avait le droit de frapper le terrorisme « partout dans le monde ». A l'époque, les Français aussi envisageaient d'infléchir leur politique nucléaire, et Jacques Chirac évoqua la possibilité d'user de frappes préemptives contre les Etats hors-la-loi. On peut augmenter les exemples mais ils nous servent à montrer que beaucoup de pays ne partagent pas le point de vue de certains commentateurs américains selon lequel l'Amérique est si exceptionnelle qu'*elle seule* peut s'engager dans une politique d'intervention préventive.²⁰⁹

Quant au second prolongement secondaire sur la scène internationale, c'est un durcissement remarqué des positions des Etats hors-la-loi qui possèdent des arsenaux nucléaires ou sont soupçonnés d'en constituer, notamment l'Iran et la Corée du Nord. La Corée du Nord, qui a relancé ses programmes d'armement nucléaire après avoir été incluse dans le fameux « axe du mal » dénoncé par le Président Bush, elle a fait depuis l'objet d'un intense effort diplomatique multilatéral pour éviter que la péninsule coréenne ne se trouve bloquée dans une impasse nucléaire. Mais depuis quelques années toute l'attention de la communauté internationale est portée sur l'Iran ; le Conseil de sécurité est saisi de la question et plusieurs hauts responsables des Etats-Unis n'excluent pas la possibilité d'une intervention militaire destinée à empêcher l'Iran d'acquérir une technologie susceptible d'être utilisée pour produire des armes de destruction massive. Enfin on voit que la menace d'intervenir des Etats-Unis pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive n'arrête pas ces pays-là. Jonathan Schell a résumé cette situation dans son article : « *Quelle leçon y a-t-il à en tirer jusqu'à présent ? Exactement l'opposée de celle qu'on cherchait à donner : si vous voulez échapper à un « changement de régime » opéré chez vous par les Etats-Unis, dotez-vous d'un arsenal nucléaire, mais assurez-vous de le faire vite et discrètement..., car alors vous aurez droit à des négociations, et non pas à une action militaire* »²¹⁰

²⁰⁹ M. Lluís Maria de PUIG, *op.cit.*, p.13.

²¹⁰ Jonathan Schell, *The Case Against the War*, *The Nation*, March 3, 2003; <http://www.thenation.com/doc.mhtml?i=20030303&s=schell>

Enfin à ces jours où le Président Obama a annoncé la fin officielle de la guerre préventive en Irak, on peut dire que gagner la paix dans ces conditions ressemblait d'ailleurs à un pari impossible à tenir plus qu'à un calcul stratégique.²¹¹ On peut résumer les conséquences de l'intervention d'Irak en une phrase : L'incapacité des Etats-Unis à définir leurs buts de guerre et à les communiquer à leurs alliés, l'incapacité de ceux-ci à formuler une politique alternative de dépassement du statu quo au Moyen-Orient, portent en germe de nouvelles difficultés dans une relation entre le monde occidental et le Moyen-Orient plus précisément le monde arabe déjà lourd de malentendus.

²¹¹ Gilles Andréani, *op.cit.*, p. 114.

CONCLUSION

L'objectif de ce mémoire était d'examiner de plus près la théorie classique de la guerre juste pour comprendre la nouvelle stratégie de sécurité des Etats-Unis après les attentats de 11 septembre : l'intervention préventive trouvant ses racines dans la doctrine de la guerre juste ouvre une plateforme de débat éthique. Après les discussions nucléaires des années 50 et les interventions humanitaires des années 80 ; la lutte contre le terrorisme a apporté de nouveau les débats éthiques sur la scène internationale.

Les débats éthiques sur l'intervention préventive de l'Irak peuvent se résumer à deux questions : l'intervention ou la guerre peut-elle vraiment être juste ? L'intervention préventive est-elle la meilleure solution pour lutter contre le terrorisme ? Enfin, faire la guerre contre des terroristes ou des Etats complices de terrorisme n'est pas toujours une entreprise injuste à condition qu'elle soit dans la catégorie des guerres de légitime défense. Mais le principal danger qui guette la lutte contre le terrorisme est l'exagération de la menace.

A la fin de notre étude, on a parvenu à une conclusion que les discussions sur la théorie de la guerre juste, sur l'intervention préventive et aussi le terrorisme sont loin d'être épuisées. Un nouveau concept est apparu récemment dans le vocabulaire de la guerre juste, celui du *jus post bellum* pour parler des conditions de la justice après la guerre. La pacification d'un pays après le passage des armées est probablement une étape aussi importante que la guerre elle-même. La pacification de l'Irak va être un exemple.

Les attentats de 11 septembre ont basculé l'ordre mondial avec une nouvelle menace : le terrorisme de masse qu'il se généralise au Moyen-Orient, qu'il s'empare de bases territoriales et de ressources étatiques qui démultiplieraient ses capacités de nuire. Les Etats-Unis et ses alliés ont incarné une réaction d'abord en Afghanistan sous le coup d'une colère légitime après ont continué par l'intervention en Irak en

raison d'un lien clair entre Saddam Hussein et Al-Qaïda, de l'existence des armes de destruction massive et son développement

L'intervention préventive en Irak est longuement critiquée car les moyens des Etats-Unis comme dépasser les procédures du Conseil de Sécurité, ignorer les principes de la guerre juste, donner des justifications spéciales ont largement menacé le système de sécurité collective des Nations Unies. Donc la multilatéralisme à la carte des Etats-Unis ont affaibli l'autorité et la crédibilité de l'organisation des Nations Unies et qu'elles portent le risque d'accroître l'instabilité et de susciter de nouvelles menaces pour la paix.

Enfin l'interprétation américaine du « multilatéralisme » contre le terrorisme international représente plutôt l'option « réaliste » qui nous montre que même si l'intervention préventive se définit comme un prolongement des principes de la guerre juste, elle présente un caractère unilatéral. Les Etats-Unis ont emprunté certes au premier sa conviction essentiellement morale d'une « mission universelle » attribuée à la nation élue et au second le souci d'une politique orientée vers la défense de leur intérêt national mais elles constituent surtout un mixte original à base des éléments unilatéraux qui entraîne non pas la modification de la sécurité nationale collective mais la destruction des règles du droit international.

En conséquence, l'intervention préventive des Etats-Unis en Irak qui est lancée comme le prolongement de la guerre contre le terrorisme prouve l'idée du théoricien Paul Virilio: « *avec le terrorisme nous sommes entrés dans l'ère de la guerre sans fin, aux deux sens du mot. Il s'agit en effet à la fois d'une guerre qui ne peut se terminer et d'une guerre sans finalité précise ou objectif déterminé. Par définition la guerre contre le terrorisme ne peut être ni gagnée ni perdue.* » L'intervention préventive n'est pas une solution effective pour éradiquer la terreur globale. C'est dire que comme l'avait prévu Carl Schmitt, « le terrorisme global encore de beaux jours devant lui »²¹².

²¹² Alain de Benoist, *op.cit.*, p.67.

BIBLIOGRAPHIE

Document officiel:

- Rapport The National Security Strategy, U.S. Government , Washington, 2002.
- DE PUIGM. Lluís Maria, « La Notion de guerre préventive et ses conséquences pour les relations internationales », *Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*, Doc. 11293, 8 Juin 2007.

Ouvrages:

- AUGUSTIN Saint, ed. Jerphagnon Lucien; coll. d' Astic Sophie, *La Cité de Dieu*, Paris, Gallimard, 2000.
- ALEXANDROV S.A., *Self-Defense Against the Use of Force in International Law*, The Hague, Kluwer Law International, 1996.
- ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1984.
- D'AQUIN Saint Thomas, trad. française, notes et appendices par J. Tonneau, O. P., *Somme théologique : La Loi ancienne, tome 2, 1a-2ae, questions 101-105*, Paris, Desclée, ed. du Cerf, 1971.
- DE BENOIST ALAIN, *Carl Schmitt Actuel: Guerre "juste", Terrorisme, Etat d'Urgence,"Nomos de la Terre"*, Paris, Krisis, 2007.
- BLIX Hans, *Disarming Irak: The Search for Weapons of Mass Destruction*, London, Bloomsbury, 2004.

- LE BRAS-CHOPARD Armelle, *La Guerre Théories et idéologies*, Paris, Montchrestien, 1994.

- DAVID Charles-Philippe, *La guerre et la paix: approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Sciences Po., 2000.

- DELSOL Chantal, *La grande méprise, justice internationale, gouvernement mondial, guerre juste...*, Paris, La Table Ronde, 2004.

- DINSTEIN Yoram, *War, Aggression and Self-Defense*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

- DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2008.

- FUKUYAMA Francis, *The End of History and the Last Man*, New York, Perennial 1992.

- GROTIUS Hugo, *Droit de la guerre et de la paix*, trad. [du latin] par P. Pradier-Fodéré ; édité par D. Alland, et S. Goyard-Fabre, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.

- GUILHAUDIS Jean-François, *Relations Internationales Contemporaines*, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2002.

- HAGGENMACHER Peter, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Genève, Puf, 1983.

- HASSNER Pierre, « La guerre et la paix » dans Philippe Raynaud et Stéphane Rials, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996.

- HASSNER Pierre, *La terreur et l'empire : la violence et la paix*, Paris, Seuil, 2003.

- Ed.by Pierre Hassner, J. Bryan Hehir, Mary B. Anderson, *Des choix difficiles: les dilemmes moraux de l'humanitaire*, Paris, Gallimard, 1999 :1998.

- NADEAU Nadeau, SAADA Julie, *Guerre juste, guerre injuste Histoire, Théories et critiques*, Paris, Philosophies Puf, 2009.

- PUFENDORF Samuel Von, trad. Jean Barbeyrac, *Les devoirs de l'homme et du citoyen tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 1998.
- SKINNER Quentin, *La liberté avant le libéralisme*, trad. M.Zagha, Paris, Le Seuil, 2000.
- RAMON Fernandez Martin, trad. de l'espagnol par Jacques Mignon, *Francisco de Vitoria et la Leçon sur les Indiens*, Paris, Cerf, 1997.
- REUTER Paul, GROS André, *Traités et documents diplomatiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982.
- ROUSSEAU Jean Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Pocket, Paris, 1990.
- WALZER Michael, çev. Mehmet Doğan, *Haklı Savaş Haksız Savaş: Tarihten örneklerle desteklenmiş ahlaki bir tez*, İstanbul, Boğaziçi Yayınları, 2010.
- WALTZ Kenneth N, *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979.
- DE VITORIA Francisco, *Leçon sur le droit de guerre*, trad. M. Barbier, Genève, Droz, 1966.

Articles :

- ANDREANI Gilles, “La guerre contre le terrorisme le piège des mots”, *Annuaire Français de Relations Internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 102-114.
- ANSCOMBE G.E.M., “*War and murder*”, Nuclear Weapons and Christian Conscience, Walter Stein, ed., *Nuclear Weapons: A Catholic Response*, London et New York, 1961.
- AREND Anthony Clark, “International Law and the Preemptive Use of Military Force”, *The Washington Quarterly*, 26 (Spring 2003), 89.
- BERNARD Grunberg, “L'univers des conquistadores dans la conquête de la Nouvelle Espagne pendant la première moitié du XVIe siècle.” *In: Histoire, économie et société*, 1993, 12e année, n°3. 1492. pp. 376

- BASS Gary J., “Jus post bellum”, *Philosophy & Public Affairs*, vol. 32, no:4, 2004, p.427-428.
- BETTATI Mario. “Un droit d'ingérence?”, *Revue Générale de Droit International Public* Vol. 95 (1991): 639-670.
- CONSTITUTION PASTORALE “Gaudium et Spes” sur l’Eglise dans le monde de Notre temps, *Nouvelle revue théologique*, no 7 juillet- aout.
- DEDEOĞLU Beril, “Terörizmle Mücadele ve Mücadele Kavramları: Yeni Anlaşmazlıklara Yol Açan Paradoksal Süreçler”, pp.1-20.
- DERAMAIX P., « Le poids des armes sur la théorie de la « guerre juste », *Série Théorie Critique*. (<http://membres.multimania.fr/patderam/war2.htm>)
- D. ELLIS Jason, “The Best Defense: Counterproliferation and U.S. National Security”, *The Washington Quarterly*, 26 (Spring 2003), 117.
- FAKIOLAS Efstathios T., “ Kennan's Long Telegram and NSC-68: A Comparative Analysis”, *East European Quarterly*, Vol. 31, no. 4, January 1998 : the "National Security Memorandum No. 68" (NSC-68) on "United States Objectives and Programs for National Security" written by a Joint State-Defense Department Committee, under the supervision of Paul Nitze, Director of the Policy Planning Staff, in April 14, 1950.
- FEINSTEIN Lee and SLAUGHTER Anne-Marie, “A Duty to Prevent”, *Foreign Affairs*, 83 (January/February 2004), p.136.
- FREEDAM Lawrence, “Prevention , Not Preemption”, *The Washington Quarterly*, 26 (Spring 2003), p.107.
- GUALIANG Gu, “Redefine Cooperation Security, Not Preemption”, *The Washington Quarterly*, 26 (Spring 2003),p.135.
- HAMMOND John L., “The Bush Doctrine, Preventive War, and International Law”, *The Philosophical Forum*, Volume XXXVI, No.1, Spring 2005, p. 105.

- HEISBOURG Francois, “A Work in Progress: The Bush Doctrine and Its Consequences”, *The Washington Quarterly*, 26 (Spring 2003), 75-88.
- J. GRIFFITHS Paul, “Preemption, Aggression, and Catholic Teaching: Irak War Highligts Problems of Seeking Justice Through Force” dans l’article de Joe Feuerherd, *National Catholic Reporter*, 25 October 2002, p. 25.
- KUHN Thomas S, “The Structure of Scientific Revolutions”, *Chicago*, University of Chicago Press, 1970.
- LAVER Harry S., “Preemption and The Evolution of America’s Strategic Defense”, *Parameters*, US Army War College Quarterly, Summer 2005.
- LEE Steven, “Preventive Intervention After 9/11”, *Hobart and William Smith Colleges*, p. 7.
- LUBAN David, “Preventive War”, *Georgetown University Law Center*, 2003 Working Paper Series, p.2.
- ORIEND Briand, “War”, Edward N.Zalta (ed.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, (Summer 2006 Edition)
- RICOEUR Paul, « L’intervention : entre la souffrance des victimes et la violence des secours », *Libération*, no 3910 et no 3911, 17 déc. 1993.
- ROCKMORE Tom, “On Pre-emptive War and Democracy”, *Peace Review* 16:3, Septembre, 2004, p.306.
- TAYLOR Terence, “The End of Imminence?”, *The Washington Quarterly*, 27 (Autumn 2004), 66-67.
- Soixante Intellectuels Américains, “What We’re Fighting For: A letter from America”, *Institute for American Values*, February 2002, p.5.
- WALZER Michael, “Irak and Just War: A Symposium”, *The Carnegie Endowment for International Peace*, 30 Septembre 2002.

- W.SCHROEDER Paul, "Irak, The Case Against Preemptive War," *The American Conservative*, October 21, 2002. (http://www.amconmag.com/10_21/Irak.html)
- WOLFOWITZ Paul, "Irak, what does disarmament look like?", *conference tenue devant le Council on Foreign Relations*, le 23 janvier 2003.

Mémoire :

- Charles Benjamin, *La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte antiterroriste*, Université de Québec à Montréal, Série Mémoire 6, p.129.
- Valérie Dor, *De l'ingérence Humanitaire à l'Intervention Préventive*, Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, 2002-2003.

Sources électroniques :

- [http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=10110&Cr=ONU&Cr1=Anna n](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=10110&Cr=ONU&Cr1=Anna%20n) « Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et droits de l'homme pour tous" mars 2005
- <http://www.thenation.com/doc.mhtml?i=20030303&s=schell> SCHELL Jonathan, "The Case Against the War, The Nation", *March 3, 2003*;
- <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap7.shtml>
- <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>
- <http://www.Irakbodycount.org/database>
- <http://www.globalsecurity.org/military/agency/army/372mp.htm>
- http://www.akadem.org/photos/contextuels/3647_1_discours_Bush.pdf

- http://membres.multimania.fr/wotraceafg/11_9.htm

- <http://www.asc-cybernetics.org/2002/schroeder.htm>

- <http://www.un.org/french/docs/sc/1967/67s242.htm>

- <http://www.un.org/french/docs/sc/1981/81s487.htm>